



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU CANTAL

Bulletin d'information

Edition N° 3 du 29 Mars 2013

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE	6
CABINET	6
<u>ARRÊTÉ N° 2013 - 0305 du 7 mars 2013 Modificatif de l'arrêté n° 2013-0130 du 31 janvier 2013 Portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 1er janvier 2013</u>	6
<u>ARRETE n° 2013-0397 du 27 mars 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Aurillac</u>	6
SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	8
<u>ARRÊTÉ n° 2013 - 301 du 7 mars 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement</u>	8
SECRETARIAT GENERAL	18
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	18
BUREAU DES TITRES SECURISES	18
<u>Arrêté n° 2013 - 352 du 20 mars 2013 portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière « ACTIROUTE »</u>	18
<u>Arrêté n° 2013 - 356 du 20 mars 2013 portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière « ALLO PERMIS »</u>	19
<u>Arrêté n° 2013 - 354 du 20 mars 2013 portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière « AUTOMOBILE CLUB – ASSOCIATION FRANCAISE DES AUTOMOBILISTES (ACAFA) »</u>	20
<u>Arrêté n° 2013 - 355 du 20 mars 2013 portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière « CER DES VOLONTAIRES »</u>	21
<u>Arrêté n° 2013 - 353 du 20 mars 2013 portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière « Prévention Routière Formation »</u>	22
<u>ARRETE n° 2013 - 405 du 28 mars 2013 portant désignation des régisseurs de recettes des timbres amendes de la police municipale d'Aurillac</u>	24
<u>ARRETE n° 2013 - 406 du 28 mars 2013 portant désignation des régisseurs de recettes du service stationnement de la ville d'Aurillac</u>	25
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS	26
<u>Arrêté n° 2013- 0317 du 12 mars 2013 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire</u>	26
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	26
<u>ARRETE n° 2013-284 du 28 février 2013 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Maurs</u>	26
DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES	27
BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES	27
<u>Arrêté n°2013-189 du 12 février 2013 Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2007-1089 du 23 juillet 2007 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux par le syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal au lieu-dit « Les Cramades » sur les communes de Saint-Flour et Andelat</u>	27
<u>ARRÊTÉ n° 2013-212 du 15 février 2013 désignant l'association « maison des volcans, labellisée centre permanent d'initiative pour l'environnement (CPIE) , association agréée de protection de l'environnement dans le cadre départemental, pour prendre part au débat sur l'environnement, dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable</u>	31
<u>ARRETE n° 2013- 0206 bis du 14 février 2013 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit du Syndicat intercommunal des eaux de la Sumène Du prélèvement des eaux souterraines des captages Chatonnière, Bois de Cournil, Jaleines rive droite et Jaleines rive gauche, Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine</u>	33
<u>ARRETE N° 2013-316 du 12 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)</u>	38
<u>ARRETE n° 2013-0326 du 14 mars 2013 modifiant la composition et portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques</u>	40
MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS	42
<u>DECISION d'Agrément «Entreprise Solidaire»</u>	42

D.D.F.I.P.	43
<u>Convention de délégation</u>	43
<u>Convention de délégation</u>	45
DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL	46
<u>ARRETE n° DT 15-2013 - 11 du 6 MARS 2013 relatif à la modification de l'arrêté préfectoral N° 2006-1731 du 31 octobre 2006</u>	46
<u>ARRETE N° DT 15 -2013-11 du 06 MARS 2013 relatif à la modification de l'arrêté préfectoral N° 2006-1731 du 31 octobre 2006</u>	47
D.D.T.	48
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	48
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	48
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	49
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	49
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	49
<u>BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER Saison 2012/2013</u>	50
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	50
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	51
<u>ARRÊTÉ N° 2012-1698 organisant la coordination de la gestion des populations interdépartementales de cerf</u>	51
<u>ARRÊTÉ N° 2013- 0273 complétant l'arrêté n°2011-0804 du 31 mai 2011 qui autorise l'effarouchement, la capture et la destruction de Grand Corbeau sur l'exploitation de Monsieur Bague, commune de Saint-Flour</u>	53
<u>Arrêté n°2013-0285 Fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles Habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels et organismes départementaux</u>	53
<u>PREFECTURE DU PUY-DE-DOME ARRETE N° 13/00214 – ARRÊTÉ portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR8301040 et FR8301041 « Cézallier Nord » et « Cézallier Sud »</u>	54
<u>ARRETE interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot</u>	55
<u>A R R E T E 2013- 0298 du 6 mars 2013 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de MARCOLES, dans le département du CANTAL</u>	59
<u>ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne</u>	60
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	63
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	64
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 15 février 2013</u>	64
<u>Autorisations temporaires jusqu'au 30/11/2013 d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 15 février 2013</u>	64
<u>Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrées à compter du 01/12/2013 après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 15 février 2013</u>	65
<u>Autorisation d'exploiter un fonds agricole Abrogation de la décision de refus du 17 octobre 2012</u>	65
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	65
<u>Autorisation d'exploiter un fonds agricole</u>	65
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	66
<u>Refus partiel d'autorisation d'exploiter un fonds agricole Arrêté modificatif de l'arrêté du 29 janvier 2013</u>	66
<u>Arrêté n° 2013 - 0395 du 27 mars 2013 définissant les conditions d'octroi des dotations de Droit à Paiement Unique issues de la réserve dans le département du Cantal établies en application de l'article 7 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique</u>	66
<u>ARRETE n° 2012 - 1033 du 6 Juillet 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture Section Agriculteurs en Difficulté (AED)</u>	68
<u>ARRETE n° 2012-1032 du 6 Juillet 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture Section Structures et Économie des Exploitations (SEE)</u>	70
<u>ARRETE n° 2012-1031 du 6 Juillet 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture</u>	73
D.D.C.S.P.P.	77
<u>Arrêté SA / DDCSPP n° 1300229 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Madame IROLA Emilie</u>	77
<u>ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 1300198/DDCSPP attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ALA VOINE Adrien</u>	78

ARRETE n° 2013/004 DDCSPP du 21 février 2013 portant attribution de l'agrément "Sports" à des associations sportives	79
ARRETE n° 2013/006 DDCSPP du 12 mars 2013 portant attribution de l'agrément "Sports" à des associations sportives	80
ARRÊTÉ PREFECTORAL n°SA1300242/DDCSPP attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur FARGE Christian	80
ARRÊTÉ PREFECTORAL n° SA1300256/DDCSPP attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DRAVIGNEY Laurent	82
Arrêté SA1300259/DDCSPP portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Madame LIRON Marie	83
Arrêté SA1300260 / DDCSPP portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur GUELOU Kévin	83
DIRECCTE	84
ARRETE n° SP 2013-001 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	84
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 321984130 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	85
arrÊtÉ N° 2013-14 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail	86
ARRETE n° SP 2013-002 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	88
ARRETE n° 2013 - 0323 du 13 MARS 2013 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés	89
ARRETE n° 2013 - 0324 du 13 MARS 2013 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés	90
ARRETE n° 2013 - 0325 du 13 MARS 2013 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés	90
S.D.I.S.	91
ARRÊTE N° 2013-0271 DU 22 FEVRIER 2013 Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours	91
AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT	92
Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à ce dernier - DECISION n° 01/2013	92
Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs - DECISION n°02/2013	94
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'AUVERGNE	96
DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE THIEZAC	96
D.R.E.A.L. AUVERGNE	96
Arrêté n°2013-198 bis du 13 février 2013 fixant la valeur du débit réservé à l'aval des barrages Aménagement hydroélectrique de Marèges	96
Arrêté n°2013-196 bis du 13 février 2013 fixant la valeur du débit réservé à l'aval des barrages Aménagement hydroélectrique de Saint-Geniez-O-Merle	97
Arrêté n°2013-196 du 13 février 2013 fixant la valeur du débit réservé à l'aval des barrages Aménagement hydroélectrique de l'Aigle	99
Arrêté n°2013-198 du 13 février 2013 fixant la valeur du débit réservé à l'aval des barrages Aménagement hydroélectrique de Bort-les-Orgues	100
Arrêté n°2013-78 du 18 janvier 2013 fixant la valeur du débit réservé à l'aval des barrages Aménagement hydroélectrique d'Enchanet	101
Arrêté n°2013-79 du 18 janvier 2013 fixant la valeur du débit réservé à l'aval des barrages Aménagement hydroélectrique de Vausaire	103
Arrêté n°2013-166-bis du 7 février 2013 fixant la valeur du débit réservé à l'aval des barrages Aménagement hydroélectrique de la Haute-Tarentaine	104

<u>Arrêté N° 2013/DREAL/070 relatif à une autorisation de capture/relâché de spécimens protégés d'Amphibiens dans le cadre de la mise en place de l'observatoire des amphibiens</u>	105
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE	107
<u>ARRETE N° 2013-53 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (CANTAL)</u>	107
<u>ARRETE n° 2013-39 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article R 1451-1-IV du code de la santé publique</u>	108
<u>ARRETE n° 2013-40 relatif à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L 1451-1 du code de la santé publique</u>	110
<u>ARRETE n° DOH-2013-15 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012</u>	111
<u>ARRETE n° DOH-2013-16 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012</u>	112
<u>ARRETE n° DOH-2013-17 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012</u>	113
<u>ARRETE N° 2013-58 Relatif à l'adoption de la révision du schéma régional d'organisation des soins, deuxième composante du projet régional de santé</u>	113
<u>ARRETE n° 2013-61 portant habilitation de Monsieur Stéphane DELEAU, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne</u>	116
<u>ARRETE n° DOH-2013-33 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013</u>	117
<u>ARRETE n° DOH-2013-34 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013</u>	118
<u>ARRETE n° DOH-2013-35 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013</u>	118
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	119
<u>Réf. : N°169/BT - ARRETE RECTORAL DU 20 FEVRIER 2013 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 8 MARS 2012 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL</u>	119
<u>ARRETE RECTORAL N° 2013-201 DU 13 MARS 2013 PORTANT NOMINATION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND</u>	119
D.I.R. MASSIF CENTRAL	122
<u>Arrêté N° 2013 – D – 003 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière)</u>	122

PREFECTURE

CABINET

ARRÊTÉ N° 2013 - 0305 du 7 mars 2013 Modificatif de l'arrêté n° 2013-0130 du 31 janvier 2013 Portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 1^{er} janvier 2013

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU la circulaire d'application de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987,

VU l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports du 12 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0130 en date du 31 janvier 2013 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports, promotion du 1^{er} janvier 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification porte sur l'article 1 : pour le candidat Monsieur MOINS dont le prénom est **Pascal** et non Paul qui a obtenu la médaille de BRONZE de la jeunesse et des sports qui lui a été décernée au titre de la promotion de janvier 2013.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 2 : Monsieur le directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Madame le Ministre des Sports.

Fait à Aurillac, le 7 mars 2013
Le Préfet,
Signé
Jean-Luc COMBE

ARRETE n° 2013-0397 du 27 mars 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Aurillac

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles D234 à D238 relatifs au conseil d'évaluation des établissements pénitentiaires,

VU la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 modifiée et ses décrets d'application, notamment le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 qui, en son article 16, instaure un conseil d'évaluation des établissements pénitentiaires, en lieu et place de la commission de surveillance, et en fixe la composition ainsi que les modalités de fonctionnement,

VU l'ordonnance de Mme la Présidente du tribunal de grande instance d'Aurillac, en date du 2 novembre 2011, relative à la désignation du juge de l'application des peines pour siéger au conseil d'évaluation de la maison d'arrêt,

VU la liste, en date du 27 mars 2013, des représentants des associations et organisations syndicales, des visiteurs de prisons et des aumôniers des différents cultes intervenant dans l'établissement, communiquée par le directeur de la maison d'arrêt,

SUR proposition de M. le Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Aurillac est présidé par le préfet du Cantal. La présidente du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ledit tribunal siègent en qualité de vice-présidents.

Le conseil d'évaluation comprend :

- le président du conseil général ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le maire d'Aurillac ou son représentant ;
- Mme Françoise PRIOT, juge de l'application des peines intervenant à la maison d'arrêt, désignée par la présidente du tribunal de grande instance d'Aurillac, ou son représentant ;
- le juge d'instruction du tribunal de grande instance d'Aurillac ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale du Cantal ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance d'Aurillac ou son représentant ;

En sont également membres :

- M. André MARONNE, représentant le Secours Catholique, intervenant à la maison d'arrêt, nommé pour une période de deux ans renouvelable ;
- M. Jean-François RALLIER, représentant la délégation territoriale de la Croix Rouge du Cantal, intervenant à la maison d'arrêt, nommé pour une période de deux ans renouvelable ;
- M. Alain ROUQUETTE, représentant l'association socio-culturelle de la maison d'arrêt d'Aurillac, nommé pour une période de deux ans renouvelable ;
- Mme Jany ROBERT, visiteuse de prison, intervenant dans l'établissement, nommée pour une période de deux ans renouvelable ;
- Mme Dominique VIALARD, aumônier du culte catholique, intervenant dans l'établissement ;
- M. Mickaël CARTER, aumônier du culte protestant, intervenant dans l'établissement ;
- M. Abdellah ASSAFIRI, aumônier du culte musulman, intervenant dans l'établissement ;

ARTICLE 2 : Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Riom (Puy-de-Dôme), dans le ressort de laquelle est située la maison d'arrêt d'Aurillac, peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

Le directeur de la maison d'arrêt d'Aurillac, la directrice départementale du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Cantal, la directrice interrégionale des services pénitentiaires Rhône-Alpes-Auvergne et, le cas échéant, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

ARTICLE 3 : Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vice-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour. Le conseil d'évaluation peut également être réuni sur un point précis à la demande du chef d'établissement ou du tiers de ses membres au moins.

Le secrétariat du conseil est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Le conseil d'évaluation établit un procès-verbal de ses réunions qu'il transmet au directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription dans laquelle est situé l'établissement.

ARTICLE 4 : Les membres du conseil d'évaluation peuvent être délégués pour visiter l'établissement pénitentiaire aussi fréquemment que le conseil l'estime utile.

Le conseil peut procéder à l'audition de toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles à l'exercice de sa mission.

Il auditionne, à leur demande, les représentants des organisations professionnelles des personnels pénitentiaires sur toute matière relevant de sa compétence.

ARTICLE 5 : Le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation présentent chaque année au conseil d'évaluation un rapport d'activité de l'établissement.

Le conseil est également destinataire :

- du règlement intérieur de l'établissement et de chacune de ses modifications ;
- des rapports établis à l'issue des contrôles spécialisés effectués par les administrations compétentes en matière, notamment, de santé, d'hygiène, de sécurité du travail, d'enseignement et de consommation.

Il peut solliciter toute autre information ou document utile à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2011-1768 du 30 novembre 2011, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Aurillac, est abrogé.

ARTICLE 7 : M. le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil d'évaluation de l'établissement.

Le Préfet,
Jean-Luc COMBE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ n° 2013 - 301 du 7 mars 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement

Le Préfet du Cantal, chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code forestier, articles R 133-6 à R 133-11,
Vu le code de la voirie routière, articles L 118-1 à L 118-4, R118-1-1 à R 118-3-9, R 118-4-1 à R 118-4-7,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifié,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1053 du 16 juillet 2007 portant création de la sous-commission sécurité des infrastructures et systèmes de transports au sein de la CCDSA,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-681 du 28 mai 2010 créant un groupe de visite auprès de la sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1168 du 25 août 2010 modifié portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et les sous commissions spécialisées et commissions d'arrondissement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-261 du 28 février 2011 portant renouvellement de la sous-commission sécurité des infrastructures et systèmes de transports au sein de la CCDSA,
Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,
Vu la circulaire interministérielle en date du 14 juin 2006 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,
Vu la circulaire du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

A R R Ê T E

LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE
DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

ARTICLE 1er : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) est compétente au plan départemental pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police dans les domaines suivants :

- ▶ la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.
- ▶ la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R.1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégorie.
- ▶ l'accessibilité aux personnes handicapées :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation,
 - les demandes d'autorisation et de dérogation aux règles d'accessibilité concernant les ERP et les demandes de dérogation concernant les installations ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.111-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation,
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail,
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- ▶ les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail, visées à l'article R235-4-17 du code du travail,
 - ▶ la protection des forêts contre les risques d'incendie,
 - ▶ l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,
 - ▶ les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnements de caravanes,
 - ▶ la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,
 - ▶ l'obligation d'une transmission annuelle d'un rapport d'activité au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Elle peut également être consultée par le Préfet dans les domaines suivants :

- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- les aménagements destinés à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Elle est l'instance d'appel des avis formulés par ses sous-commissions sur saisine d'un exploitant (art. R 123-36 du CCH). L'avis contesté n'est pas suspendu pendant la saisine.

Elle examine toute question ou demande d'avis présentée par les maires ou les commissions inférieures.

ARTICLE 2 : Les avis qu'elle rend ne lient pas l'autorité de police, sauf deux cas particuliers :

- avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire des ERP :
 - o concernant la sécurité incendie art. L 421-3 du CU et L 123-1 du CCH
 - o concernant l'accessibilité art L111-7 et L111-8 du CCH ;
- dérogation au règlement de sécurité incendie dans les ERP (art. R 123-13 du CCH et R 421-48 du CU).

ARTICLE 3 : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

a) pour toutes les attributions de la commission :

- 9 représentants des services de l'Etat ou leur représentant de catégorie A ou du grade d'officier:
 - o le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
 - o le directeur départemental de la sécurité publique,
 - o le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,
 - o 2 représentants de la direction départementale des territoires (domaines construction et environnement),
 - o 2 représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations dont le responsable du service jeunesse-sports et cohésion sociale,
 - o le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - o le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- 3 conseillers généraux désignés par le Conseil Général,
- 3 maires désignés par l'association des maires du département.

b) en fonction des affaires traitées :

- o le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut à défaut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- o le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son vice-président ou à défaut un membre du comité ou conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

c) en ce qui concerne la sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- 1 représentant de la profession d'architecte.

d) en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- 4 représentants des associations de personnes handicapées.

et en fonction des affaires traitées :

- 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,
- 3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- 3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

e) en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- 1 représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif du Cantal,
- 1 représentant du District Départemental du Football du Cantal,
- 1 représentant du Comité Départemental de Rugby du Cantal,
- 1 représentant du Comité Départemental de Handball du Cantal,
- 1 représentant du Comité Départemental de Basket-ball du Cantal,
- 1 représentant du Comité Départemental de Natation du Cantal,
- 1 représentant du Comité Départemental de Tennis du Cantal,
- 1 représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs.

f) en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- 1 représentant de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts "Montagne d'Auvergne",
- 1 représentant du centre régional de la propriété forestière,
- 1 représentant de l'association des communes forestières du Cantal.

g) en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- 1 représentant de la fédération de l'hôtellerie de plein air du Cantal.

ARTICLE 4 : Sur demande du préfet, peut également participer avec voix consultative aux travaux de la commission ou entendue par elle toute personne qualifiée ou partie au dossier traité.

ARTICLE 5 : Les règles de la suppléance sont fixées ainsi qu'il suit :

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les représentants des services de l'Etat ou leurs suppléants doivent être de la catégorie A ou du grade d'officier.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

ARTICLE 6 : La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces et documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 7 : La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Présence de tous les représentants de l'Etat concernés par l'ordre du jour et le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Présence de la moitié au moins des représentants des services de l'Etat et du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Présence du maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 8 : Les autres membres de la CCDSA peuvent faire parvenir en cas d'empêchement leur avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour au secrétariat de la commission avant sa réunion.

ARTICLE 9 : La CCDSA se réunit en formation plénière au moins une fois par an pour évaluer l'activité globale de prévention et examiner les rapports des sous-commissions spécialisées. Elle définit les objectifs et orientations de l'année suivante.

ARTICLE 10 : Le secrétariat de la CCDSA est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile

DISPOSITIONS COMMUNES A LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ ET AUX SOUS-COMMISSIONS SPECIALISEES

ARTICLE 11 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 12 : Les convocations écrites comportant l'ordre du jour doivent être adressées aux membres des commissions 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque les commissions souhaitent se réunir une seconde fois pour traiter un même objet.

ARTICLE 13 : Les services administratifs suivants sont conviés à participer avec voix consultative aux travaux de la C.C.D.S.A., de ses sous-commissions et commissions d'arrondissement en fonction des affaires traitées :

- pour les dossiers intéressant les établissements scolaires :
 - o le recteur ou le directeur académique ou le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ainsi que le maire ou le président du Conseil Général ou le président du Conseil Régional,
- pour les dossiers portant sur des bâtiments inscrits ou classés ou des aménagements inclus dans un périmètre de sauvegarde ou de protection :
 - o le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou le directeur régional des affaires culturelles,
- pour les dossiers concernant le domaine de la restauration :
 - o le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 14 : Les avis, favorables ou défavorables, rendus par la C.C.D.S.A., ses sous-commissions et les commissions d'arrondissement, sont le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, adressés aux secrétariats des sous-commissions préalablement à leur délibération sont pris en compte lors des votes.

Les conditions générales de quorum des commissions administratives, qui exigent la présence d'au moins la moitié des membres ayant voix délibérative, doivent cependant être respectées.

ARTICLE 15 : Un compte-rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 16 : Les groupes de visite créés établissent des rapports et formulent une proposition d'avis aux commissions concernées, seules habilitées à délivrer les avis à l'autorité de police.

LES SOUS COMMISSIONS SPECIALISEES

LES SOUS-COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

ARTICLE 17 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur exerce les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité sur l'ensemble du département pour les domaines relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} catégorie et les immeubles de grande hauteur, **ainsi que sur l'arrondissement d'Aurillac dans tous les ERP.**

À ce titre, elle se prononce sur les dossiers de permis de construire, de déclaration de travaux ou d'autorisation de travaux et réalise les visites périodiques, de réception, de contrôle et inopinées.

Elle est compétente pour accorder des dérogations au règlement de sécurité des ERP.

Elle examine également les questions dont peuvent saisir les commissions de sécurité d'arrondissement ainsi que les recours formulés par les exploitants contre les décisions de ces mêmes commissions (art. R 123-36 du CCH).

Enfin, elle propose annuellement à la CCDSA les orientations de la politique de contrôle des ERP et valide la liste départementale des E.R.P.

ARTICLE 18 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur est composée comme suit :

a) Président :

Un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet.

Elle peut également être présidée par le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours et à défaut par leur adjoint, sous réserve qu'il soit fonctionnaire de catégorie A.

b) membres avec voix délibérative :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- selon leurs compétences territoriales, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou leur représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ayant la qualité d'officier ou sous-officier titulaire du brevet de prévention,

c) autres membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale non cités précédemment mais dont la présence est sollicitée par le Préfet ou le président de la sous-commission pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

En cas d'absence des représentants des membres permanents ou du maire de la commune concernée, ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 19: Les avis qu'elle rend ne lient pas l'autorité de police, sauf deux cas particuliers :

- avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire des ERP (art. L 421-3 du CU et L 123-1 du CCH)
- dérogation au règlement de sécurité incendie dans les ERP (art. R 123-13 du CCH et R 421-48 du CU).

ARTICLE 20 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile ou le SDIS lorsque celui-ci préside. Les études techniques et les rapports des groupes de visites sont réalisés par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 21 : il est créé un groupe de visite de la sous-commission composé comme suit :

- d'un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléant,
- d'un policier ou d'un gendarme de l'unité territorialement compétente, ou l'un de leur suppléant,
- d'un représentant de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants,
- d'un élu de la commune où est situé l'établissement contrôlé, ou son représentant.

En l'absence de l'un de ces membres, le groupe de visite ne peut procéder à la visite. L'avis écrit motivé est proscrit. Le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 22 : Il est créé au sein de la C.C.D.S.A., une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Elle examine les dossiers relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées pour les Établissements Recevant du Public (E.R.P.) de la 1ère catégorie et **pour tous les ERP sur l'arrondissement d'Aurillac**.

Elle est compétente pour émettre un avis sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité dans les E.R.P, les logements avec accès collectifs et les lieux de travail.

Elle se prononce sur les recours déposés contre les décisions des commissions d'accessibilité des arrondissements.

Autant que de besoin, la sous-commission départementale d'accessibilité se réunit de façon conjointe avec la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P et les I.G.H. Leurs avis sont ainsi rendus simultanément à l'autorité de police. Chaque sous-commission statue néanmoins de façon propre.

ARTICLE 23 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée comme suit:

- Présidence :

Elle est assurée par le directeur départemental des territoires ou son suppléant qui dispose de la voix du préfet et de celle de son service.

b) Membres ayant voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public,
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics

c) Membre ayant voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

d) Membres ayant voix consultative en fonction des affaires traitées

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat membres de la CCDSA dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

ARTICLE 24 : La sous-commission d'élaboration est valablement si les conditions de quorum sont réunies.

ARTICLE 25 : Les avis qu'elle rend ne lient pas l'autorité de police, sauf un cas particulier :

► avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire des ERP (art L111-7 et L111-8 du CCH)

ARTICLE 26 : Le secrétariat de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires. Les études techniques et les rapports du groupe de visite sont réalisés par ce même service.

ARTICLE 27 : Il est créé au sein de la sous-commission un groupe de visite chargé de s'assurer que l'accessibilité est conforme à l'autorisation préalablement délivrée qui se réunit à la demande du président de la sous-commission ; il est composé comme suit :

- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- un membre au moins de la sous-commission représentant les associations de personnes âgées ou handicapées,
- un membre au moins représentant les propriétaires et exploitant d'établissements recevant du public,
- le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

La direction départementale des territoires établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

ARTICLE 28: Il est créé au sein de la C.C.D.S.A. une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives chargée d'émettre un avis préalable à l'homologation par le Préfet des établissements où se déroulent régulièrement ou occasionnellement des manifestations sportives et dont la capacité d'accueil est comprise entre 3.000 et 30.000 personnes s'ils sont de plein air et entre 500 et 8.000 spectateurs s'ils sont couverts.

ARTICLE 29 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est composée comme suit :

a) Président :

- Un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou à défaut le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en leur absence leur suppléant,

b) Membres avec voix délibérative :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service jeunesse et sports) ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de la gendarmerie ou leur représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- en fonction des affaires traitées le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné,

c) Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- les membres de la C.C.D.S.A. représentant le monde sportif ou compétents en ce domaine,
- le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

ARTICLE 30 : En cas d'absence des représentants des services cité en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 31 : Il n'y a pas de groupe de visite pour cette sous-commission.

ARTICLE 32 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Les études techniques et les rapports des groupes de visite sont réalisés par ce même service.

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

ARTICLE 33 : Il est créé au sein de la C.C.D.S.A. une sous-commission chargée de statuer sur les prescriptions en matière d'information, d'alerte et d'évacuation applicables aux terrains de camping et de stationnement de caravanes et à même d'assurer la sécurité de leurs occupants.

ARTICLE 34 : La sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est composée comme suit :

a) Président :

- Un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, à défaut le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur du service incendie et de secours ou en leur absence leur suppléant.

b) Membres avec voix délibérative :

- le chef du service interministériel de défense et de la protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le délégué territorial Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leurs représentants,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

c) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres fonctionnaires, membres de la CCDSA,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

d) Membre avec voix consultative :

- le représentant des exploitants des terrains de camping et de stationnement de caravanes membre de la CCDSA.

ARTICLE 35 : En cas d'absence des représentants des services cité en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 36 : Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par le SIDPC. Les études techniques et les rapports des groupes de visite sont réalisés par le SDIS.

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

ARTICLE 37 : Il est créé au sein de la C.C.D.S.A. une sous-commission chargée de la protection des forêts contre les risques d'incendie.

Cette sous-commission est compétente pour donner des avis sur toutes questions relatives à la protection contre l'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues.

ARTICLE 38 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est composée comme suit :

a) Président :

. un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, à défaut le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours, en leur absence leur suppléant.

b) Membres avec voix délibérative :

- le chef du service interministériel de défense et de la protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant,

- le chef du service départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant.

c) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

d) Membres avec voix consultative :

- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs,
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie,
- le président de l'Office départemental du tourisme.

ARTICLE 39 : En cas d'absence des représentants des services cité en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 40 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est assuré par la DDT. Les études techniques et les rapports de la sous-commission sont réalisés par ce même service.

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT

ARTICLE 41 : Il est créé au sein de la CCDSA une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, appelée sous-commission départementale SIST.

ARTICLE 42 : Cette sous-commission est compétente pour donner un avis au préfet sur la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière (ouvrages du réseau routier dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes), et des articles 13-1 et 13-2 de la loi LOTI n° 82- 1153 du 30 décembre 1982 (systèmes de transport public guidé).

En particulier elle émet un avis préalablement à l'autorisation préfectorale de mise en service des tunnels de plus de 300 mètres que ce soit des ouvrages nouveaux ou des ouvrages existants ayant subi une modification substantielle. Elle peut être consultée par le préfet à l'occasion du renouvellement des autorisations de mise en service des tunnels de plus de 300 mètres.

Préalablement à l'émission de son avis conforme, le préfet doit la consulter sur la demande d'exécution des travaux de réalisation ou de mise en exploitation des remontées mécaniques empruntant un tunnel de plus de 300 mètres.

ARTICLE 43 : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par le préfet du Cantal ou son représentant.

Sont membres :

1° Avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétence,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le chef du service interministériel de défense et de sécurité civile.

2° Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires concernés ou les adjoints désignés par eux ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour;
- le président du Conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président, ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3° A titre consultatif en fonction des affaires traitées le président de la chambre de commerce et d'industrie.

En cas d'absence des représentants des services de l'État membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur.

ARTICLE 44 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires.

LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT

LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ARTICLE 45 : Il est créé dans les arrondissements d'Aurillac, de Mauriac et de Saint-Flour une commission de sécurité d'arrondissement.

Ces commissions exercent dans leur ressort territorial les attributions de la C.C.D.S.A. relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. relevant de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie. À ce titre et pour ces établissements, elles se prononcent sur les dossiers de permis de construire, de déclaration de travaux et d'autorisation de travaux et réalisent les visites périodiques, de réception, de contrôle et inopinées.

Elles ne sont pas compétentes pour examiner les demandes de dérogations au règlement de sécurité.

ARTICLE 46 : Les commissions de sécurité d'arrondissement sont composées comme suit :

a) Président :

La commission est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B.

b) Membres avec voix délibérative :

- un officier ou sous-officier du S.D.I.S. titulaire du brevet de prévention,
- un officier ou sous-officier représentant le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique selon les zones de compétences,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 47 : En cas d'absence des représentants des services cité en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 48 : Le secrétariat des commissions de sécurité d'arrondissement est assuré par les sous-préfectures. Les études techniques et les rapports des groupes de visite sont réalisés par le S.D.I.S.

ARTICLE 49 : Il est créé dans chaque commission d'arrondissement un groupe de visite composé :

- d'un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- d'un agent de la direction départementale des territoires,
- d'un gendarme de la brigade territorialement compétente ou d'un policier du commissariat d'Aurillac,
- du maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Le sapeur-pompier ayant le brevet de prévention établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 50 : Il est créé dans les arrondissements de Mauriac et Saint-Flour une commission d'accessibilité d'arrondissement.

Ces commissions exercent dans leur ressort territorial les attributions de la CCDSA relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les E.R.P. relevant de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie.

Autant que de besoin, les commissions d'accessibilité et de sécurité des arrondissements se réunissent de façon conjointe. Dans ce cas néanmoins, chaque commission statue de façon propre.

ARTICLE 51 : Les commissions d'accessibilité des arrondissements sont composées comme suit :

a) Président :

. le sous-préfet, à défaut le secrétaire général de la sous-préfecture, en leur absence un représentant du directeur départemental des territoires ayant délégation,

b) Membres avec voix délibérative :

- . un représentant de la direction départementale des territoires,
- . un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- . trois représentants au moins des associations de personnes âgées ou handicapées?
- . un représentant au moins des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- . le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 52 : Le secrétariat des commissions d'accessibilité d'arrondissement est assuré par la sous-préfecture concernée. Les études techniques et les rapports du groupe de visite sont réalisés par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 53 : Il est créé dans chaque commission d'arrondissement un groupe de visite composé :

- d'un représentant de la direction départementale des territoires,
- d'un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- d'un représentant au moins des associations, de personnes âgées ou handicapées membres de la commission d'accessibilité de l'arrondissement concerné,
- d'un représentant au moins des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- du maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

La direction départementale des territoires établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

ARTICLE 54 : Il est créé dans les arrondissements d'Aurillac, de Mauriac et de Saint-Flour une commission de sécurité d'arrondissement.

Ces commissions exercent dans leur ressort territorial les attributions de la CCDSA relatives à la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes. Elles sont chargées d'émettre un avis et si besoin prescrire des recommandations concernant l'information, l'alerte et l'évacuation des populations dans les terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique.

ARTICLE 55 : Les commissions pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes des arrondissements sont composées comme suit :

♦ **Arrondissement d'Aurillac :**

Président :

- Le directeur des services du cabinet ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint,

Membres avec voix délibérative :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service jeunesse-sports et cohésion sociale, ou son représentant,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou leurs représentants,
- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

♦ **Arrondissement de Mauriac :**

Président :

- Le sous-préfet ou le secrétaire général,

Membres avec voix délibérative :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service jeunesse, sports et cohésion sociale ou son représentant,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant,
- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

♦ **Arrondissement de Saint-Flour :**

Président :

- Le sous-Préfet ou le secrétaire général ou le chef du service de la réglementation et des affaires interministérielles,

Membres avec voix délibérative :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service jeunesse, sports et cohésion sociale ou son représentant,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant,
- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 56 : En cas d'absence des représentants des services cité en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 57 : Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile pour l'arrondissement d'Aurillac et par les services des sous-préfectures de Mauriac et Saint Flour pour leurs arrondissements respectifs.

GRUPE DE TRAVAIL SECURITE INCENDIE/ACCESSIBILITE

ARTICLE 58 : Un groupe de travail sécurité incendie/accessibilité est créé ; il est chargé d'examiner les difficultés d'application rencontrées lors des visites ou études de dossier et de proposer à la CCDSA les solutions et orientations nouvelles à promouvoir en matière de prévention.

Il est présidé par le directeur des services du cabinet ou à défaut par la chef du SIDPC ou son adjointe.

Ce groupe est composé comme suit :

Pour la sécurité incendie:

- d'un représentant du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint,
- d'un représentant de chaque sous-préfecture,
- d'un préventionniste par arrondissement,
- d'un représentant de la direction départementale des territoires.

Pour l'accessibilité :

En sus des services ci-dessus désignés, d'un représentant des associations de personnes handicapées.

En fonction des affaires traitées :

- d'un représentant de la gendarmerie,
- d'un représentant de la direction départementale de la sécurité publique,
- d'un représentant des bureaux de contrôle (organisme agréé),
- d'un représentant de la profession d'architecte.

ARTICLE 59 : Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- n°2007-1053 du 16 juillet 2007 portant création de la sous-commission de sécurité des infrastructures et systèmes de transports au sein de la CCDSA,
- n° 2010-681 du 28 mai 2010 créant un groupe de visite auprès de la sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- n°2011-261 du 28 février 2011 renouvelant la sous-commission de sécurité des infrastructures et systèmes de transports au sein de la CCDSA.

ARTICLE 60 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, les Sous-Préfets de Mauriac et de Saint-Flour, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
signé : Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES TITRES SECURISES

Arrêté n° 2013 - 352 du 20 mars 2013 portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière « ACTIROUTE »

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2012, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Considérant la demande présentée par M. Joël POLTEAU, en date du 10 décembre 2012, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 13 mars 2013,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° **R 13 015 0002 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTIROUTE, dont le siège social est situé 9, rue du Docteur Chevallereau, BP 51, 85201 FONTENAY LE COMTE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Hôtel Campanile, 3, rue Louise Michel à AURILLAC

M. Joël POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Mme Olivia RONDARD,
- M. Pierre-Louis FALIEZ.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale
signé
Laetitia CESARI

Arrêté n° 2013 - 356 du 20 mars 2013 portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière « ALLO PERMIS »

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2012, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Considérant la demande présentée par M. Dominique DUCAMP, en date du 30 novembre 2012, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 13 mars 2013,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Dominique DUCAMP est autorisé à exploiter, sous le n° **R 13 015 0005 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ALLO PERMIS, dont le siège social est situé 35 avenue Laplace 94110 ARCUEIL.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Hôtel Campanile, avenue Georges Pompidou à Aurillac.

M. Dominique DUCAMP, exploitant de l'établissement, désigne comme représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- M. Yves WINCHENNE.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale
signé
Laetitia CESARI

**Arrêté n° 2013 - 354 du 20 mars 2013 portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière
« AUTOMOBILE CLUB – ASSOCIATION FRANCAISE DES AUTOMOBILISTES (ACAFA) »**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2012, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Considérant la demande présentée par M. Didier BOLLECKER, en date du 11 décembre 2012, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 13 mars 2013,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Didier BOLLECKER est autorisé à exploiter, sous le n° **R 13 015 0003 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTOMOBILE CLUB – ASSOCIATION FRANCAISE DES AUTOMOBILISTES (ACAFA), dont le siège social est situé 5 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- GRAND HOTEL SAINT PIERRE, 16 Cours Monthyon à AURILLAC

M. Didier BOLLECKER, exploitant de l'établissement, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- M. Vincent CLEVENOT,
- M. Patrice BESQUEUT.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale
signé
Laetitia CESARI

Arrêté n° 2013 - 355 du 20 mars 2013 portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière « CER DES VOLONTAIRES »

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur,

21

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 03 - MARS 2013

Consultable sur le site internet http://www.cantal.gouv.fr/publications/Salle_de_presse/RAA : recueil des actes administratifs

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2012, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Considérant la demande présentée par M. Bernard PESTOUR, en date du 6 décembre 2012, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 13 mars 2013,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Bernard PESTOUR est autorisé à exploiter, sous le n° **R 13 015 0004 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CER DES VOLONTAIRES, dont le siège social est situé 16 avenue des Volontaires 15000 AURILLAC.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- SARL OSEYC – RELAIS LE GARRIC, 17 avenue du Garric à Aurillac.

M. Bernard PESTOUR, et Mme Sylvie ROUX, née FERREBOEUF, exploitants de l'établissement, désignent comme représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- M. Bernard PESTOUR.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale
signé
Laetitia CESARI

**Arrêté n° 2013 - 353 du 20 mars 2013 portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière
« Prévention Routière Formation »**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2012, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Considérant la demande présentée par M. Franck FERAL, en date du 13 décembre 2012, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 13 mars 2013,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Franck FERAL est autorisé à exploiter, sous le n° **R 13 015 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé PREVENTION ROUTIERE FORMATION, dont le siège social est situé 6 avenue Hoche à PARIS 08.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- 15, rue Alexandre Pinard, 15000 AURILLAC
- 12, rue du Docteur Lionnet, 15100 SAINT FLOUR.

M. Franck FERAL, exploitant de l'établissement, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Mme Véronique ANTONIO, animatrice,
- Mme Nathalie LEGER, secrétaire,
- Mme Marinette TORAL, animatrice.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale
signé
Laetitia CESARI

ARRETE n° 2013 - 405 du 28 mars 2013 portant désignation des régisseurs de recettes des timbres amendes de la police municipale d'Aurillac

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-5,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des services régionaux et départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2070 du 27 novembre 2002 portant institution et organisation d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'Aurillac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-330 du 4 février 2012 portant désignation des régisseurs de recettes auprès de la police municipale d'Aurillac,

VU la demande du maire d'Aurillac en date du 3 octobre 2012,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques,

SUR proposition du secrétaire général,

A R R Ê T E :

Article 1er : Madame Nicole COUBETERGUES est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations prévues par l'article L.121- 4 du code de la route du 1^{er} octobre 2012 au 11 mars 2013.

Madame Leslie BRANSOLLE est désignée régisseur suppléant.

Les agents de la police municipale qui suivent sont désignés mandataires titulaires de la présente régie :

M. Abdelrhmane ASLDOUJ,
M. Daniel JOUVE,
M. Jean PALIARGUES,
Mme Geneviève DEBOEVRE,
M. Yoann SNINA.

Article 2 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement étant inférieur à 1 220 € le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement. Il perçoit une indemnité de responsabilité de 110 euros conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement et l'indemnité de responsabilité sont révisés selon les modalités de l'arrêté susvisé.

Article 3 : L'arrêté n° 2012-330 du 4 février 2012 est abrogé.

Article 4 : Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le préfet
La secrétaire générale,
signé
Laetitia CESARI

ARRETE n° 2013 - 406 du 28 mars 2013 portant désignation des régisseurs de recettes du service stationnement de la ville d'Aurillac

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-5,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des services régionaux et départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2277 du 28 décembre 2004 portant institution et organisation d'une régie de recettes pour la perception des amendes émises sur la voie publique par le service du stationnement de la ville d'Aurillac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1800 du 5 décembre 2011 portant désignation des régisseurs de recettes du service stationnement de la ville d'Aurillac,

VU la demande du maire d'Aurillac en date du 3 octobre 2012,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques,

SUR proposition du secrétaire général,

A R R Ê T E :

Article 1er : Madame Nicole COUBETERGUES est nommée régisseur titulaire pour recevoir le produit des amendes émises sur la voie publique.

Madame Leslie BRANSOLLE est désignée régisseur suppléant.

Les agents de sécurité de la voie publique qui suivent sont désignés mandataires titulaires de la présente régie :

Monsieur Robert BONNEFOY,
Monsieur Abdelhamane ASLOUDJ,
Mademoiselle Aurore CHAUTARD,
Madame Christelle DARDILHAC,
Mme Geneviève DEBOEVRE,
M. Jean PALIARGUES,
M. Daniel JOUVE,
M. Yoann SNINA,
M. Nicolas PRAT,
M. Jérôme NIGOU.

Article 2 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement des 760 euros et perçoit une indemnité de responsabilité de 140 euros conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement et l'indemnité de responsabilité seront révisés selon les modalités de l'arrêté susvisé.

Article 3 : L'arrêté n° 2011-1800 du 5 décembre 2011 est abrogé.

Article 4 : Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale ?
Signé

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2013- 0317 du 12 mars 2013 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-25 et R 2223-64 à R 2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0680 du 19 mai 2005 habilitant dans le domaine funéraire la régie municipale de SAINT-SATURNIN,

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-SATURNIN en date du 08 mars 2013 décidant de ne pas renouveler l'habilitation funéraire accordée à la régie municipale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0220 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI, secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation funéraire portant sur le transport de corps après mise en bière, l'organisation des obsèques, la fourniture de housses, cercueils, accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires, la fourniture des corbillards, voitures de deuil, et la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations délivrée à la régie municipale de SAINT-SATURNIN, sous le numéro 2005-15- 0027 est retirée.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de SAINT-SATURNIN et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Laetitia CESARI

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE n° 2013-284 du 28 février 2013 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Maurs

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°92-2190 en date du 29 décembre 1992 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Maurs, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs portant extension du périmètre de la communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1665 du 20 octobre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Maurs et intégrant la définition de l'intérêt communautaire,

VU les arrêtés préfectoraux n°2008-746 du 05 mai 2008, n°2008-1263 du 18 juillet 2008, n°2010-237 du 12 février 2010, n°2012-1154 du 03 août 2012 et n°2012-1680 du 13 décembre 2012 rectifié, portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Maurs,

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Maurs n°12/10.12.2012 du 10 décembre 2012 reçue en préfecture le 14 décembre 2012, et notifiée aux communes membres le 12 décembre 2012, par laquelle le conseil communautaire a délibéré afin de soumettre à ses communes membres le projet de constitution d'un syndicat mixte chargé d'élaborer, approuver, suivre et réviser le schéma de cohérence territoriale, et a approuvé la proposition de modification des statuts au titre des compétences obligatoires au paragraphe 1-1, afin de permettre l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, approuvant les propositions de modifications statutaires :

- BOISSET, délibération du 02 février 2013 reçue le 12 février 2013,
- LEYNHAC, délibération du 17 janvier 2013 reçue le 23 janvier 2013,
- MAURS, délibération du 21 décembre 2012 reçue le 07 janvier 2013,

- MOURJOU, délibération du 25 janvier 2013 reçue le 31 janvier 2013,
 - QUEZAC, délibération du 14 décembre 2012 reçue le 18 décembre 2012,
 - SAINT-ETIENNE DE MAURS, délibération du 17 décembre 2012 reçue le 27 décembre 2012,
 - SAINT-JULIEN DE TOURSAC, délibération du 26 janvier 2013 reçue le 06 février 2013,
 - SAINT-SANTIN DE MAURS, délibération du 20 décembre 2012 reçue le 27 décembre 2012,
- CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : La modification de l'article 4 des statuts de la Communauté de communes du Pays de Maurs, relatif à l'objet et aux compétences de cet établissement public, est autorisée par le présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Dans sa partie relative aux compétences obligatoires, au titre 1 – Aménagement de l'espace, le paragraphe 1.1 est remplacé par :

« 1.1 – Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et de schémas de secteur. Adhésion au syndicat mixte chargé d'élaborer, d'approuver, de suivre et de réviser le Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire des 6 EPCI suivants : Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), Communautés de communes de Cère et Rance, de Cère et Goul, d'Entre 2 Lacs, du Pays de Montsalvy et du Pays de Maurs »

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Maurs, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
signé
Laetitia CESARI

DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n°2013-189 du 12 février 2013 Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2007-1089 du 23 juillet 2007 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux par le syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal au lieu-dit « Les Cramades » sur les communes de Saint-Flour et Andelat

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement son titre 1^{er} du livre V, en particulier ses articles R.512-31; R.512-33, R.513-1 ;
- VU** le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-1089 du 23 juillet 2007 autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) sur les communes de Saint-Flour et Andelat, par le Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal;
- VU** le courrier en date du 1er juin 2012 par lequel Monsieur le Président du Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal demande le relèvement de la valeur maximale de débit de rejet au milieu naturel ;
- VU** le courrier en date du 16 mars 2012 par lequel Monsieur le Président du Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal déclare la modification du dispositif de traitement des biogaz consistant à intégrer une installation de valorisation des biogaz;

VU le courrier en date du 4 octobre 2012 par lequel Monsieur le Président du Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal demande l'intégration d'un projet de plate-forme de co-compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration dans l'emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux et positionne ces activités en regard des rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées ;
VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 09 janvier 2013;
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 21 janvier 2013;
VU le courrier du Président du Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal du 7 février 2013 précisant que le projet d'arrêté transmis, conformément à l'article R512-26 du code de l'environnement, n'appelle pas d'observation de sa part;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une modification de la nomenclature des installations classées, le bénéfice de l'antériorité peut être accordé à un exploitant pour ses activités nouvellement classées qui étaient exercées de façon régulière sur le site en préalable à cette modification de classement réglementaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation existant au sens des rubriques actualisées de la nomenclature des installations classées, en particulier vis à vis des rubriques « déchets » qui ont été refondues dans le cadre du décret susvisé ;

CONSIDERANT que les modifications portées à connaissance par l'exploitant visant d'une part à intégrer des dispositifs de gestion des lixiviats (y compris avec augmentation du débit de rejet au milieu naturel après traitement) et des biogaz, d'autre part à intégrer une activité nouvelle relevant du niveau de la déclaration au titre de la rubrique 2780 relative aux installations de compostage, ne constituent pas des modifications substantielles des activités exercées sur le site ;

CONSIDERANT néanmoins que des prescriptions additionnelles doivent être prises relativement à l'activité nouvelle de compostage ;

CONSIDERANT que l'état du milieu dans lequel est effectué le rejet nécessite une adaptation des valeurs limites de rejets de polluants en regard de l'augmentation de débit ;

CONSIDERANT que la désignation de parcelles concernées par l'emprise du site a changé depuis l'autorisation de 2007 et qu'il convient de reporter les nouvelles références de parcelles dans ladite autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, des prescriptions additionnelles peuvent être imposées aux installations classées autorisées par un arrêté préfectoral pris après consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal

Arrête

Article 1 - Actualisation des activités exercées

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-1089 du 23 juillet 2007 est remplacé par :

« Article 1.2 - Liste des installations concernées en regard de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Intitulé	Quantités présentes	Régime (1)
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux	Maximum 25000 tonnes/an	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux (broyage de déchets de bois, d'encombrants), la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	25 tonnes/jour	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux, la capacité de stockage étant supérieure à 30 000 m ²	Affouillement total 295 000 m ³ surface extraite : 4,3 ha	A
2780.2. b	Installations de compostage de boues de stations d'épuration et de coproduits de type déchets verts La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 tonnes/j et inférieure à 20 tonnes/j	Capacité annuelle maximale : 1 500 T de boues brutes (16 % de siccité) 2 500 t de coproduits (déchets verts, bois non traité et résidus d'élagage)	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, de déchets non dangereux de bois, le volume susceptible d'être présent étant compris entre 100 et 1000 m ³	< 1000 m ³	D

(1) A : Autorisation - E : Enregistrement - DC : déclaration contrôlée (non applicable sur site autorisé) – D : déclaration - NC Non classé »

Article 2 - Situation de l'établissement

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-1089 du 23 juillet 2007 est remplacé par :

« Article 1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Saint-Flour et Andelat, selon le plan de masse joint en annexe au présent arrêté. Les parcelles concernées par l'autorisation sont :

Commune de Saint-Flour	
Section AC	168pp ; 170pp ; 188 ; 190 ; 192 ; 194 ; 197 ; 201
Section AD	141 ; 142
Section AE	1 ; 6
Commune d'Andelat	
Section C	614 ; 624 ; 627

»

Article 3 - Modifications de prescriptions

L'article 4.2.6.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-1089 du 23 juillet 2007 est remplacé par :

« Article 4.2.6.3. valeurs limites de rejets des lixiviats

Paramètre	Valeur maximale	Flux journalier maximal
Débit maximal	65 m3/j	-
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	-
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l	15 kg/j
Carbone organique total (COT)	40 mg/l	-
Demande chimique en oxygène (DCO)	300mg/l	100 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 mg/l	30 kg/j
Azote global	Concentration moyenne mensuelle <30 mg/l si flux journalier > 50 kg/j	-
Ammonium (NH ₄ ⁺)	20 mg/l	-
Phosphore total	4 mg/l	-
Phénols.	0,1 mg/l si rejet > 1 g/j	-
Métaux totaux dont :	15 mg/l (1)	-
Cr ₆ ⁺	< 0,1 mg/l si rejet > 1g/j	-
Cd	0,2 mg/l	-
Pb	0,5 mg/l si rejet > 5 g/j	-
Hg	0,05 mg/l	-
As	0,1 mg/l	-
Fluor et composés (en F).	15 mg/l si rejet > 150 g/j	-
CN libres.	0,1 mg/l si rejet > 1g/j	-
Hydrocarbures totaux.	10 mg/l	-
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	1 mg/l si rejet > 30 g/j	-

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al »

Article 4 - Prescriptions complémentaires relatives aux activités de compostage

Le titre 14 de l'arrêté préfectoral n°2007-1089 du 23 juillet 2007 relatif aux prescriptions particulières à certaines activités est complété par l'article 14.2 suivant, relatif aux activités de co-compostage de boues de stations d'épuration et de coproduits :

« article 14.2 : activités de compostage

Les prescriptions applicables aux activités de compostage sont fixées par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées.

L'installation de compostage est implantée dans l'emprise du site autorisé, sur une partie de la parcelle cadastrée section C n°624 de la commune d'Andelat.

Elle est réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations associées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

L'usine de co-compostage est dimensionnée sur la base d'une capacité annuelle :

- de 240 tonnes/an de matière sèche, correspondant à 1500 tonnes de boues brutes (taux siccité 16%)
- et de 2500 tonnes de coproduits (déchets verts, bois et résidus d'élagage)

Les déchets admis proviennent des communautés de communes adhérentes au Syndicat des Cramades ou des communes collectées par ces dernières.

Les zones de réception, de préparation des matériaux et de stockage du mélange boues+coproduit, de fermentation et de manœuvre sont hermétiquement closes, ventilées par un air qui est traité avant rejet. Le système de désodorisation fonctionne en continu. Le traitement de l'air est réalisé par passage dans un (des) biofiltre(s) de capacité adaptée aux volumes à traiter. Un contrôle des équipements de traitement des odeurs (amont/aval), par un organisme compétent est réalisé tous les 3 ans (paramètres : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur).

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant tient à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, faisant le lien avec son activité et en particulier en identifiant les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement constaté, l'exploitant identifie les causes de nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'intensité des odeurs imputables aux activités des installations, mesurées selon la norme en vigueur au niveau des zones d'occupation humaine situées dans un rayon de 3000 mètres des limites du site doit être considérée comme faible.

Les effluents liquides issus des zones de fermentation, de maturation et de stockage des boues sont récupérés et réinjectés sur les casiers de fermentation. Les effluents liquides issus des zones de réception, préparation, stockage, manœuvre, les surplus d'effluents issus de la fermentation et de la maturation, ainsi que les eaux de voirie du site sont collectés et stockés dans un bassin spécifique avant traitement via la station de traitement des lixiviats de l'ISDND.

Nonobstant les dispositions générales prévues pour la protection et la lutte contre l'incendie, la partie du site destinée à accueillir l'activité de compostage dispose :

- d'une aire réservée, laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain,
- d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu sur l'aire précitée.

Article 5 - délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6– Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'Andelat et de Saint-Flour pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

Article 7 - Exécution - Notification

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, les maires de Saint-Flour et Andelat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire d'Andelat,
- M. le maire de Saint-Flour,
- Mme la Sous-Préfète de Saint-Flour,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à CLERMONT-FERRAND,
- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la DREAL,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le délégué territorial du Cantal de l'agence régionale de santé,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

à Aurillac, le 12 février 2013

le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé ; Lætitia CESARI

ARRÊTÉ n° 2013-212 du 15 février 2013 désignant l'association « maison des volcans, labellisée centre permanent d'initiative pour l'environnement (CPIE) , association agréée de protection de l'environnement dans le cadre départemental, pour prendre part au débat sur l'environnement, dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles L141-1 et R141-21 et suivants,

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,

VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1287 du 12 septembre 2012 pris en application de l'article R141-21-1° du code de l'environnement, concernant les désignations des associations agréées au sein des instances consultatives départementales,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1691 du 19 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'association « maison des volcans », labellisée CPIE en tant qu'association de protection de l'environnement dans le cadre départemental,

VU la demande de participation au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre d'instances consultatives du département du Cantal, présentée le 23 octobre 2012 par l'association « maison des volcans » labellisée CPIE, dont il a été accusé réception du dépôt le 24 octobre 2012,

VU le dossier déposé à l'appui de la demande de participation au débat sur l'environnement, le 23 octobre 2012,

VU l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, émis le 22 janvier 2013,

CONSIDERANT que l'association « maison des volcans » justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L141-1 du code de l'environnement, tels que la protection de la nature, de la faune et de la préservation de la biodiversité,

CONSIDERANT qu'elle dispose d'une expérience en matière de débat sur l'environnement de par sa qualité de membre de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et sa participation aux comités de pilotage des sites Natura 2000,

CONSIDERANT que l'association « maison des volcans », labellisée CPIE, agréée en tant qu'association de protection de l'environnement, remplit les conditions de représentation prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement, notamment qu'elle justifie d'un nombre de membres supérieur au seuil fixé par l'arrêté préfectoral n°2012-1287 du 12 septembre 2012 (20 membres) et d'une activité effective sur l'ensemble du département du Cantal,

CONSIDERANT que le principe d'indépendance posé par l'article R141-21 3° du code de l'environnement est satisfait dès lors que :

- d'une part, les aides publiques perçues par l'association « maison des volcans » ne proviennent pas principalement d'un seul financeur,
- d'autre part, il s'agit de ressources financières attribuées en compensation de réalisation de programmes d'actions dans le domaine de l'environnement s'inscrivant dans des missions de service public dont les conditions sont définies par des conventions passées avec les financeurs,

CONSIDERANT par ailleurs que le respect du principe d'indépendance lors des réunions des commissions est assuré par l'article 13 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'association « maison des volcans, labellisée CPIE, agréée en tant qu'association pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral n°2012-1691 du 19 décembre 2012, dont le siège social est situé Château Saint-Étienne 15000 Aurillac, est désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2

Cette habilitation délivrée dans le cadre départemental est renouvelable sur demande de l'association adressée au préfet du Cantal quatre mois au moins avant la date d'expiration de l'habilitation en cours de validité.

ARTICLE 3

L'association « maison des volcans » labellisée CPIE devra publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4

Cette habilitation peut être abrogée dans les conditions prévues à l'article R141-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

En cas de non renouvellement de l'agrément, l'habilitation dont bénéficie l'association « maison des volcans » labellisée CPIE sera automatiquement caduque.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les deux mois soit à compter de sa notification, soit à compter de sa publication.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Une copie de cet arrêté sera notifiée à M. le Président de l'association « maison des volcans » et adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- M. le Directeur départemental des territoires,

- M. le Président du Conseil Général.

Fait à Aurillac, le 15 février 2013
 Le Préfet,
 pour le Préfet et par délégation
 la Secrétaire Générale
signé ; Lætitia CESARI

ARRETE n° 2013- 0206 bis du 14 février 2013 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit du Syndicat intercommunal des eaux de la Sumène Du prélèvement des eaux souterraines des captages Chatonnière, Bois de Cournil, Jaleines rive droite et Jaleines rive gauche, Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

LE PREFET DU CANTAL
 Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil syndical en date du 20 février 2009 et du 16 avril 2011 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

VU le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne - 2010-2015,

VU le rapport de Monsieur Héno, Hydrogéologue agréé, de juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date n°2012-0376 du 17 février 2012, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 28 mars 2012 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal ;

VU l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 janvier 2013 ,

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public du syndicat intercommunal des eaux de la Sumène;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Est déclaré d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal des eaux de la Sumène :

Le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrages	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelles
Chatonnière Ca	621 420	2026.168	1120	N° 101 Section A – commune de Collandres
Chatonnière Cb	621 417	2026 059	1120	N° 106 Section A – commune de Collandres
Chatonnière Cc	621 446	2025 930	1125	N° 106 Section A – commune de Collandres
Chatonnière Cd	621 497	2025 719	1130	N° 105 Section A – commune de Collandres
Chatonnière Cg	621 498	2025 572	1130	N° 123 Section D – commune de Collandres
Bois Cournil Ch	621 294	2025.062	1145	N° 127 Section D – commune de Collandres
Bois Cournil Ci	621 230	2025 039	1142	N° 125 Section D– commune de Collandres

Jaleines Rive Droite P4C/D1	622 113	2025.298	1165	N° 4 et 5 Section D– commune de Collandres
Jaleines Rive Droite P4A/D2	622 080	2025.287	1167	N° 4 et 5 Section D– commune de Collandres
Jaleines Rive Droite P4D/D3	622 091	2025.348	1162	N° 4 et 5 Section D– commune de Collandres
Jaleines Rive Droite P4F/D4	622 119	2025.347	1161	N° 4 et 5 Section D– commune de Collandres
Jaleines Rive Droite P3	622 251	2025.144	1178	N° 7 Section D– commune de Collandres
Jaleines Rive Droite P5	622 395	2025.507	1160	N° 8 Section D– commune de Collandres
Jaleines Rive Gauche P0	622 587	2025.470	1160	N° 16 Section D– commune de Collandres
Jaleines Rive Gauche P1	622 691	2025.286	1175	N° 18 Section D– commune de Collandres

Les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

Le Syndicat prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- Le Syndicat en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolí qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Sumène s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

Le Syndicat est tenu de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4-1 : autorisation

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Sumène est autorisé à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Sumène devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.
- Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive du Syndicat intercommunal des eaux de la Sumène et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé, sont définis comme suit et s'étendront sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captages Chatonnaière Ca, Cb, Cc, LS1	Le périmètre clôturé existant sera conservé en l'état Il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"> Totalité des parcelles n°101 et 106 section A Commune de Collandres
Captages Chatonnaière Cd, Cg,	Le périmètre clôturé existant sera conservé en l'état Il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"> Totalité de la parcelle n°105 section A Commune de Collandres Partie des parcelles n°36, 142, 123, 181 et 177 section A Commune de Collandres
Captages Bois de Cournil Ch, Ci	Le périmètre clôturé existant sera conservé en l'état Il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"> Totalité des parcelles n°125 et 127 section OD Commune de Collandres
Captage Jaleines P3	Le périmètre clôturé existant sera conservé en l'état Il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"> totalité de la parcelle 7 section D de la commune de Collandres
Captages Jaleines P4A/D2, P4B, P4C/D1, P4D/D3, P4F/D4,	Le périmètre clôturé existant sera conservé en l'état Il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"> totalité des parcelles 4 et 5, section D de la commune de Collandres partie de la parcelle 195 section D de la commune de Collandres
Captage Jaleines P5	Le périmètre clôturé existant sera conservé en l'état Il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"> totalité de la parcelle 8 section D de la commune de Collandres partie de la parcelle 9 section D de la commune de Collandres
Captage Jaleines Rive Gauche P0	Le périmètre clôturé existant sera conservé en l'état, Il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"> partie des parcelles 15 et 16 section D de la commune de Collandres
Captage Jaleines Rive Gauche P1-P2	Le périmètre clôturé sera étendu pour englober la chambre le regard de captage P2 bis, jusqu'à 5 m en aval de celle-ci. Il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"> partie des parcelles 15, 17 et 18 section D communes de Collandres

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
- l'entretien régulier de la clôture
- le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages.

La clôture et le portail devront être maintenus en état.

A l'intérieur, les eaux de ruissellement ne devront pas y séjourner, les aménagements nécessaires à l'écoulement rapide des eaux vers l'aval seront réalisés.

On favorisera l'implantation d'une pelouse rustique endémique.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux ouvrages.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans joints sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captages Chatonnaière Ca, Cb, Cc, LS1, Cd, Cg	Il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"> Totalité des parcelles n°16, 37, 36, 142 section OA Commune de Collandres Partie des parcelles n°137 Totalité de la parcelle n°181 section D Commune de Collandres Partie des parcelles n° et 123 section D Commune de Collandres
Captages Bois de Cournil Ch, Ci	Il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"> totalité des parcelles n°200, 203 section D Commune de Collandres partie de la parcelle 205 section D Commune de Collandres
Captage Jaleines P3, P5, P4A/D2, P4B, P4C/D1, P4D/D3, P4F/D4, P0, P1	Il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"> Partie des parcelles n° 9, 15, 20, 195, 207 et 206 section OD Commune de Collandres

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes
- Toute construction nouvelle
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur
- L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles
- Le forage de puits
- La pratique de sports mécaniques
- La création de point d'abreuvement,

Sont soumis à l'avis de l'ARS- DT15 après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
- L'épandage des lisiers et purins
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ sur l'intégralité des périmètres de protection rapprochée des sources Chatonnières, Bois de Cournil et sur les parcelles 9, 20, 195, 207 et 206 du PPR des sources Jaleines
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux
- Les apports azotés supérieurs à 100 unités N/ha/an (niveau N2 de l'accord cadre départemental cas des pâturages d'altitude.
- La suppression des haies et talus
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires.

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural.
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 mars à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais,
- Le regroupement pour traite au champ est toléré sur la parcelle n°15 section OD de la commune de Collandres sous réserve :
 - d'une rotation journalière
 - du maintien d'une distance minimale par rapport aux périmètres de protection immédiate et selon les plans défini en annexe A21,
 - du bornage de la zone,

Règles générales forestières (PPR)

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)
1. Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
 2. Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
 3. Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
 4. Elagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 : Périmètre de protection éloigné (PPE)

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloignée

Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Les chemins d'accès seront drainés et asséchés.

Les exutoires de trop plein, seront protégés (tête de siphon en béton avec clapet ou grille de protection).
L'étanchéité de l'ensemble des ouvrages sera vérifiée et reprise si nécessaire.
Les ouvrages Chatonnière Ca, Cb, Cc, Cd, Bois Cournil Ch, Ci Jaleines P3, P0 et P1 situés au niveau du sol seront surélevés de 30 cm
Les ouvrages Jaleines qui présentent des maçonneries défectueuses seront réhabilités (réfection des maçonneries), Ils seront équipés de vidanges, de crépines, d'aération.
Les captages Chatonnière Cg, Bois Cournil Ch, Jaleines P4/D1, P4/D3, P3 et P5 seront équipés de capot de type Fung avec aération.
L'état des moustiquaires sera vérifié et si besoin elles seront changées.
Un drainage sera créé autour de l'ouvrage du captage P1 C situé en zone tourbeuse.

Article 5-5 : Délai de réalisation

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Sumène devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.
Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Sumène est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 7 :

Sont instituées, au profit du Syndicat intercommunal des eaux de la Sumène, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Le Syndicat intercommunal des eaux de la Sumène indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 8 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Collandres.

ARTICLE 10 :

- Le présent arrêté sera affiché en mairies de Collandres, de Saint-Etienne-de-Chomeil (siège social du Syndicat Intercommunal des eaux de la Sumène) et de Valette (siège administratif de ce syndicat) pendant deux mois minimum et publié par tous les procédés en usage dans la commune. Mention de cet affichage devra être publiée dans deux journaux locaux.
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée par le Président du Syndicat intercommunal des eaux de la Sumène,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 11 :

la Secrétaire Générale de la préfecture,
le Sous Préfet de Mauriac,
le Président du Syndicat intercommunal des eaux de la Sumène,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,
la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 14 février 2013

Le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé
Laetitia CESARI

Les annexes sont consultables auprès de l'ensemble des services mentionnés à l'article 11 du présent arrêté.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par le bénéficiaire de la DUP et de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE N° 2013-316 du 12 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractères consultatifs ;
 VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et de logement ;
 VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 VU les arrêtés préfectoraux désignant les associations agréées pour la protection de l'environnement pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2013-81 du 18 janvier 2013 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2012-1396 du 4 octobre 2012 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 VU les différentes consultations réalisées en vue de procéder au renouvellement de cette commission ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler la composition de cette commission, dont la durée du mandat des membres est de trois ans renouvelable,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er: La composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le Préfet, est renouvelée comme suit :

Formation spécialisée des sites et des paysages

- collège de représentants des services de l'Etat :
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
 - le chef du service territoires, évaluation, logement, énergie et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
 - le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant
 - le directeur départemental des territoires, ou son représentant
 - le chef du service connaissance, aménagement, développement de la direction départementale des territoires, ou son représentant,
- collège de représentants des collectivités territoriales et EPCI:

titulaires	suppléants
Monsieur Michel CABANES, Conseiller Général	Madame Florence MARTY, Conseillère Générale
Monsieur Gérard SALAT, Conseiller Général	Monsieur Bruno FAURE, Conseiller Général
Monsieur Jean-Louis VERDIER, Maire de Landeyrat	Monsieur Michel ROUFFIAC, Maire d'Alleuze
Monsieur Gilbert DOMERGUE, Maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS, Maire de Thiézac
Monsieur Christian MONTIN	Monsieur Jean Luc VERGEADE,

Vice Président de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie et Maire de Marcolès	membre de la communauté de communes du Pays gentiane et Maire de Trizac
---	---

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles:

titulaires	suppléants
M. Christophe LASSAQUE, professeur d'Histoire géographique	Désigné ultérieurement
Madame Béatrice du Fayet de la Tour, Vieilles Maisons Françaises	Madame Anne RAMBAUD, Vieilles Maisons Françaises
Monsieur Joël BEC FRANE	Monsieur Jean-François MADELPUECH FRANE
Monsieur Jean-Marie BORDES, Directeur du CPIE	Madame Aline CHERPEAU CPIE
Monsieur Louis-François FONTANT, Chambre d'Agriculture	Monsieur Vincent NIGOU Chambre agriculture

-collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

titulaires	suppléants
M. Emmanuel PRIEUR Paysagiste	Désigné ultérieurement
Monsieur Jean François PORCHER Architecte DPLG	Désigné ultérieurement
Monsieur Bernard DELCROS, Vice Président du syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne, Vice Président du Conseil Général	Monsieur Guy SENAUD Directeur adjoint du syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne
Madame Marie-Françoise CHRISTIAENS, Architecte DPLG, Directrice du CAUE	Madame Muriel POUJOL, Architecte DPLG, CAUE
Monsieur Olivier DAMEE, paysagiste conseil de la DDT	désigné ultérieurement

Formation spécialisée des carrières

- collège de représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le chef du service territoires, évaluation, logement, énergie et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant.

- collège de représentants des collectivités territoriales :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Vincent DESCOEUR, Président du Conseil Général du Cantal	Monsieur Louis CLAVILIER, Conseiller Général
Monsieur Louis Jacques LIANDIER, Vice-président du Conseil Général	Monsieur Michel CABANES, Conseiller Général
Monsieur Gilbert DOMERGUE Maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS Maire de Thiézac

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles:

titulaires	suppléants
Monsieur Joël BEC, FRANE	Monsieur Jean-François MADELPUÉCH, FRANE
Monsieur Jean-Marie BORDES, Directeur du CPIE	Monsieur Denis HERTZ CPIE
Monsieur Louis-François FONTANT, Chambre d'Agriculture	Monsieur Vincent NIGOU, Chambre agriculture

- collège de personnes représentant des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

titulaires	suppléants
Monsieur Philippe MARQUET, Entreprise MARQUET, à St Flour	Monsieur Guy LANGLADE Carrières PRAT à Durtol
Monsieur Jean-Pierre BERGHEAUD Entreprise BERGHEAUD, à Mauriac	Monsieur Jean-Philippe TEMPIER, SA VERGNE Frères à Carlat
Monsieur Pierre MALOCHET Secrétaire général de la FRTP Auvergne	Monsieur Marcel MATIERE Entreprise MATIERE

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral susvisé du 4 octobre 2012 est abrogé.

ARTICLE 3 : Les formations spécialisées « nature », « publicité », « unités touristiques nouvelles » et « faune sauvage captive » seront constituées ultérieurement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les mêmes délais.

ARTICLE 5: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et notifié aux membres de la commission.

Fait à Aurillac, le 12 mars 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale

Signé : Laetitia CESARI

ARRETE n° 2013-0326 du 14 mars 2013 modifiant la composition et portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

le préfet du cantal, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1416-1et R 1416-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'article 57 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1400 bis du 25 août 2010 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-440 du 13 mars 2012 fixant la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-212 du 15 février 2013 désignant l'association "Maison des volcans, labellisée centre permanent d'initiative pour l'environnement (CPIE), association agréée de protection de l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU la désignation de Madame Chantal COR appelée à représenter la Chambre d'Agriculture du Cantal au sein du CODERST, effectuée par courrier du 22 février 2013,

CONSIDERANT que la durée du mandat des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est de trois ans,

CONSIDERANT que le mandat des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques parvient à échéance le 17 septembre 2012,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer la nouvelle composition des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la base des désignations effectuées,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le Préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

1° - six représentants des services l'état :

Pour la Direction Départementale des Territoires :

- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- le Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires ou son représentant ;

Pour la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- le Chef du Service Surveillance animale et Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;

Pour la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ou son représentant ;

Le Chef du Service Interministériel de Défense et de protection Civile ou son représentant.

1° bis l'Agence Régionale de Santé :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

2° - cinq élus représentants des collectivités territoriales :

- Deux membres du Conseil Général :

Titulaires

M Jean-Yves BONY (Pleaux)
M Stéphane BRIANT (Saignes)

Suppléants

M Jacques MARKARIAN (Jussac)
M Louis-Jacques LIANDIER (Vic-sur-Cère)

- Trois maires :

Titulaires

M François Albert CHANDON (Roannes St Mary)
M Francis BOISSONNADE (Polminhac)
Mme Aline MONTEIL (Coren)

Suppléants

M Jean-Pierre SOULIER (Le Vigeon)
M Christian POULHES (Naucelles)
M Robert BOUDON (Lieutadès)

3° - neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CoDERST et des experts dans ces mêmes domaines :

- un représentant des associations agréées de consommateurs :

- M. Philippe MONTIER, désigné par l'Association Force Ouvrière Consommateurs du Cantal, ou son suppléant M Alain MAILLARD,

- un représentant des associations agréées de pêche :
 - M. Daniel MARFAING, désigné par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Cantal, ou son suppléant M. Gérard CHADEBEC,
- un représentant des associations agréées de protection de l'environnement :
 - M Jean-Marie BORDES, désigné par le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement de Haute Auvergne, ou son suppléant, Mlle LOUVRADOUX,
- un représentant de la profession agricole :
 - M Christian GUY, désigné par la Chambre de l'Agriculture, ou sa suppléante, Mme Chantal COR,
- un représentant de la profession du bâtiment :
 - M Alain LACROIX, désigné par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ou son suppléant M. Philippe FRONTIL,
- un représentant des industriels exploitants d'installations classées :
 - Mme Marie Amandine SIQUIER, désignée par la Chambre de Commerce et d'industrie, ou son suppléant, M. Olivier THEIL,
- un architecte :
 - M. Antoine BONNET, désigné par l'Ordre des architectes, ou son suppléant M. Jean-Pierre JUILLARD,
- un ingénieur en hygiène et sécurité :
 - M Philippe TROUVET, désigné par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, ou son suppléant, M. Alain CHOY,
- un hydrogéologue :
 - M Hubert BRIL, hydrogéologue, ou son suppléant M. CHALIER,

4° - quatre personnes qualifiées :

- M. le Docteur Michel MONDY, médecin généraliste à Aurillac.
- M Philippe RAUNIER, Pharmacien, ou sa suppléante Mme Françoise MANHES
- M. BRUNHES, Directeur du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole
- M le Lieutenant Nicolas BARO, membre du SDIS ou son suppléant le Commandant Christian LEYCURAS.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres court jusqu'à l'expiration de la durée de trois ans qui a pris effet au 17 septembre 2012.

ARTICLE 3 : Un suppléant ne peut assister à une réunion du CODERST qu'en cas d'absence du membre titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du CODERST peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du CODERST est assuré par le Bureau des Procédures Environnementales de la Direction des Actions Économiques et des Procédures Environnementales de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les mêmes délais.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 2012-1489 du 29 octobre 2012 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, est abrogé.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le 14 mars 2013
 Le Préfet,
 (signé) **Jean-Luc COMBE**

MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS

DECISION d'Agrément «Entreprise Solidaire»

LE PREFET DU CANTAL
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-2 à R 3332-21-5,
VU l'article 885 O bis du code général des Impôts alinéa 1^{er},
VU la demande présentée le 14 décembre 2012 et complétée le 8 janvier 2013 par Monsieur Alain MALASSAGNE, gérant de la SARL Cantal Construction, 6 rue Carnot à Aurillac,
VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental du Travail
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

Décide

ARTICLE 1^{er} : La SARL Cantal Construction, sise 6 rue Carnot, 15000 AURILLAC– n° SIRET 33766271200021 – code APE 4399C, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens des articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-2 du code du travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le Directeur départemental du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 14 février 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Laetitia CESARI

D.D.F.I.P.

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnement secondaire du préfet en date du premier décembre 2012.

Entre la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal, représenté par Monsieur Mathieu PAILLET , désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne, représentée par Philippe Jouffret désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- n° 0156- DL15-D015 « Gestion Fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 0309-CFIB-DL15 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n° 0723-CFDO-D015 « Contribution aux dépenses immobilières »
 - n° 907 « Opération commerciales des domaines »

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il signe et notifie aux fournisseurs tous les bons de commande;
- c. il saisit la date de notification des actes ;

- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégataire reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à AURILLAC
Le 17 décembre 2012

Le délégant

Signé

Mathieu Paillet
Administrateur des Finances Publiques Adjoint
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Le délégataire

Signé

Direction Régionale des Finances
Publiques Auvergne
Philippe Jouffret
Administrateur des Finances Publiques

OSD par délégation du préfet du Cantal en date du 1^{er} décembre 2011

Visa du préfet département

Signé

Marc –René BAYLE

Visa du préfet de Région

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et **dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet n°2013-238 du 18 février 2013**

entre la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal, représenté par Monsieur Mathieu PAILLET , désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne, représentée par Philippe Jouffret désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

n° 0156- DL15-D015 « Gestion Fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

n° 0723-CFDO-D015 « Contribution aux dépenses immobilières »

n° 907 « Opération commerciales des domaines »

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il signe et notifie aux fournisseurs tous les bons de commande;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégrant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégrant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégrant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégrant

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 21 février 2013. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à AURILLAC

Le 21 Février 2013

Le délégant

Signé

Mathieu Paillet

Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Visa du préfet du département

Signé

Jean Luc COMBE

Le délégataire

Signé

Direction Régionale des Finances

Publiques Auvergne

Philippe Jouffret

Administrateur des Finances Publiques

Visa du préfet de région

Signé

Eric DELZANT

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL

ARRETE n° DT 15-2013 - 11 DU 6 MARS 2013 relatif à la modification de l'arrêté préfectoral N° 2006-1731 du 31 octobre 2006.

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

VU l'article L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs conférés au représentant de l'Etat dans le département, en matière de police municipale,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1311-2 et l'article R-1321-2 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1731 portant interdiction de consommation humaine de l'eau des réseaux d'adduction d'eau potable sur le territoire des communes de Lorcières et Ruynes en Margeride,

Vu la mise en service de la station de traitement de l'arsenic en juillet 2012 ;

Vu les résultats satisfaisants du contrôle sanitaire des 26 septembre 2012, 19 décembre 2012 et 16 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que l'eau distribuée par le réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Ruynes-en-Margeride ne présente plus de risque pour la santé des consommateurs,

CONSIDERANT que l'interdiction de consommation de l'eau sur la commune de Ruynes-en-Margeride, est devenue sans objet ;

SUR proposition du Délégué Territorial du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2006-1731 du 31 octobre 2006, interdisant la consommation humaine de l'eau sur le territoire des communes de Lorcières et Ruynes-en-Margeride, suite aux dépassements du seuil de 13µg/L pour le paramètre arsenic, est modifié comme suit :

Commune de Ruynes en Margeride : l'interdiction de consommation de l'eau des réseaux d'adduction publique est levée à la date de signature du présent arrêté.

Commune de Lorcières : l'interdiction de consommation de l'eau du réseau d'adduction publique du village de Challèles est maintenue jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après mise en place de mesures correctives pérennes.

ARTICLE 2 : Chaque responsable de distribution d'eau potable assurera par tout moyen approprié, l'information de ses abonnés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et affiché dans chacune des communes concernées.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Sous-préfète de Saint-Flour, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Auvergne, Messieurs les Maires de Ruynes-en-Margeride et Lorcières, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 6 mars 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire Générale,
signé Laetitia Cesari
Laetitia CESARI.

Délais et voies de recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à partir du jour où ledit arrêté a été notifié :

- par un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal (Préfecture du Cantal, cours Monthyon, 15000 AURILLAC),
- par un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville (DAGPB, 7-11, Place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon, 75507 PARIS cedex 15),
- ou par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLT-FRD (6 Cours sablon, BP 129, 63033, CLERMONT-FERRAND).

ARRETE N° DT 15 -2013-11 DU 06 MARS 2013 relatif à la modification de l'arrêté préfectoral N° 2006-1731 du 31 octobre 2006

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1731 portant interdiction de consommation humaine de l'eau des réseaux d'adduction d'eau potable sur le territoire des commune de Lorcières et Ruynes en Margeride

VU l'article L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Préfet,
VU l'article L1311-2 et R-1321.2 du Code de la Santé Publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'article R1321-2 du Code de la Santé Publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la mise en service de la station de traitement de l'arsenic en juillet 2012 ;

Vu les résultats satisfaisants du contrôle sanitaire des 26 septembre 2012, 19 décembre 2012 et 16 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que l'eau distribuée par sur le réseau de distribution d'alimentation de la commune de Ruynes en Margeride ne présente plus de risque pour la santé des consommateurs,

CONSIDERANT que l'interdiction de consommation de l'eau n'a plus aucun objet;

SUR proposition du Délégué Territorial du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'arrête préfectoral n° 2006-1731 du 31 octobre 2006, interdisant la consommation humaine de l'eau sur le territoire des communes de Lorcières et Ruynes en Margeride, suite aux dépassements du seuil de 13µg/L pour le paramètre arsenic, est modifié comme suit :

Commune de Ruynes en Margeride : l'interdiction de consommation de l'eau des réseaux d'adduction publique est levée à la date de signature du présent arrêté.

Commune de Lorcières : l'interdiction de consommation de l'eau du réseau d'adduction publique de Challèles est maintenue jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après mise en place de mesures correctives pérennes.

ARTICLE 2 : Chaque responsable de distribution d'eau potable assurera par tout moyen approprié, l'information de ses abonnés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département et affiché dans chacune des communes concernées.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Maire de la Commune de Ruynes en Margeride, Monsieur le Maire de la Commune de Lorcières, Madame le Sous-préfet de Saint Flour, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de santé d'Auvergne.

Fait à Aurillac, le 6 mars 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé Laetitia Cesari
Laetitia CESARI.

Délais et recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à partir du jour où ledit arrêté a été notifié :

- par un recours gracieux auprès le Monsieur le Préfet du cantal (Préfecture du cantal, cours Montyon, 15000 AURILLAC),
- par un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville(DAGPB, 7-11, Place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon, 75507 PARIS cedex 15),
- ou par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLT-FRD (6 cours sablon, BP 129, 63033, CLERMONT-FERRAND).

D.D.T.

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DE LA ROCHE ROUGE	Videt	15170	Ferrières Saint-Mary	3,11 ha	05/02/2013	15500	Bonnac
M. le Gérant	GAEC DES CAIRES	Laroche	15200	Le Vigean	44,33 ha	05/02/2013	15200	Jaleyrac
Monsieur	FRUQUIERE Daniel	La Jordanie	15140	Salers	45,98 ha	05/02/2013	15140	Salers

AURILLAC, le 13 février 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	BRESSON Marie-Thérèse	La Coharde Basse	15500	Laurie	62,54 ha	06/02/2013	15500	Laurie

					0,05 ha		15500	Molèdes
					16,47 ha		15160	Vèze
Monsieur	CHALVIGNAC Pierre	Le Bourg	15240	La Monsélie	8,04 ha	06/02/2013	15240	La Monsélie

AURILLAC, le 13 février 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	EARL LONJOU ROUFFIAC	Le Croizet	15100	Les Ternes	12,85 ha	07/02/2013	15100	Les Ternes
					1,01 ha		15100	Villedieu
M. le Gérant	GAEC DU BARRAGE	2 Lascombes	15290	Pers	28,31 ha	07/02/2013	15600	Boisset
					5,93 ha		15290	Cayrols
Monsieur	CAZARD Jean-Louis	Querillet	15120	Sansac Veinazès	3,19 ha	07/02/2013	15120	Lacapelle del Fraisse
					1,28 ha		15120	Sansac Veinazès
					0,30 ha		15120	Labesserette

AURILLAC, le 13 février 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	LEVAIS Ludovic	11 rue du 11 Novembre	15160	Allanche	69,25 ha	04/02/2013	15160	Vernols
					3,73 ha		15160	Pradiers

AURILLAC, le 13 février 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	DONAVY Emmanuelle	La Bastide	15500	Lastic	9,57 ha	08/02/2013	15500	Lastic

					3,15 ha		15500	Rageade
Monsieur	GROS Julien	Montfol	15110	La Trinitat	13,56 ha	08/02/2013	15110	Jabrun
Monsieur	TALON Christophe	Rue du Chêne	15340	Calvinet	9,74 ha	08/02/2013	15340	Calvinet
					28,83 ha		15220	Marcolès
					3,58 ha		15340	Sénezergues
Madame	PANIS Sabine	5 Avenue de la Plaine	15250	Jussac	30,11 ha	08/02/2013	15590	Velzic
M. le Gérant	GAEC LAROUSSINIE	21 La Croix d'Aubugues	15130	Prunet	9,46 ha	08/02/2013	15130	Prunet
Monsieur	FONROUGE Emmanuel	Place du Château	15140	Salers	13,41 ha	08/02/2013	15700	Ally
					0,94 ha		15700	Pleaux
M. le Gérant	GAEC BLAYE	Pérols	15270	Champs/ Tarentaine Marchal	82,23 ha	08/02/2013	15270	Champs/ Tarentaine Marchal
					34,09 ha		15270	Lanobre

AURILLAC, le 13 février 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER Saison 2012/2013

La commission Départementale de la chasse et de la Faune sauvage, réunie en formation « dégâts de gibier » le 1er février 2013, a fixé le barème:

NATURE DE LA CULTURE	PRIX DU QUINTAL
MAÏS ENSILAGE	4,00 € le quintal

Ce barème sera majoré de 20% pour les agriculteurs justifiant de l'autoconsommation de la production et sous les conditions suivantes:

- l'achat du maïs de remplacement doit être effectué avant le 1er février 2013;
- l'achat doit être effectué en dehors du département du Cantal pour justifier d'un coût de transport supplémentaire.

Le directeur départemental des territoires,
signé
Richard SIEBERT

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	KEPEKLIAN Roswitha	Route de Murat	15300	Albepierre Bredons	0,66 ha	13/02/2013	15300	Albepierre Bredons
Monsieur	SOULIER Gérard	Chazeloux	15500	Bonnac	4,98 ha	13/02/2013	15500	Bonnac

AURILLAC, le 19 février 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	PICHOT Cindy	Le Jolan	15300	Séгур les Villas	43,41 ha	18/02/2013	15300	Séгур les Villas
					13,79 ha		15300	Dienne
Monsieur	CHEVALIER Fabien	Eycenac	43370	St-Christophe Dolaizon	18,79 ha	18/02/2013	15320	Lorcières
M. le Gérant	GAEC DE CONCHES	Conches	15140	Saint-Projet de Salers	14,41 ha	18/02/2013	15310	Saint-Cernin
					31,83 ha		15140	Saint-Projet de Salers

AURILLAC, le 19 février 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

ARRÊTÉ N° 2012-1698 organisant la coordination de la gestion des populations interdépartementales de cerf

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Le Préfet de la Haute-Loire, chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet de la Lozère, chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II,

Vu la proposition des fédérations départementales des chasseurs du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère,

Vu l'avis des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère,

Vu l'avis des conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère réunis respectivement les 1^{er} juin, 26 avril et 13 juin 2012,

Considérant la nécessité d'une gestion coordonnée des populations de cerf s'étendant du nord-est du Cantal au nord de la Lozère,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère,
arrêtent :

Article 1 – Motivation, instauration et durée

Est instituée une coordination de la gestion des populations de cerf élaphe, et notamment du plan de chasse, dans les départements du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère.

Article 2 – Territoire concerné

Les communes de chaque département soumises aux dispositions du présent arrêté sont réparties en 4 unités de gestion interdépartementales, selon la carte annexée.

Article 3 – Commissions de gestion

Une commission locale interdépartementale de gestion est instituée pour chacune des 4 unités. Se réunissant tous les ans, elle a un rôle de proposition et de suivi de la gestion de l'espèce cerf notamment dans :

- la définition des objectifs d'évolution des populations, et des règles de gestion du plan de chasse,
- la définition d'une fourchette de prélèvement annuel par zone et sa répartition globale par département,
- les règles de mise en œuvre annuelle,
- la réalisation de bilans annuels,
- la définition et la mise en œuvre des outils de suivi communs.

Chaque commission comprend, sous la présidence des directeurs départementaux des territoires, les membres ci-après ou leurs représentants :

- le représentant de chaque Association départementale des maires,
- le représentant de l'Office national des forêts pour chacun des départements concernés,
- le représentant du Centre régional de la propriété forestière pour chacun des départements concernés,
- le président de chaque Syndicat départemental des propriétaires forestiers,
- le président de chaque Chambre départementale d'agriculture,
- le président du syndicat agricole le plus représentatif dans chaque département,
- le président de chaque Fédération départementale des chasseurs,
- deux délégués des territoires de chasse de l'unité de gestion pour chaque département,
- le chargé de l'indemnisation des dégâts de grand gibier au sein de chaque Fédération départementale des chasseurs,

- le responsable du service technique de chaque Fédération départementale des chasseurs,
- le chef de chaque service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le représentant de chaque Association départementale des lieutenants de louveterie.

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires ou son représentant désigné dans le tableau ci-dessous :

Commission	DDAF secrétaire
Alagnon	Cantal
Combenevre - Margeride	Haute-Loire
Haut-Allier	Haute-Loire
Truyère	Cantal

Article 4 – Mise en œuvre des propositions

Les propositions des commissions locales interdépartementales de gestion sont transmises à chaque commission locale compétente.

Article 5 – Gestion

Les plans de chasse départementaux sont mis en œuvre en appliquant les règles techniques ci-après.

5.1 - Aucune obligation de prélèvement par classe de tir autre que le respect du plan de chasse légal n'est prévue. Si l'attributaire ne dispose pas ou plus de bracelet correspondant au sexe de l'animal abattu, un bracelet "CEM" ou "CEF" peut être apposé sans distinction de sexe sur un animal de l'année.

5.2 – Chaque attribution au plan de chasse se voit attribuer une valeur de 5 points. Les attributaires de plan de chasse se voient affectés des points en bonus ou en malus en fonction de la catégorie d'animal tué, conformément au tableau suivant :

Type d'animal	Valeur	Bonus - malus
Jeune de l'année, mâle ou femelle	2	+ 3
Daguet ou bichette	4	+ 1
Cerf de 3 à 5 cors	5	0
Biche adulte ou cerf de 6 à 9 cors	6	- 1
Cerf de 10 à 12 cors	7	- 2
Cerf de 13 cors et plus ou mulet	9	- 4

- Pour le compte des andouillers, est prise en compte toute excroissance permettant, en port normal, la retenue d'un anneau. En cas de trophée irrégulier ou de tête bizarre, est pris en compte le nombre réel de pointes.
- Sont considérés comme daguets les animaux ne possédant que des merrains nus.
- En cas de dépassement de plan de chasse ou d'erreur de sexe, indépendamment des procédures judiciaires, il est décompté la valeur en points correspondant à l'animal abattu.
- En cas de non-utilisation volontaire d'un bracelet restant à la suite du tir d'un animal pour lequel l'attributaire ne dispose pas de bracelet correspondant au sexe, aucune pénalisation n'est appliquée si la décision de non-utilisation a été signalée à la DDT ou au service départemental de l'ONCFS dans les 48 heures suivant l'infraction.
- En cas de recherche au sang positive menée par un conducteur agréé, un bonus de 3 points par animal retrouvé est accordé à l'attributaire.

5.3 - Tout animal prélevé doit obligatoirement être déclaré par le responsable de la battue ou du territoire de chasse à l'issue de la demi-journée suivant le tir selon des modalités propres à chaque département.

5.4 – Le bonus peut être utilisé en cours de la saison par attribution complémentaire d'une tête non sexée par tranche de 5 points de bonus accumulés.

5.5 – Le bonus - malus non utilisé en cours de la saison est mis en œuvre la saison suivante dans les conditions suivantes :

- Un bonus supérieur à 10 points entraîne l'attribution d'office d'une tête supplémentaire par 5 points ou tranche de 5 points au dessus de 10.
- Un malus de 5 points ou plus entraîne la suppression d'une attribution par tranche de 5 points. Le sexe de l'attribution supprimée est déterminé en fonction des orientations décidées en commission locale de gestion.

Article 6

Les secrétaires généraux de préfecture et les sous-préfets d'arrondissements, les directeurs départementaux des territoires, les commandants des groupements de Gendarmerie, les techniciens et agents techniques de l'environnement, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux présidents des fédérations départementales des chasseurs, aux maires des communes et aux responsables des territoires de chasse concernés.

Fait à Mende,
Le 10 janvier 2013
le préfet
Signé
Philippe VIGNES

Fait au Puy-en-Velay,
le 7 février 2013
le préfet

Signé
Denis CONUS

Fait à Aurillac,
le 21 décembre 2012
le préfet
Signé
Marc-René BAYLE

ARRÊTÉ N° 2013- 0273 complétant l'arrêté n°2011-0804 du 31 mai 2011 qui autorise l'effarouchement, la capture et la destruction de Grand Corbeau sur l'exploitation de Monsieur Baguet, commune de Saint-Flour

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 et L.415-3 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4ème de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1725 du 14 décembre 2009 autorisant l'effarouchement d'une espèce protégée sur l'exploitation de Monsieur Baguet,
Vu la demande de dérogation pourtant sur une espèce protégée formulée par Monsieur Baguet agriculteur sur la commune de Saint-Flour,
Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 20 mai 2011,
Vu l'arrêté 2011-0804 du 31 mai 2011 autorisant l'effarouchement, la capture et la destruction de Grand Corbeau sur l'exploitation de Monsieur Baguet, commune de Saint-Flour
Considérant que les Grands Corbeaux causent des dégâts importants au troupeau de Monsieur Baguet,
Considérant que les mesures d'effarouchement mises en œuvre n'ont pas apporté de solution satisfaisante,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 – Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2011-0804 du 31 mai 2011 un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de vérifier si les oiseaux capturés ne reviennent pas très rapidement sur les sites où ils ont provoqué des dégâts, et de vérifier la pertinence de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 1, les grands corbeaux capturés seront marqués préalablement à leur relâcher à l'aide de bagues couleurs .

Les bagues utilisées seront en plastique (PMMA) avec un code alphanumérique permettant l'individualisation des oiseaux capturés et relâchés, et leur identification à distance par observation visuelle.

Par ailleurs, un certain nombre de mesures biométriques de base seront prises sur les oiseaux capturés par les agents de l'ONCFS, en parallèle de la mise en place de ce marquage, afin de connaître les caractéristiques des oiseaux capturés. »

ARTICLE 2 – La sous-Préfète de Saint-Flour, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Baguet, Monsieur le maire de Saint-Flour pour affichage et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 26 février 2013
Pour le Préfet du Cantal,
La Secrétaire Générale
Signé
Laetitia CESARI

Arrêté n°2013-0285 Fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles Habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels et organismes départementaux

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le décret du 10 mai 1992 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 et par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012,

VU les résultats des élections des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à la chambre départementale d'agriculture du 31 janvier 2013,

VU la circulaire du Ministère chargé de l'Agriculture DGPAAT/SDEA/SDG/C2012-3075 du 17 septembre 2012 relative à la représentativité des organisations syndicales agricoles,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 :

La liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans le département du Cantal au sein des commissions, comités professionnels et organismes départementaux, s'établit ainsi qu'il suit :

Intitulé des organisations habilitées	Organisation de rattachement
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cantal	Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
Jeunes Agriculteurs du Cantal	Jeunes Agriculteurs
Confédération Paysanne du Cantal	Confédération Paysanne
Syndicat des Mécontents du Système Agricole - Coordination Rurale du Cantal	Coordination Rurale Union Nationale

Article 2 :

La liste de l'article 1^{er} est susceptible d'être modifiée à tout moment soit par radiation d'une organisation syndicale, soit par inscription d'une nouvelle organisation répondant aux critères édictés par le décret n° 90-187 du 28 Février 1990.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal et dont une ampliation sera adressée aux présidents des organisations syndicales d'exploitants agricoles concernées.

Fait à Aurillac, le 28 Février 2013
Le Préfet du Cantal
Jean-Luc COMBE

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME ARRETE N° 13/00214 – ARRÊTÉ portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR8301040 et FR8301041 « Cézallier Nord » et « Cézallier Sud »

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision n° 2012/14/UE de la commission du 18 novembre 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 avril 2008 désignant le Préfet du Puy-de-Dôme Préfet coordonnateur pour le site FR8301040 Cézallier-Sud ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07/03986 du 27 août 2007 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301040 Cézallier Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/01823 du 20 mai 2008 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 et FR8301041 Cézallier Sud ;

VU l'avis du comité de pilotage des sites en date du 1er décembre 2010 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Le document d'objectifs commun des sites Natura 2000 FR8301040 et FR8301041 « Cézallier Nord » et « Cézallier Sud » présenté lors de la réunion des comités de pilotage des sites le 1er décembre 2010 est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectifs commun des sites Natura 2000 est tenu à la disposition du public auprès des services des préfectures du Puy-de-Dôme et du Cantal, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne, des directions départementales des territoires du Puy-de-Dôme et du Cantal, ainsi que dans les mairies de ANZAT-LE-LUGUET, BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE, COMPAINS, EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES, LA GODIVELLE, MONTGRELEIX, PICHERANDE et SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE, communes comprises dans le périmètre des sites.

Le document d'objectifs comporte :

- le périmètre des sites,
- le diagnostic des éléments naturels des sites,
- une analyse des enjeux faunistiques et floristiques,
- les objectifs de gestion et de conservation décidés par les comités de pilotage,
- les cahiers des charges des mesures de gestion et les bénéficiaires potentiels.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme et du Cantal.

Article 4 – Les Secrétaires Généraux des préfectures du Puy-de-Dôme et du Cantal, les Sous-Préfets des arrondissements d'Issoire et de Saint-Flour, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne, les Directeurs départementaux des territoires du Puy-de-Dôme et du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 JANVIER 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé Jean- Bernard BOBIN

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'écologie, de développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARRETE interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot

Les Préfets du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et du Tarn-et-Garonne

VU la candidature de la Chambre d'agriculture du Lot reçue le 30 juillet 2012,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé approuvé le 5 mars 2012,

VU l'arrêté interpréfectoral n°01-0042 du 11 janvier 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lot amont,

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 portant classement de certaines communes du département du Lot, en zone de répartition des eaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-0887 du 9 mai 1995 portant classement des communes du département du Lot-et-Garonne, en zone de répartition des eaux,

VU l'arrêté préfectoral n°1994-1487 du 22 août 1994 portant classement des communes du département du Tarn-et-Garonne, en zone de répartition des eaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 04 13 96 du 10 septembre 2004 portant classement de certaines communes du département de la Dordogne, en zone de répartition des eaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-324-4 du 20 novembre 2003 portant classement de certaines communes du département de l'Aveyron, en zone de répartition des eaux,
VU l'arrêté préfectoral n°94-1020 du 5 août 1994 portant classement de certaines communes du département du Cantal en zone de répartition des eaux,
VU la notification du 2 avril 2012 des volumes prélevables sur le sous-bassin du Lot par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne,
VU la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement,
VU les avis recueillis lors de la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement,

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant qu'en application de l'article R 214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux à compter du 1er janvier 2013 ;

Considérant le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'Etat et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin de Lot doit être réduit par le retrait du département de la Lozère, intégralement situé hors zone de répartition des eaux, pour tenir compte de l'avis reçu du Préfet de Lozère ;

Considérant que, malgré sa réduction consécutive au retrait du département de la Lozère, le périmètre répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement et hydrogéologiquement ;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement dans le cadre du service commun regroupant toutes les chambres d'agriculture concernées par le périmètre ;

Sur proposition du préfet du Lot, coordonnateur du sous-bassin du Lot.

ARRETEMENT

Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

La Chambre départementale d'agriculture du Lot, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné correspond au sous-bassin du Lot, dans les départements de l'Aveyron, du Cantal, du Lot, de la Dordogne, du Tarn-et-Garonne et du Lot-et-Garonne.

La partie du sous bassin du Lot, située dans le département de la Lozère n'est pas incluse dans ce périmètre.

Le périmètre de gestion collective comporte 13 unités de gestion :

- N° 86 : La Truyère dans les départements de l'Aveyron et du Cantal Le volume prélevable affecté à cette unité de gestion après qu'elle a été redessinée par le retrait du département de la Lozère est de 42 000 m³.
- N°92 : Le Lot amont dans le département de l'Aveyron Le volume prélevable affecté à cette unité de gestion après qu'elle a été redessinée par le retrait du département de la Lozère est de 565 000 m³.
- N°90 : Le Dourdou
- N°89 : La Diège
- N°85 : Le Célé
- N°175 : Le Lot domanial à l'amont de Cahors (y compris le Riou Mort)
- N° 84 : Le Vers
- N°83 : Le Vert
- N°82 : La Thèze
- N°81 : La Lémance
- N°88 : Le Boudouyssou
- N°80 : La Lède

- N°93 : Le Lot domanial à l'aval de Cahors

Sur ces périmètres, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

5. des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement,
6. des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau,
7. des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie du périmètre de gestion est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques

Le périmètre défini à l'article 2 bénéficie sur une partie de son territoire :

- de mesures de gestion dérogatoires en application du protocole signé le 4 novembre 2011. Ces dernières sont conditionnées à la mise en œuvre par l'organisme unique d'un protocole de gestion pour anticiper et limiter les périodes de crises ;
- de mesures de gestion alternative par tours d'eau sur certains affluents.

L'organisme unique devra transmettre une proposition de définition des tours d'eau sur les UG 92 (Lot amont), 80 (Lède), 81 (Lémance), 82 (Thèze) et 83 (Vert), au préfet coordonnateur de sous-bassin, pour validation, dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme unique devra transmettre une proposition de définition des modalités de gestion des retenues sur les UG 80 (Lède), 81 (Lémance) et 88 (Boudouyssou), au préfet coordonnateur de sous-bassin, pour validation, dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A défaut de transmission de ces éléments, l'Etat pourra mettre fin à la mission de l'organisme unique dans les conditions prévues à l'article R 211-116 du code de l'environnement.

Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de demande d'autorisation, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs et sur les sites internet des préfectures du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et du Tarn-et-Garonne.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet du Lot, coordonnateur du sous-bassin, aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie de l'arrêté est adressée aux présidents des commissions locales de l'eau du SAGE Célé et du SAGE Lot amont.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse,

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par un tiers, dans le délai de deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs.

Dans ces mêmes délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures et les directeurs départementaux des territoires des départements du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 30 janvier 2013

Signé

Le Préfet de l'Aveyron

A Aurillac, le 30 janvier 2013

Signé

Le Préfet du Cantal

A Périgueux, le 30 janvier 2013

Signé

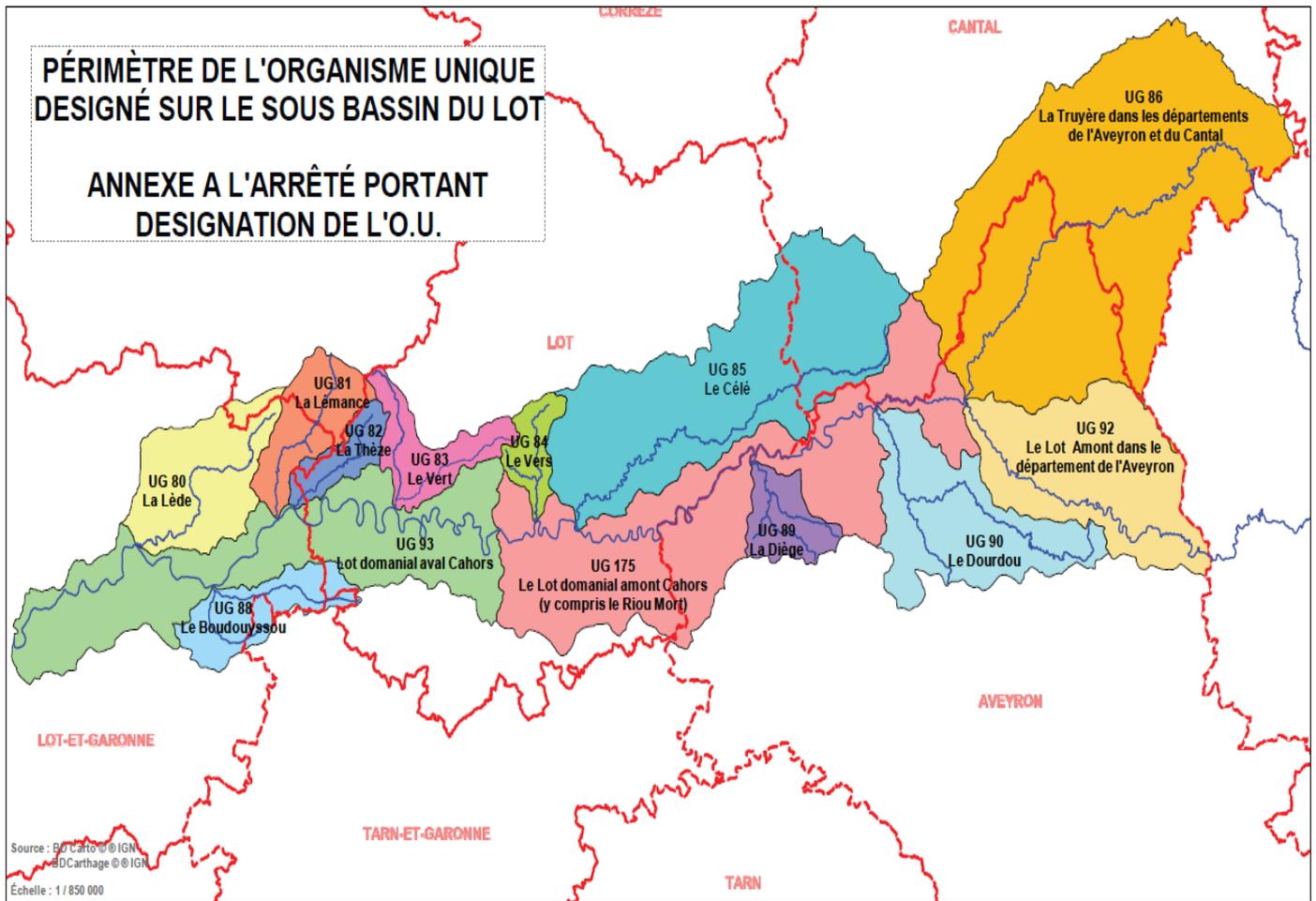
Le Préfet de Dordogne

A Agen , le 30 janvier 2013

Signé
Le Préfet de Lot-et-Garonne

A Montauban , le 29 janvier 2013
Signé
Le Préfet de Tarn-et-Garonne

A Cahors le 31 janvier 2013
Signé
Le Préfet du Lot



A R R E T E 2013- 0298 du 6 mars 2013 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de MARCOLES, dans le département du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL
chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU** les articles L 275-1, L 275-6, R 214-2, R214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de MARCOLES en date du 2 novembre 2010,
- VU** le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 18 juin 2012,
- VU** l'avis favorable de l'ONF,
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} –

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de MARCOLES	MARCOLES	E	473	Le Commun	11,7913	11,7913
		E	468	Le Commun	02,2012	02,2012
		TOTAL				13,9925

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 43,4662 ha.

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 -

La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de MARCOLES, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MARCOLES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé
Laetitia CESARI

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2011 fixant le périmètre du SAGE Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2004 fixant dans le département de la Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1995 fixant dans le département de la Charente la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 02 décembre 2003 fixant dans le département de la Charente-Maritime la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 02 mai 1996 fixant dans le département de la Corrèze la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2005 fixant dans le département de la Gironde la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 05 juin 1996 fixant dans le département de la Haute-Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 fixant dans le département du Lot et Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 12 avril 2012 sur le sous- bassin de la Dordogne ;

Vu la candidature de la chambre d'agriculture de la Dordogne reçue le 23 juillet 2012 ;

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis lors la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant qu'en application de l'article R 214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux à compter du 1er janvier 2013 ;

Considérant le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'Etat et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin de la Dordogne répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement et hydrogéologiquement ;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement dans le cadre du service commun regroupant les chambres d'agriculture principalement concernées par le périmètre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETEMENT

Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

La chambre d'agriculture de la Dordogne, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble du sous-bassin de la Dordogne, exclusion faite de la partie aval hors Zone de Répartition des Eaux du département de la Gironde.

Il se décompose en 14 périmètres élémentaires :

- NIZONNE (N° 76)
- DRONNE MOYENNE (N° 215)
- DRONNE AVAL(N° 78)
- TUDE (N° 77)
- ISLE BASSIN AVAL (N° 79)
- ISLE AMONT (N° 71)
- AUVEZERE (N° 72)
- ISLE MOYENNE (N° 73)
- VEZERE AMONT CRISTALLINE (N° 36)
- CORREZE (N° 212)
- VEZERE AVAL KARSTIQUE (N° 213)
- DORDOGNE DES GRANDS BARRAGES (N° 210)
- DORDOGNE KARSTIQUE (N° 211)
- DORDOGNE AVAL (hors ZRE) (N° 214)

Sur ces périmètres, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d'eau ,
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau,
- le cas échéant, des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie du périmètre de gestion est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques

Le sous-bassin de la Dordogne bénéficie sur une partie de son territoire de mesures de gestion alternative par tours d'eau sur les affluents suivants :

pour la Dordogne Karstique :

- Enéa
- Nauze
- Céou
- Borrèze
- Relinquier, Melve, Marcillande
- Tournefeuille
- Bave
- Sourdoure
- Tourmente
- Ouyse

pour la Corrèze : - Roanne

pour la Vézère aval Karstique :

- Coly
- Beune
- Douime (Cern)

pour la Dordogne aval :

- Gardonnette
- Couze (24)
- Lidoire
- Eyraud, Estrop, Conne, Couzeau
- Seignal
- Caudeau
- Louyre

pour l'Isle amont :

- Loue

pour l'Auvézère :

- Blâme

pour l'Isle Moyenne :

- Beauronne de Chancelade
- Manoire
- Vern
- Beauronne des Lèches

- Crempse
- pour la Dronne moyenne :
- Boulou
 - Euche
- pour la Nizonne :
- Voultron
 - Belle
 - Pude
 - Sauvanie
- pour la Dronne aval :
- Auzonne
- pour l'Isle aval :
- Poussone-Palais
 - Saye

L'organisme unique devra transmettre une proposition de définition des tours d'eau au préfet coordonnateur de sous-bassin, pour validation, dans un délai de 1(un) an à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme unique devra transmettre une proposition de classification du caractère « connecté au cours d'eau » des retenues identifiées au cours de la concertation sur les volumes prélevables, au plus tard 1 (un) mois avant le dépôt du dossier d'autorisation prévu à l'article 4.

A défaut de transmission de cet élément, l'Etat pourra mettre fin à la mission de l'organisme unique dans les conditions prévues à l'article R 211-116 du code de l'environnement.

Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot et Garonne et du Puy de Dôme.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet coordonnateur de sous-bassin et aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures et les directeurs départementaux des territoires des départements de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot et Garonne et du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Isle Dronne.

A Périgueux, le 31 janvier 2013

Le préfet de la Dordogne

Signé

Jacques BILLANT

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

Le préfet du Cantal

Signé

Marc-René BAYLE

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

La préfète de la Charente

Signé

Danièle POLVE-MONTMASSON

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

La préfète de la Charente-Maritime
Signé
Béatrice ABOLLIVIER

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

La préfète de la Corrèze,
Signé
Sophie THIBAUT

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

Le préfet de la Creuse
Signé
Claude SERRA

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

Le préfet de la Gironde,
Signé
Michel DELPUECH

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

Le Préfet de la Haute-Vienne
Signé
Jacques REILLER

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

Le Préfet du Lot
Signé
Bernard GONZALEZ

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

Le Préfet du Lot et Garonne
Signé
Marc BURG

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

Le Préfet du Puy de Dôme
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Jean-Bernard BOBIN

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	TREBOSC Jean-Louis	235 Route de Montarnal	12300	Décazeville	11,37 ha	07/03/2013	15600	Saint-Santin de Maurs
M. le Gérant	GAEC MONTFERMIER	Montfermier	15110	Saint-Urcize	8,84 ha	07/03/2013	15110	Saint-Urcize

M. le Gérant | GAEC de la ROCHE | Videt | 15170 | Ferrières Saint-Mary | 70,61 ha | 07/03/2013 | 15100 | Coren

AURILLAC, le 11 mars 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC VICARD PIGNOL	Le Bourg	15100	Védrines Saint-Loup	53,23 ha	15/02/2013	15100	Védrines Saint-Loup
					20,90 ha		15100	Soulaiges
					4,22 ha		15100	Montchamp
					43,58 ha		43300	Chastel

AURILLAC, le 11 mars 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 15 février 2013

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DE CALMEJANE	Calmejane	15800	Badailhac	7,15 ha	20/02/2013	15800	Vic Sur Cère
Monsieur	Indivision Successorale BROMET Roger	La Bontat	15310	Saint-Illide	26,86 ha	20/02/2013	15310	Saint-Illide
					19,66 ha		15310	Freix Anglards

AURILLAC, le 11 mars 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations temporaires jusqu'au 30/11/2013 d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 15 février 2013

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	Indivision Successorale BROMET Roger	La Bontat	15310	Saint-Illide	15,39 ha	20/02/2013	15250	Ayrens
					23,12 ha		15310	Saint-Illide
					25,35 ha		15310	Freix Anglards

AURILLAC, le 11 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

**Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrées à compter du 01/12/2013 après examen de la Commission
 Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 15 février 2013**

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC FRAISSINIE	La Montagne	15310	Freix Anglards	8,62 ha	20/02/2013	15310	Saint-Ilvide

AURILLAC, le 11 mars 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisation d'exploiter un fonds agricole Abrogation de la décision de refus du 17 octobre 2012

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	ROSSIGNOL Hervé	Les Lavognes	15110	Saint-Urcize	3,05 ha	28/02/2013	15110	Saint-Urcize

AURILLAC, le 13 mars 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DE MAZEROLLES	Mazerolles	15200	Salins	44,76 ha	15/03/2013	15200	Mauriac
M. le Gérant	GAEC DES COTEAUX	Le Bru	15600	Leynhac	6,99 ha	15/03/2013	15600	Leynhac
M. le Gérant	GAEC DES BLEUETS	Maillargues	15190	Saint-Saturnin	103,66 ha	15/03/2013	15160	Pradiers

AURILLAC, le 19 mars 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisation d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	VIGIER Denis	Barberange	15110	Maurines	4,27 ha	13/03/2013	15110	Maurines

AURILLAC, le 19 mars 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC ELEVAGE BONNET	Vaurs	15120	Labesserette	3,97 ha	11/03/2013	15120	Labesserette
Monsieur	BREWAUX Sébastien	9 Cité du Puy Gioli	15130	Arpajon sur Cère	60,54 ha	11/03/2013	15000	Aurillac
Madame	COUDY Jeanine	7 rue d'Aubrac Joux	15230	Gourdièges	76,02 ha	11/03/2013	15230	Gourdièges
					2,78 ha		15230	Cézens
					2,68 ha		15260	Neuvéglise
Monsieur	JUILLARD Eric	La Cousteix	15270	Trémouille	9,62 ha	11/03/2013	15270	Trémouille
M. le Gérant	GAEC RISPAL DE LASSALLE	Lassalle	15800	Thiézac	6,48 ha	11/03/2013	15800	Polminhac
M. le Gérant	GAEC VALADIER	Beauchatel	15110	Saint-Urcize	5,21 ha	11/03/2013	15110	Saint-Urcize
M. le Gérant	EARL DELRIEU DE MURATET	Muratet	15220	Vitrac	23,64	11/03/2012	15220	Vitrac

AURILLAC, le 19 mars 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Refus partiel d'autorisation d'exploiter un fonds agricole Arrêté modificatif de l'arrêté du 29 janvier 2013

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	PALLUT Benjamin	La Borie Basse	15190	Condat	92,78 ha	11/03/2013	15190	Chanterelle
					4,44 ha		15190	Condat
					17,71 ha		15190	Saint-Amandin
					15,62 ha		63850	Egliseneuve d'Entraigues

AURILLAC, le 19 mars 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Arrêté n° 2013 - 0395 du 27 mars 2013 définissant les conditions d'octroi des dotations de Droit à Paiement Unique issues de la réserve dans le département du Cantal établies en application de l'article 7 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique.

Le Préfet du Cantal,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des

agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007 et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire) et le chapitre III du titre IV du livre III (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° **2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique** ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-0413 du 7 mars 2012 définissant les conditions d'octroi des dotations de Droit à Paiement Unique issues de la réserve dans le département du Cantal ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 4 mai 2012 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture.

A R R E T E

ARTICLE 1 – Programme « installation »

I. – Peut bénéficier d'une dotation au titre du Programme Départemental installation 2012 tout exploitant :

- nouvel installé entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012 et qui satisfait aux conditions mentionnées au deuxième tiret du II de l'article D. 615-69 du code rural et de la pêche maritime (date d'installation portée sur le certificat de conformité en cas d'installation aidée, date de première affiliation à la MSA dans les autres cas) ;
- qui dépose une demande de dotation au plus tard le 15 mai 2012 ;
- qui dépose un dossier PAC recevable au titre de la campagne 2012 et demande à bénéficier de l'aide découplée ;
- qui détient un portefeuille de DPU dont la valeur 2012 avant attribution divisée par la surface admissible déterminée 2012 (hors vigne et verger) du dossier PAC est inférieure à 226,78 € ;
- qui détient un portefeuille de DPU dont la valeur est inférieure à 12 000 € ;

II. – Dans le cas où le demandeur est membre d'une société :

- les critères d'éligibilité 3 et 4 du I sont vérifiés pour la société ;
- le critère d'éligibilité 5 du I ci-dessus est vérifié pour la société en divisant la valeur globale du portefeuille de DPU de la société par le nombre d'associés exploitants au 15 mai 2012 ;
- la dotation à laquelle il peut prétendre est attribuée à la société dont il est membre ;

III. – Le montant maximum de la dotation avant application de l'article 8 du décret n° 2012-1396 du 12/12/2012 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à la surface admissible déterminée 2012 (hors vigne et verger) du demandeur que multiplie la valeur moyenne départementale 2012 des DPU, produit duquel est retranchée la valeur 2012 des DPU détenus par le demandeur avant dotation par la réserve. Le cas échéant, ce montant est plafonné à 12 000 €.

Dans le cas où le demandeur est membre d'une société, la surface admissible déterminée (hors vigne et verger) et la valeur des DPU détenus avant dotation par la réserve sont calculées par associé exploitant présent au 15 mai 2012. Le montant définitif attribué au demandeur sera déterminé en fonction de l'enveloppe disponible.

IV. – Dans ce cadre seront revalorisés les portefeuilles de DPU dont la valeur moyenne 2012 par ha de surface admissible déterminée 2012 (hors vigne et verger) sont les plus basses. L'ensemble des portefeuilles de DPU faisant l'objet d'une dotation est revalorisé jusqu'à une valeur moyenne de DPU par ha de surface admissible 2012 (hors vigne et verger) identique pour tous (hors cas de plafonnement par la valeur du portefeuille de DPU).

V. – L'incorporation de la dotation attribuée se fait en priorité par création de nouveaux DPU. Leur nombre est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles déterminé pour la campagne 2012 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur des DPU ainsi créés ne peut être supérieure à 226,78 €.

VI. – Le programme « installation » sera géré en priorité 1.

ARTICLE 2 – Programme « DPU de faible valeur »

I. – Peut bénéficier d'une dotation au titre du Programme Départemental installation 2012 tout exploitant :

8. qui dépose une demande de dotation au plus tard le 15 mai 2012 ;
9. qui dépose un dossier PAC recevable au titre de la campagne 2012 et demande à bénéficier de l'aide découplée ;

10. qui exploite une surface admissible déterminée (hors vigne et verger) supérieure à la demi SMI (10,5 Ha) ;
11. qui est inscrit à la MSA comme agriculteur à titre principal ;
12. qui détient un portefeuille de DPU dont la valeur 2012 avant attribution divisée par la surface admissible déterminée 2012 (hors vigne et verger) du dossier PAC est inférieure à 100 € ;
13. qui détient un portefeuille de DPU dont la valeur est inférieure à 12 000 €.

II. – Dans le cas ou le demandeur est une société :

- pour le critère d'éligibilité 4 du I ci-dessus, il sera vérifié qu'au moins un membre de la société est connu de la MSA comme étant exploitant à titre principal ;
- les critères d'éligibilité 3 et 6 du I ci-dessus sont vérifiés en divisant la surface admissible déterminée (hors vigne et verger) ou la valeur du portefeuille de DPU de la société par le nombre d'associés exploitants à titre principal au 15 mai 2012 ;

III. – Le montant maximum de la dotation avant application de l'article 8 du décret n° 2012-1396 du 12/12/2012 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à la surface admissible déterminée 2012 (hors vigne et verger) du demandeur que multiplie 100 €, produit duquel est retranchée la valeur 2012 des DPU détenus par le demandeur avant dotation par la réserve. Le cas échéant, ce montant est plafonné à 12 000 €.

Dans le cas ou le demandeur est une société, le montant maximum de la dotation à laquelle la société peut prétendre est le produit du nombre d'associés exploitants à titre principal présent au 15 mai 2012 et du calcul de dotation décrit ci-dessus réalisé en prenant la surface admissible déterminée (hors vigne et verger) et la valeur des DPU détenus avant dotation par associé exploitant à titre principal présent au 15 mai 2012. Le cas échéant, ce montant est plafonné à 12 000 € que multiplie le nombre d'associés exploitants à titre principal présents au 15 mai 2012.

Le montant définitif attribué au demandeur sera déterminé en fonction de l'enveloppe disponible.

IV. – Dans ce cadre seront revalorisés les portefeuilles de DPU dont la valeur moyenne 2012 par ha de surface admissible 2012 (hors vigne et verger) sont les plus basses. L'ensemble des portefeuilles de DPU faisant l'objet d'une dotation est revalorisé jusqu'à une valeur moyenne de DPU par ha de surface admissible 2012 (hors vigne et verger) identique pour tous (hors cas de plafonnement par la valeur du portefeuille de DPU) et jusqu'à ce que l'intégralité de l'enveloppe ait été consommée.

V. – L'incorporation de la dotation attribuée se fait en priorité par création de nouveaux DPU. Leur nombre est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles déterminé pour la campagne 2012 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur des DPU ainsi créés ne peut être supérieure à 100 €.

VI. – Le programme « Dpu de faible valeur » sera géré en priorité 2 et ne sera donc mis en œuvre que s'il reste des fonds après gestion du programme « installation ».

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n°2012-0413 du 7 mars 2012 définissant les conditions d'octroi des dotations de Droit à Paiement Unique issues de la réserve dans le département du Cantal est abrogé.

ARTICLE 4

La Secrétaire générale de la préfecture du Cantal et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 27 mars 2013.

Le Préfet

Jean-Luc COMBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL

ARRETE n° 2012 - 1033 du 6 Juillet 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture Section Agriculteurs en Difficulté (AED)

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n° 96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie réglementaire du livre III du code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n°99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
 VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 VU le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement,
 VU les résultats des élections à la chambre départementale d'agriculture du 31 Janvier 2007,
 VU l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,

VU la circulaire DEPSE/SDEEA/C99-7023 du 5 mai 1995,
 VU la circulaire DEPSE/SDEA/C99-7024 du 9 Août 1999,
 VU la circulaire DEPSE/SDEA/C2000-7024 du 17 Mai 2000,
 VU les nouvelles désignations proposées par les organismes membres de la CDOA Section AED,

SUR rapport du Directeur Départemental des Territoires,
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture Section Agriculteurs en Difficulté, présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant comprend :

- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture

Titulaire	Jean-Pierre DUBOIS
-----------	--------------------

- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 sont :

- au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA)

Titulaire	Chantal COR
Suppléant	Christian GUY
Suppléant	Jean-Marie FABRE

Article 2

Titulaire	Baptiste SERVANS
Suppléant	Philippe CASTANIER
Suppléant	Gilbert ANGELVY

Titulaire	Patrick BENEZIT
Suppléant	Guy TOUZET
Suppléant	Christian GENDRE

Titulaire	Jérôme MERLE
Suppléant	Gaëtan FEREROL
Suppléant	Benoît AURIERE

Titulaire	Clément RAYMOND
Suppléant	Olivier PLANTECOSTE
Suppléant	Cédric VIALLEMONTEIL

- au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire	Alain BOUDOU
Suppléant	Michel LACOSTE
Suppléant	André VERMANDE

- au titre du Syndicat des Mécontents du Système Agricole

- Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire	Daniel CRETOIS
Suppléant	André JANOT
Suppléant	Bernard COUDY

- Un représentant des fermiers métayers

Titulaire	Pierre CUSSET
Suppléant	Géraud RIFFAUD
Suppléant	Gilles DALLE

Sont désignés à titre d'experts permanents :

Titulaire (du CER France Cantal)	Hervé GOUTEL
Suppléant	Simon NOZIERE

Titulaire (de la Banque Populaire du Massif Central)	Olivier PUECH
Suppléant	Olivier VIALON

Titulaire (du Crédit Mutuel du Massif Central)	Didier ALGER
Suppléant	Jérôme PUECH

Article 3 Mme la Secrétaire Générale de la préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Marc-René BAYLE

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRETE n° 2012-1032 du 6 Juillet 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture Section Structures et Économie des Exploitations (SEE)

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
 VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
 VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles

- VU au sein de certains organismes ou commissions,
 VU le décret n° 96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie réglementaire du livre III du code rural et de la pêche maritime,
 VU le décret n°99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
 VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 VU le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement,
 VU les résultats des élections à la chambre départementale d'agriculture du 31 Janvier 2007,
 VU l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,
 VU la circulaire DEPSE/SDEEA/C99-7023 du 5 mai 1995,
 VU la circulaire DEPSE/SDEEA/C99-7024 du 9 Août 1999,
 VU la circulaire DEPSE/SDEEA/C2000-7024 du 17 Mai 2000,
 VU les nouvelles désignations proposées par les organisations membres de la CDOA SEE,

SUR rapport du Directeur Départemental des Territoires,
 SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture Section Structures et Economie des Exploitations présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant comprend :

- ÿ Le Président du Conseil Général ou son représentant
- ÿ Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- ÿ Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant
- ÿ Trois représentants de la Chambre d'Agriculture,

Titulaire	Louis-François FONTANT
Suppléant	Eugène JUERY
Suppléant	Jérôme CUSSAC

Titulaire	Géraud FRUIQUIERE
Suppléant	Bruno BARBET
Suppléant	Jean-Yves JOUVE

Au titre des coopératives agricoles n'effectuant pas d'opérations de transformation des produits de l'agriculture

Titulaire	Rémi BRONCY
Suppléant	Philippe ALBISSON
Suppléant	Régis DEJOU

- ÿ Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- ÿ Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

Titulaire	Gérard BRUNHES
Suppléant	Erwan KERVRAN
Suppléant	Jean-Pierre ECHALIER

- ÿ Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires coopératives

Titulaire	Guy CALMEJANE
Suppléant	Didier BOUSSAROQUE
Suppléant	Pierre-Jean SEGUY

ÿ Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 sont :

- au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA)

Titulaire	Patrick ESCURE
Suppléant	Véronique POUGET
Suppléant	Patrick LOURS

Titulaire	Joël PIGANIOL
Suppléant	Lucie ROUSSET
Suppléant	André DAVID

Titulaire	Chantal COR
Suppléant	Christian GUY
Suppléant	Jean-Marie FABRE

Titulaire	Patrick BENEZIT
Suppléant	Guy TOUZET
Suppléant	Christian GENDRE

Titulaire	Jérôme MERLE
Suppléant	David LADOUX
Suppléant	Jérôme PITOT

Titulaire	Benoît AURIERE
Suppléant	Cédric VIALLEMONTEIL
Suppléant	Nadia BROUSSE

- au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire	Alain BOUDOU
Suppléant	Michel LACOSTE
Suppléant	Michel BOUSSAROQUE

- au titre du Syndicat des Mécontents du Système Agricole

Titulaire	Baptiste SERVANS
Suppléant	Philippe CASTANIER
Suppléant	Gilbert ANGELVY

ÿ Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire	Bernard COUDY
Suppléant	Daniel CRETOIS
Suppléant	André JANOT

ÿ Un représentant des fermiers métayers

Titulaire	Pierre CUSSET
Suppléant	Géraud RIFFAUD
Suppléant	Gilles DALLE

ÿ Un représentant de la propriété agricole

Titulaire	Édouard DE BONNAFOS
Suppléant	Jean-Louis VALARCHER

ÿ Un représentant de la propriété forestière

Titulaire	Jacques CROS
Suppléant	Roger ARMAND
Suppléant	Gilles MOREL

ÿ Un représentant d'associations de protection de la nature ou d'organismes de gestion du milieu naturel de la faune et de la flore

Titulaire (au titre de la fédération de la pêche)	Daniel MARFAING
Suppléant (au titre de la fédération de la chasse)	Jean NICOLAUDIE
Suppléant (au titre de la fédération de la chasse)	Daniel FRUQUIERE

ÿ Deux personnes qualifiées

Titulaire (Représentante départementale de "GAEC et Sociétés")	Brigitte TROUCELLIER
--	----------------------

Titulaire (Représentant de l'Enseignement Agricole)	Jean-Pierre BRUNHES Directeur de l'EPLFPA d'aurillac ou son représentant
---	---

Article 2 Sont désignés à titre d'experts permanents

Titulaire (du CER France Cantal)	Hervé GOUTEL
Suppléant	Simon NOZIERE

Titulaire (de la Banque Populaire du Massif Central)	Olivier PUECH
Suppléant	Olivier VIALON

Titulaire (du Crédit Mutuel du Massif Central)	Didier ALGER
Suppléant	Jérôme PUECH

Article 3 Mme la Secrétaire Générale de la préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Marc-René BAYLE

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRETE n° 2012-1031 du 6 Juillet 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

- VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU le décret n° 96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie réglementaire du livre III du code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n°99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement,
- VU les résultats des élections à la chambre départementale d'agriculture du 31 Janvier 2007,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,
- VU la circulaire DEPSE/SDEEA/C99-7023 du 5 mai 1995,
- VU la circulaire DEPSE/SDEEA/C99-7024 du 9 Août 1999,
- VU la circulaire DEPSE/SDEEA/C2000-7024 du 17 Mai 2000,
- VU les nouvelles désignations proposées par les organisations membres de la CDOA,

SUR rapport du Directeur Départemental des Territoires,
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant comprend :

- ÿ Le Président du Conseil Régional ou son représentant
- ÿ Le Président du Conseil Général ou son représentant
- ÿ Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- ÿ Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant
- ÿ Un représentant du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA)

Titulaire	Sylvie LACHAIZE
Suppléant	Ghislaine PRADEL

- ÿ Trois représentants de la Chambre d'Agriculture,

Titulaire	Louis-François FONTANT
Suppléant	Eugène JUERY
Suppléant	Jérôme CUSSAC

Titulaire	Géraud FRUIQUIERE
Suppléant	Bruno BARBET
Suppléant	Jean-Yves JOUVE

Au titre des coopératives agricoles n'effectuant pas d'opérations de transformation des produits de l'agriculture

Titulaire	Rémi BRONCY
Suppléant	Philippe ALBISSON
Suppléant	Régis DEJOU

- ÿ Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- ÿ Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

Titulaire	Gérard BRUNHES
Suppléant	Erwan KERVRAN
Suppléant	Jean-Pierre ECHALIER

ÿ Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires coopératives

Titulaire	Guy CALMEJANE
Suppléant	Didier BOUSSAROQUE
Suppléant	Pierre-Jean SEGUY

Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 Février 1990 sont :

au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA)

Titulaire	Patrick ESCURE
Suppléant	Véronique POUGET
Suppléant	Patrick LOURS

Titulaire	Joël PIGANIOL
Suppléant	Lucie ROUSSET
Suppléant	André DAVID

Titulaire	Chantal COR
Suppléant	Christian GUY
Suppléant	Jean-Marie FABRE

Titulaire	Patrick BENEZIT
Suppléant	Guy TOUZET
Suppléant	Christian GENDRE

Titulaire	Jérôme MERLE
Suppléant	David LADOUX
Suppléant	Jérôme PITOT

Titulaire	Benoît AURIERE
Suppléant	Cédric VIALLEMONTEIL
Suppléant	Nadia BROUSSE

• au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire	Alain BOUDOU
Suppléant	Michel LACOSTE
Suppléant	Michel BOUSSAROQUE

au titre du Syndicat des Mécontents du Système Agricole

Titulaire	Baptiste SERVANS
Suppléant	Philippe CASTANIER
Suppléant	Gilbert ANGELVY

ÿ Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire	André JANOT
Suppléant	Bernard COUDY
Suppléant	Daniel CRETOIS

ÿ Un représentant des fermiers métayers

Titulaire	Pierre CUSSET
Suppléant	Géraud RIFFAUD
Suppléant	Gilles DALLE

ÿ Un représentant de la propriété agricole

Titulaire	Édouard DE BONNAFOS
Suppléant	Jean-Louis VALARCHER

ÿ Un représentant de la propriété forestière

Titulaire	Jacques CROS
Suppléant	Roger ARMAND
Suppléant	Gilles MOREL

ÿ Un représentant des salariés agricoles

Titulaire	Roger LAUBIE
Suppléant	Frédéric ESTIVAL

ÿ Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes de gestion du milieu naturel de la faune et de la flore

Titulaire (au titre de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement FRANE)	Jean-François MADELPUECH
Suppléant	Marc SAUMUREAU
Titulaire (au titre de la Fédération de la pêche)	Daniel MARFAING
Suppléant (au titre de la Fédération de la chasse)	Jean NICOLAUDIE
Suppléant (au titre de la Fédération de la chasse)	Daniel FRUQUIERE

ÿ Un représentant de l'artisanat

Titulaire (au titre de la chambre des Métiers)	Claude MEINIER
Suppléant	Serge PHALIP
Suppléant	Jean-Paul BASTIEN

ÿ Un représentant de l'association des consommateurs

Titulaire (au titre de l'Union Aurillacoise des Consommateurs "Que Choisir")	Jacques MONTHOIL
Suppléant	Yvette LAMOUREUX

ÿ Deux représentants de la distribution des produits alimentaires

Titulaire (au titre du commerce indépendant de l'alimentation)	Thierry PERBET
Suppléant	Michel FABREGUES
Suppléant	Didier VAILLE

Titulaire	Germaine SERIEYS
Suppléant	Jean-Pierre CHATEAU
Suppléant	Pierre BARTHELEMY

ÿ Deux personnes qualifiées

Titulaire (Représentante départementale de "GAEC et Sociétés")	Brigitte TROUCELLIER
--	----------------------

Titulaire (Représentant de l'Enseignement Agricole)	Jean-Pierre BRUNHES Directeur de l'EPLEFPA d'Aurillac ou son représentant
---	--

Article 2 Sont désignés à titre d'experts permanents

Titulaire (du CER France Cantal)	Hervé GOUTEL
Suppléant	Simon NOZIERE
Titulaire (de la Banque Populaire du Massif Central)	Olivier PUECH
Suppléant	Olivier VIALON
Titulaire (du Crédit Mutuel Massif Central)	Didier ALGER
Suppléant	Jérôme PUECH

Article 3 Mme la Secrétaire Générale de la préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Marc-René BAYLE

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

D.D.C.S.P.P.

Arrêté SA / DDCSPP n° 1300229 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Madame IROLA Emilie

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

CONSIDERANT l'adresse administrative du Docteur Vétérinaire IROLA Emilie située dans le département du Puy de Dôme,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° SA1200472/DDCSPP en date du 13 avril 2012 portant attribution du mandat sanitaire à Madame IROLA Emilie est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 5 mars 2013
Le préfet,

par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 1300198/DDCSPP attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ALAVOINE Adrien

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu la demande présentée par Monsieur ALAVOINE Adrien né le 07/08/1986 et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire de Riom Es Montagnes,

Considérant que Monsieur ALAVOINE Adrien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur ALAVOINE Adrien, docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire de Riom Es Montagnes – Les Mazets 15400 RIOM ES MONTAGNES

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cantal, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Monsieur ALAVOINE Adrien s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur ALAVOINE Adrien pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 22 février 2013

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation

La Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Marie-Anne RICHARD Dr Vre

ARRETE n° 2013/004 DDCSPP du 21 février 2013 portant attribution de l'agrément "Sports" à des associations sportives

Le Préfet du département du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code du Sport notamment les articles L 121-1 à L 121-4 et les articles R 121-1 à R 121-6;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 septembre 2011 portant nomination de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc COMBE en qualité de Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/002 DDCSPP du 19 février 2013 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal à certains de ses collaborateurs ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée au titre des activités physiques et sportives et affectée du numéro d'agrément suivant:

ASSOCIATION « OFFICE MUNICIPAL JEUNESSE ET SPORTS (OMJS) »,
Mairie, Place Charles de Gaulle, 15400 RIOM ES MONTAGNES

Numéro d'agrément : **15 S 655**

Fédération d'affiliation : **Fédération Nationale des Offices Municipaux du Sport (F. N. O. M. S.)**

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article R121-5 du code du sport.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Cantal,

Par délégation,
Le Chef du Service Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale,
Ousmane KA

ARRETE n° 2013/006 DDCSPP du 12 mars 2013 portant attribution de l'agrément "Sports" à des associations sportives

Le Préfet du département du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code du Sport notamment les articles L 121-1 à L 121-4 et les articles R 121-1 à R 121-6;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 septembre 2011 portant nomination de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc COMBE en qualité de Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/002 DDCSPP du 19 février 2013 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal à certains de ses collaborateurs ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée au titre des activités physiques et sportives et affectée du numéro d'agrément suivant:

ASSOCIATION « VELO CLUB DE LA PLANEZE »,
Communauté de Communes de la Planèze, 15300 USSEL

Numéro d'agrément : **15 S 656**

Fédération d'affiliation : **Fédération Française de Cyclisme (F. F. C.)**

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article R121-5 du code du sport.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Cantal,
Par délégation,
Le Chef du Service Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale,
Ousmane KA

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°SA1300242/DDCSPP attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur FARGE Christian

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu la demande présentée par Monsieur FARGE Christian né le 09/11/1985 et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire du Cézallier 1, lot Croix de Mi-chemin, 15160 ALLANCHE.

Considérant que Monsieur FARGE Christian remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 1^{er} mars 2013 et pour une durée de cinq ans à Monsieur FARGE Christian, docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire du Cézallier 1, lot Croix de Mi-chemin, 15160 ALLANCHE.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cantal, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Monsieur FARGE Christian s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur FARGE Christian pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 12 mars 2013

LE PREFET
Pour le Préfet du Cantal et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Marie-Anne RICHARD Dr Vre

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° SA1300256/DDCSPP attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DRAVIGNEY Laurent

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu la demande présentée par Monsieur DRAVIGNEY Laurent né le 12 mars 1982 et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire de la Haute Auvergne – 2, Avenue du Lioran – 15100 ST FLOUR,

Considérant que Monsieur DRAVIGNEY Laurent remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur DRAVIGNEY Laurent, docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire de la Haute Auvergne – 2, Avenue du Lioran – 15100 ST FLOUR.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cantal, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Monsieur DRAVIGNEY Laurent s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur DRAVIGNEY Laurent pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 13 mars 2013

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation

La Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Marie-Anne RICHARD Dr Vre

Arrêté SA1300259/DDCSPP portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Madame LIRON Marie

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

CONSIDERANT le courrier du CRO Auvergne en date du 4 mars courant précisant l'omission temporaire du tableau de l'ordre des vétérinaire de la région Auvergne et donc la cessation d'activité du docteur vétérinaire LIRON Marie dans le département du Cantal,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°SA1200608 en date du 22 mai 2012 portant attribution du mandat sanitaire à Madame LIRON Marie est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 18 mars 2013

Le préfet,

par délégation,

la directrice départementale

de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

Arrêté SA1300260 / DDCSPP portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur GUELOU Kévin

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

CONSIDERANT le courrier du CRO Auvergne en date du 4 mars courant précisant l'omission temporaire du tableau de l'ordre des vétérinaire de la région Auvergne et donc la cessation d'activité du docteur vétérinaire GUELOU Kévin dans le département du Cantal,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°SA1101489/DDCSPP en date du 15 décembre 2011 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur GUELOU Kévin est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 18 mars 2013

Le préfet,
par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

DIRECCTE

ARRETE n° SP 2013-001 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU l'arrêté n° SP 2009-0040 du 13 janvier 2009 portant agrément qualité de la structure « CANTAL SERVICES ENTREPRISES » représentée par Madame corine PENINGUY, délivré en date du 13 janvier 2009,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions

et compétences de Monsieur le Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Un arrêté portant retrait d'agrément qualité n° N/27.10.089/F/015/Q/001, de service à la personne, a été enregistré au nom Corinne PENINGUY « CANTAL SERVICES ENTREPRISES », (Cf. extrait du registre du commerce et des sociétés , délivré le 21/12/2012 par le greffe du tribunal de commerce, mentionnant la radiation en date du 21/12/2012 – cessation totale d'activité à compter du 31/12/2012).

ARTICLE 2 : Les activités abandonnées sont les suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH

Ces activités exercées par le déclarant n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 7232-17 du code du travail, cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal, en informe l'agence nationale des services à la personne, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal ainsi que le Conseil Général du Cantal.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois, à compter de la notification de la décision, d'un recours :

14. **gracieux** auprès de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne (BP 60 749, 15 007 AURILLAC Cedex)
15. **hiérarchique** devant Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé (127, rue de Grenelle 75700 Paris SP 07)
16. **contentieux** devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon 63033 CLERMONT-FERRAND)

Fait à Aurillac, le 14 février 2013

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,

Par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint

Responsable de l'Unité Territoriale 15

signé

Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 321984130 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur le Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des

entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par la structure « **ADAPEI Siège social** » sise à **1 rue Laparra de Fieux 15000 AURILLAC pour 4 de leurs établissements** :

- ESAT de Conthe , 90 avenue de conthe à Aurillac
- ESAT du Pont de Julien , 133 avenue de Conthe
- ESAT de Montplain, rue Henri rassemusse à Saint-Flour
- ESAT la Redonde, avenue Augustin Chauvet à MAURIAC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADAPEI siège social , sous le n° **SAP 321984130** (avec effet au 8 février 2013).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

Les structures :

- ESAT de Conthe , 90 avenue de conthe à Aurillac
- ESAT du Pont de Julien , 133 avenue de Conthe
- ESAT de Montplain, rue Henri rassemusse à Saint-Flour
- ESAT la Redonde, avenue Augustin Chauvet à MAURIAC

Exerceront ces activités selon le mode prestataire.

Les **activités déclarées** sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petits bricolages

La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 14 février 2013
Pour le Préfet du Cantal
Par délégation,
Le Directeur du Travail
Responsable de l'unité territoriale du Cantal
signé
Christian POUDEROUX

ARRÊTÉ N° 2013-14 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 4614-14 à L. 4614-16 du code du travail relatif à la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
Vu les articles R. 4614-21 à R. 4614-36 du code du travail pris en application de l'article L. 4614-14 du code du travail,
Vu les articles L. 6351-1 à L. 6351-8 et L. 6352-1 à L. 6352-2 du code du travail relatifs aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations,
Vu l'avis du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle prévu à l'article R. 2325-8 du code du travail recueilli lors de sa séance du 21 janvier 2013,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, est fixée comme suit :

- AFPI Auvergne - place de l'Europe BP 105 - 63300 THIERS
- CARSAT AUVERGNE - 48/50 boulevard Lafayette - 63000 CLERMONT FERRAND
- ASF AUVERGNE (Association de formation de la MSA) – 75 boulevard François Mitterrand – 63000 CLERMONT FERRAND
- SECURIGESTES - 4 bis avenue Victor Cohalion BP 19 - 63160 BILLOM
- ARIS – 8 rue Jacques Magnier - 63100 CLERMONT FERRAND
- ATLAS MRP - 2 avenue Léonard de Vinci – Parc technologique La Pardieu 63000 CLERMONT FERRAND
- 3E CONSEIL - 78 rue de Paris - 03200 VICHY
- Jacques FRADET CONSULTANT INTERVENANCE - 13 Boulevard Aristide Briand - 63000 CLERMONT-FERRAND
- CSP SECURITE - Le Hameau - 03510 MOLINET
- SARL QUIETICE - 53, rue Bonnabaud Résidence Galliéni - 63000 CLERMONT FERRAND
- CFV formation conseil - Chemin Jules Vallès - 43800 VOREY
- CALEOS – Rond point de La Pardieu – 63000 CLERMONT FERRAND
- QHSE CONCEPT – Village d'entreprises – ZA du Coren – 15100 SAINT FLOUR
- SANTOUL Guy – 55 rue des Gandoux – 03410 DOMERAT
- CERFOS/SARL Brigitte COURPIERE – 12 rue du Château d'Eau – 63720 CHAVAROUX

ARTICLE 2 :

Chaque organisme figurant sur cette liste devra répondre aux qualifications et aptitudes théoriques et pratiques à la mise en œuvre de formations, méthodes et procédés pour prévenir les risques dans le cadre de formations à dispenser aux représentants du personnel aux CHSCT.

Si un des organismes figurant sur cette liste cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription, il en sera radié par décision motivée du Préfet de région après avis du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARTICLE 3 :

Les organismes figurant sur cette liste remettent chaque année avant le 30 mars, au Préfet de région, par délégation au DIRECCTE, un compte-rendu de leurs activités au cours de l'année écoulée indiquant notamment :

- le nombre de stages organisés,
- les programmes de formation,
- les méthodes ainsi que les moyens pédagogiques,
- la durée des stages

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 10 octobre 2011 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de département de l'Allier, du Cantal, de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 février 2013

Le Préfet de la Région Auvergne

SIGNE

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pierre RICARD

ARRETE n° SP 2013-002 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU l'arrêté n° SP 2009-0040 du 13 janvier 2009 portant agrément qualité de la structure « CANTAL SERVICES ENTREPRISES » représentée par Madame corine PENINGUY, délivré en date du 13 janvier 2009,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Directe/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur le Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEIROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un arrêté portant retrait de récépissé de déclaration de services à la personne N° SAP750572307, a été enregistré au nom de Stéphane RIGALDIE « Steph' Service aux Particuliers », (Cf. certificat de radiation au répertoire des métiers, délivré le 11/03/2013 par la Chambre des Métiers, mentionnant la radiation en date du 11/03/2013

ARTICLE 2 : Les activités abandonnées sont les suivantes :

- Accompagnement des Enfants de +3 ans dans leurs Déplacements
- Assistance Administrative à Domicile
- Collecte et Livraison de Linge Repassé
- Garde d'Enfant +3 ans à domicile
- Livraison de Repas à Domicile
- Livraison de Courses à domicile
- Maintenance et Vigilance de la Résidence
- Travaux de petit bricolage
- Travaux de petit jardinage
- Préparation des Repas à Domicile et temps passés aux Commissions
- Soins et Promenades des Animaux de Compagnie Personnes Dépendantes

- Soutien Scolaire à Domicile
- Entretien de la maison - travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 7232-17 du code du travail, cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal, en informe l'agence nationale des services à la personne, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal ainsi que le Conseil Général du Cantal.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois, à compter de la notification de la décision, d'un recours :

17. **gracieux** auprès de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne (BP 60 749, 15 007 AURILLAC Cedex)
18. **hiérarchique** devant Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé (127, rue de Grenelle 75700 Paris SP 07)
19. **contentieux** devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon 63033 CLERMONT-FERRAND)

Fait à Aurillac, le 14 février 2013

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,

Par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint

Responsable de l'Unité Territoriale 15

signé

Christian POUDEROUX

ARRETE n° 2013 - 0323 du 13 MARS 2013 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 19 février 2013 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **17 mars 2013** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,
- VU l'avis du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 17 mars 2013, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 17 mars 2013 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,
Jean-Luc COMBE

ARRETE n° 2013 - 0324 du 13 MARS 2013 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,

VU la demande présentée le 23 octobre 2012 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **17 mars 2013** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,

VU l'avis du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,

VU l'avis du Maire d'AURILLAC,

VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,

VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 17 mars 2013, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 17 mars 2013 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,
Jean-Luc COMBE

ARRETE n° 2013 - 0325 du 13 MARS 2013 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 08 février 2013 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS RUDELLE-FABRE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **17 mars 2013** dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT et NISSAN,
- VU l'avis du Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 17 mars 2013, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 17 mars 2013 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,
Jean-Luc COMBE

S.D.I.S.

ARRÊTE N° 2013-0271 DU 22 FEVRIER 2013 Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux;
- VU l'avis du conseiller technique pour les interventions en milieu périlleux ;
- VU l'avis médical des médecins du SSSM du S.D.I.S ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE :

Article 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers qualifiés pour participer aux missions de recherche et d'intervention en Milieu Périlleux, pour l'année 2013, est fixée ci dessous.

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle vaut, pour l'année 2013, composition du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.

Õ IMP3 : chef d'équipe

- Lieutenant Jean-Marc AUGÉ, centre de secours principal d'Aurillac, (conseiller technique départemental)
- Sergent-chef Franck BRUGUIÈRE, centre de secours principal d'Aurillac (conseiller technique départemental adjoint)
- Adjudant-chef Pascal FREYSSIGNET, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Jean-François MALZAC, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Christophe BALLOT, centre de secours principal d'Aurillac

Õ IMP2 : équipier certifié

- Lieutenant Philippe VALRIVIÈRE, Groupement des UTS
- Sergent Laurent BARBAT, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Nicolas CARCENAC, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Julian CHALVIGNAC, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Jean-Yves GARDE, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Mickaël GUIBERT, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Jean-Yves GRAULIÈRES, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Jérôme MARTRES, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Vincent PAGLIA, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Laurent RODIER, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Nicolas VEGA, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-Chef Lionel POUDEROUX, centre de secours principal d'Aurillac

Õ IMP2 et 3 habilités au treuillage avec dragon 63

- Lieutenant Jean-Marc AUGÉ, centre de secours principal d'Aurillac, (conseiller technique départemental, IMP3)
- Sergent-chef Franck BRUGUIÈRE, centre de secours principal d'Aurillac (conseiller technique départemental adjoint, IMP3)
- Adjudant-chef Pascal FREYSSIGNET, centre de secours principal d'Aurillac (IMP3)
- Adjudant-chef Jean-Yves GARDE, centre de secours principal d'Aurillac (IMP2)
- Sergent-chef Jean-Yves GRAULIÈRES, centre de secours principal d'Aurillac (IMP2)

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes GRIMP, soit des spécialistes GRIMP qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste GRIMP non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

LE PRÉFET,
Signé :
Jean-Luc COMBE

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à ce dernier -
DECISION n° 01/2013**

M Jean-Luc COMBE, Préfet, délégué de l'Anah dans le département du Cantal, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1er

M Richard SIEBERT, titulaire du grade d'ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts et occupant la fonction de Directeur Départemental des Territoires du Cantal est nommé délégué adjoint.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M Richard SIEBERT, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants

Pour l'ensemble du département :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

— tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

— tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AM° ; toute convention relative au programme habiter mieux ;

le rapport annuel d'activité ;

après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui même pas les subdéléguer.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre)

— tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux 01R¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux 1 et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

la notification des décisions ;

la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

le programme d'actions ;

après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;

les conventions d'OR.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui même pas les subdéléguer.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Richard SIEBERT, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre)

➤ toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah

➤ tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter du jour de sa signature. La décision n°2012/01 du 6 mars 2012 est annulée.

Article 5

Ampliation de la présente décision sera adressée

- à M. le directeur départemental des territoires, désigné délégué adjoint;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
 - g à M. l'agent comptable de l'Anah ;
 - g aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Aurillac, le 22 EV. 2013

Le délégué de l'Agence

jean-Luc COMBE

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs - DECISION n°02/2013

M. Richard SIEBERT, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Cantal, en vertu de la décision n°01/2013 du 22 février 2013 du délégué de l'Agence dans le département.

DECIDE :

Article 1er

Délégation est donnée à **Mme Anne BOURGIN**, chef du service Habitat Construction, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

— tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIROR!), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO¹

1 Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre).

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux 01R² I4), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

la notification des décisions ;

la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 2

Délégation est donnée à **M. Gilles CHABANON**, responsable de l'Unité Habitat Logement du service Habitat Construction, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux 01R^{3 141}, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes

2 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

3 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Mme Anne BOURGIN**, chef du service Habitat Construction et à **M. Gilles CHABANON**, chef de l'unité Habitat Logement du SHC aux fins de signer

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

➤ toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

➤ tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

➤ de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à **M. Alain DELHONSTAL**, chef du pôle d'instruction Anah, aux fins de signer

- les accusés de réception ;

les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5

La présente décision prend effet à compter du jour de sa signature.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

-à M. le directeur départemental des territoires du Cantal

-à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;

-à M. l'agent comptable' de l'Anah ;

-à M. le Préfet, délégué de l'Agence dans le département ;

-aux intéressé(e)s.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Aurillac, le 26 Février 2013

Le délégué a djoint de l'Agence

Richard SIEBERT

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

g : lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;

g : lors du changement de délégué adjoint ;

g : lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;

4) lors de la modification du contenu d'une délégation.

4 Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'AUVERGNE

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE THIEZAC

Le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Cantal a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Thiezac (15800)

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 février 2013

Pour le directeur régional

Le chef du Pôle Action Économique

Signé

B. BROYARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

D.R.E.A.L. AUVERGNE

Arrêté n°2013-198 bis du 13 février 2013 fixant la valeur du débit réservé à l'aval des barrages Aménagement hydroélectrique de Marèges

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L214-18,

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V,

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33,

Vu le décret du 11 mars 1921 modifié, autorisant la société SHEM à exploiter l'aménagement hydroélectrique de Marèges sous le régime de la concession,

Vu la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,

Vu les propositions faites par la société SHEM, déposées à la DREAL le 20 décembre 2010,

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 novembre 2012,

Vu les avis des CODERST de la Corrèze et du Cantal,

Considérant les avis recueillis au cours de la procédure et les conclusions de la réunion du 5 juillet 2012,

Considérant que le relèvement des débits réservés au 1er janvier 2014 contribue à l'amélioration de l'état des masses d'eau,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, de la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

Arrêtent

Art. 1- Pour les ouvrages qu'elle exploite dans le cadre de l'aménagement hydroélectrique de Marèges, la société SHEM est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2- Les valeurs de débit réservé ainsi que les modalités de restitution doivent respecter au plus tard au 1^{er} janvier 2014 les valeurs et indications portées dans le tableau suivant :

Ouvrage	Débit réservé	Modalités de restitution
Sumène	515 l/s	Modification du dispositif existant ou ajout d'un dispositif complémentaire
Marèges	aucun si cote Aigle >336.00 mNGF (*) 1700 l/s si cote Aigle < 336.00 mNGF	Réglage du dispositif existant

(*) le concessionnaire assure le transfert du volume nécessaire au respect du débit réservé à l'aval du dernier ouvrage de la chaîne (Argentat)

Art. 3- Les modalités de restitution figurant à l'article 2 font l'objet d'un dossier technique adressé à la DREAL Limousin pour le 30 juin 2013.

Les travaux nécessaires à la restitution des débits figurant à l'article 2 du présent arrêté sont soumis aux dispositions du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié.

Art. 4- Le concessionnaire est tenu de mettre en place au plus tard le 1^{er} janvier 2014 pour les ouvrages figurant à l'article 2 du présent arrêté, des dispositifs de contrôle des nouveaux débits réservés pérennes et visibles, sans risque pour les agents chargés du contrôle.

L'exploitant assure un contrôle de la concordance entre les données ouvrage sur le débit restitué (ouverture de vannes, débit turbiné,...) et le repère de lecture. En cas de discordance et après analyse, les mesures visant à garantir les indications du repère de lecture sont mises en œuvre.

Les contrôles et les actions mises en œuvre sont consignés dans les fiches de visites tenues à disposition de la DREAL et des services chargés de la police de l'eau.

Toute modification ultérieure des dispositifs de contrôle des débits réservés doit être validée par la DREAL après avis des services chargés de la police de l'eau.

Avant le 30 juin 2013, le concessionnaire adresse pour accord à la DREAL Limousin, un dossier technique qui présente la description du dispositif de contrôle, les travaux correspondants et les modalités de validation par mesure effective du débit.

Art. 5- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 7- Le présent arrêté sera notifié à la Société SHEM par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires de la Corrèze et du Cantal;
- au service départemental de l'ONEMA de la Corrèze et du Cantal;
- à la délégation inter-régionale de l'ONEMA ;
- aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne et Limousin ;

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et du Cantal.

Art. 8- La Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les Directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne et Limousin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 janvier 2013

Le Préfet du Cantal,
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé ; Lætitia CESARI

Fait à Tulle, le 6 février 2013

La Préfète de la Corrèze,
signé ; Sophie THIBAULT

Arrêté n°2013-196 bis du 13 février 2013 fixant la valeur du débit réservé à l'aval des barrages Aménagement hydroélectrique de Saint-Geniez-O-Merle

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L214-18,
Vu le code de l'énergie et notamment son livre V,
Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
Vu le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33,
Vu le décret du 22 juillet 1958, autorisant la société EDF SA - UP Centre à exploiter l'aménagement hydroélectrique de Saint-Geniez-O-Merle sous le régime de la concession,
Vu la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,
Vu les propositions faites par la société EDF SA - UP Centre, déposées à la DREAL le 4 mai 2011,
Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 novembre 2012,
Vu les avis des CODERST de la Corrèze et du Cantal,
Considérant les avis recueillis au cours de la procédure et les conclusions de la réunion du 5 juillet 2012,
Considérant que le relèvement des débits réservés au 1er janvier 2014 contribue à l'amélioration de l'état des masses d'eau,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, du Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

Arrêtent

Art. 9- Pour les ouvrages qu'elle exploite dans le cadre de l'aménagement hydroélectrique de Saint-Geniez-O-Merle, la société EDF SA - UP Centre est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Art. 10- Les valeurs de débit réservé ainsi que les modalités de restitution doivent respecter au plus tard au 1^{er} janvier 2014 les valeurs et indications portées dans le tableau suivant :

Ouvrage	Débit réservé	Modalités de restitution
Glane de Malesse	25.5 l/s	Nouveau dispositif
Gour Noir	805 l/s	Recalibrage du dispositif existant
Gourdaloup	20 l/s	Maintien du dispositif existant
El Combel	4 l/s	Nouveau réglage du dispositif existant

Art. 11- Les modalités de restitution figurant à l'article 2 font l'objet d'un dossier technique adressé à la DREAL Limousin pour le 30 juin 2013.

Les travaux nécessaires à la restitution des débits figurant à l'article 2 du présent arrêté sont soumis aux dispositions du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié.

Art. 12- Le concessionnaire est tenu de mettre en place au plus tard le 1^{er} janvier 2014 pour les ouvrages figurant à l'article 2 du présent arrêté, des dispositifs de contrôle des nouveaux débits réservés pérennes et visibles, sans risque pour les agents chargés du contrôle.

L'exploitant assure un contrôle de la concordance entre les données ouvrage sur le débit restitué (ouverture de vannes, débit turbiné,...) et le repère de lecture. En cas de discordance et après analyse, les mesures visant à garantir les indications du repère de lecture sont mises en œuvre.

Les contrôles et les actions mises en œuvre sont consignés dans les fiches de visites tenues à disposition de la DREAL et des services chargés de la police de l'eau.

Toute modification ultérieure des dispositifs de contrôle des débits réservés doit être validée par la DREAL après avis des services chargés de la police de l'eau.

Avant le 30 juin 2013, le concessionnaire adresse pour accord à la DREAL Limousin, un dossier technique qui présente la description du dispositif de contrôle, les travaux correspondants et les modalités de validation par mesure effective du débit.

Art. 13- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 15- Le présent arrêté sera notifié à la Société EDF SA - UP Centre par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires de la Corrèze et du Cantal;
- au service départemental de l'ONEMA de la Corrèze et du Cantal;
- à la délégation inter-régionale de l'ONEMA ;
- aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne et Limousin ;

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et du Cantal.

Art. 16- La Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les Directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne et Limousin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 janvier 2013
Le Préfet du Cantal,
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé ; Lætitia CESARI

Fait à Tulle, le 6 février 2013
La Préfète de la Corrèze,
signé ; Sophie THIBAULT

Arrêté n°2013-196 du 13 février 2013 fixant la valeur du débit réservé à l'aval des barrages Aménagement hydroélectrique de l'Aigle

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L214-18,
Vu le code de l'énergie et notamment son livre V,
Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
Vu le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33,
Vu le décret du 1er décembre 1934 modifié, autorisant la société EDF SA - UP Centre à exploiter l'aménagement hydroélectrique de l'Aigle sous le régime de la concession,
Vu la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,
Vu les propositions faites par la société EDF SA - UP Centre, déposées à la DREAL le 4 mai 2011,
Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 novembre 2012,
Vu les avis des CODERST de la Corrèze et du Cantal,
Considérant les avis recueillis au cours de la procédure et les conclusions de la réunion du 5 juillet 2012,
Considérant que le relèvement des débits réservés au 1er janvier 2014 contribue à l'amélioration de l'état des masses d'eau,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, du Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

Arrêtent

Art. 17- Pour les ouvrages qu'elle exploite dans le cadre de l'aménagement hydroélectrique de l'Aigle, la société EDF SA - UP Centre est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Art. 18- Les valeurs de débit réservé ainsi que les modalités de restitution doivent respecter au plus tard au 1^{er} janvier 2014 les valeurs et indications portées dans le tableau suivant :

Ouvrage	Débit réservé	Modalités de restitution
Auze	433 l/s	Nouveau réglage du dispositif existant
Vergne	17 l/s	Recalibrage du dispositif existant
Aigle	aucun si cote Chastang >258.50 mNGF (*) 1935 l/s si cote Chastang < 258.50 mNGF	Groupe de production
Aubre	41 l/s du 16/09 au 15/06 entrants naturels du 16/06 au 15/09	Recalibrage du dispositif existant
Luzège	950 l/s	Nouveau dispositif

(*) le concessionnaire assure le transfert du volume nécessaire au respect du débit réservé à l'aval du dernier ouvrage de la chaîne (Argentat)

Art. 19- Les modalités de restitution figurant à l'article 2 font l'objet d'un dossier technique adressé à la DREAL Limousin pour le 30 juin 2013.

Les travaux nécessaires à la restitution des débits figurant à l'article 2 du présent arrêté sont soumis aux dispositions du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié.

Art. 20- Le concessionnaire est tenu de mettre en place au plus tard le 1^{er} janvier 2014 pour les ouvrages figurant à l'article 2 du présent arrêté, des dispositifs de contrôle des nouveaux débits réservés pérennes et visibles, sans risque pour les agents chargés du contrôle.

L'exploitant assure un contrôle de la concordance entre les données ouvrage sur le débit restitué (ouverture de vannes, débit turbiné,...) et le repère de lecture. En cas de discordance et après analyse, les mesures visant à garantir les indications du repère de lecture sont mises en œuvre.

Les contrôles et les actions mises en œuvre sont consignés dans les fiches de visites tenues à disposition de la DREAL et des services chargés de la police de l'eau.

Toute modification ultérieure des dispositifs de contrôle des débits réservés doit être validée par la DREAL après avis des services chargés de la police de l'eau.

Avant le 30 juin 2013, le concessionnaire adresse pour accord à la DREAL Limousin, un dossier technique qui présente la description du dispositif de contrôle, les travaux correspondants et les modalités de validation par mesure effective du débit.

Art. 21- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 22- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 23- Le présent arrêté sera notifié à la Société EDF SA - UP Centre par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires de la Corrèze et du Cantal;
- au service départemental de l'ONEMA de la Corrèze et du Cantal;
- à la délégation inter-régionale de l'ONEMA ;
- aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne et Limousin ;

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et du Cantal.

Art. 24- La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les Directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne et Limousin sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 janvier 2013

Le Préfet du Cantal,
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Général
Signé ; Lætitia CESARI

Fait à Tulle, le 6 février 2013

La Préfète de la Corrèze,
signé ; Sophie THIBAULT

Arrêté n°2013-198 du 13 février 2013 fixant la valeur du débit réservé à l'aval des barrages Aménagement hydroélectrique de Bort-les-Orgues

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L214-18,

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V,

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33,

Vu le décret du 11 mars 1921 modifié, autorisant la société EDF SA - UP Centre à exploiter l'aménagement hydroélectrique de Bort-les-Orgues sous le régime de la concession,

Vu la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,

Vu les propositions faites par la société EDF SA - UP Centre, déposées à la DREAL le 4 mai 2011,

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 novembre 2012,

Vu les avis des CODERST de la Corrèze et du Cantal,

Considérant les avis recueillis au cours de la procédure et les conclusions de la réunion du 5 juillet 2012,

Considérant que le relèvement des débits réservés au 1er janvier 2014 contribue à l'amélioration de l'état des masses d'eau,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, du Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

Arrêtent

Art. 25- Pour les ouvrages qu'elle exploite dans le cadre de l'aménagement hydroélectrique de Bort-les-Orgues, la société EDF SA - UP Centre est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Art. 26- Les valeurs de débit réservé ainsi que les modalités de restitution doivent respecter au plus tard au 1^{er} janvier 2014 les valeurs et indications portées dans le tableau suivant :

Ouvrage	Débit réservé	Modalités de restitution
Bort-les-Orgues	2 500 l/s	Groupe de restitution ou vanne de restitution

Art. 27- Le concessionnaire est tenu de mettre en place au plus tard le 1^{er} janvier 2014 pour les ouvrages figurant à l'article 2 du présent arrêté, des dispositifs de contrôle des nouveaux débits réservés pérennes et visibles, sans risque pour les agents chargés du contrôle.

L'exploitant assure un contrôle de la concordance entre les données ouvrage sur le débit restitué (ouverture de vannes, débit turbiné,...) et le repère de lecture. En cas de discordance et après analyse, les mesures visant à garantir les indications du repère de lecture sont mises en œuvre.

Les contrôles et les actions mises en œuvre sont consignés dans les fiches de visites tenues à disposition de la DREAL et des services chargés de la police de l'eau.

Toute modification ultérieure des dispositifs de contrôle des débits réservés doit être validée par la DREAL après avis des services chargés de la police de l'eau.

Avant le 30 juin 2013, le concessionnaire adresse pour accord à la DREAL Limousin, un dossier technique qui présente la description du dispositif de contrôle, les travaux correspondants et les modalités de validation par mesure effective du débit.

Art. 28- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 29- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 30- Le présent arrêté sera notifié à la Société EDF SA - UP Centre par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires de la Corrèze et du Cantal;
- au service départemental de l'ONEMA de la Corrèze et du Cantal;
- à la délégation inter-régionale de l'ONEMA ;
- aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne et Limousin ;

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et du Cantal.

Art. 7- La Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les Directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne et Limousin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 janvier 2013

Le Préfet du Cantal,
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé ; Lætitia CESARI

Fait à Tulle, le 6 février 2013

La Préfète de la Corrèze,
signé ; Sophie THIBAULT

Arrêté n°2013-78 du 18 janvier 2013 fixant la valeur du débit réservé à l'aval des barrages Aménagement hydroélectrique d'Enchanet

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L214-18,

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V,
 Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
 Vu le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33,
 Vu le décret du 3 août 1953, autorisant la société EDF SA - UP Centre à exploiter l'aménagement hydroélectrique d'Enchanet sous le régime de la concession,
 Vu la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,
 Vu les propositions faites par la société EDF SA - UP Centre, déposées à la DREAL le 4 mai 2011,
 Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 novembre 2012,
 Vu l'avis du CODERST du Cantal du 17 décembre 2012,
 Considérant les avis recueillis au cours de la procédure et les conclusions de la réunion du 5 juillet 2012,
 Considérant que le relèvement des débits réservés au 1er janvier 2014 contribue à l'amélioration de l'état des masses d'eau,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

Arrêtent

Art. 35- Pour les ouvrages qu'elle exploite dans le cadre de l'aménagement hydroélectrique d'Enchanet, la société EDF SA - UP Centre est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Art. 36- Les valeurs de débit réservé ainsi que les modalités de restitution doivent respecter au plus tard au 1^{er} janvier 2014 les valeurs et indications portées dans le tableau suivant :

Ouvrage	Débit réservé	Modalités de restitution
Enchanet	Aucun (*)	
Encon	70 l/s	Nouveau réglage du dispositif existant

(*) le concessionnaire assure le transfert du volume nécessaire au respect du débit réservé à l'aval du dernier ouvrage de la chaîne (Hautefage)

Art. 37- Les modalités de restitution figurant à l'article 2 font l'objet d'un dossier technique adressé à la DREAL Limousin en 3 exemplaires pour le 30 juin 2013.

Les travaux nécessaires à la restitution des débits figurant à l'article 2 du présent arrêté sont soumis aux dispositions du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié.

Art. 38- Le concessionnaire est tenu de mettre en place au plus tard le 1^{er} janvier 2014 pour les ouvrages figurant à l'article 2 du présent arrêté, des dispositifs de contrôle des nouveaux débits réservés pérennes et visibles, sans risque pour les agents chargés du contrôle.

L'exploitant assure un contrôle de la concordance entre les données ouvrage sur le débit restitué (ouverture de vannes, débit turbiné,...) et le repère de lecture. En cas de discordance et après analyse, les mesures visant à garantir les indications du repère de lecture sont mises en œuvre.

Les contrôles et les actions mises en œuvre sont consignés dans les fiches de visites tenues à disposition de la DREAL et des services chargés de la police de l'eau.

Toute modification ultérieure des dispositifs de contrôle des débits réservés doit être validée par la DREAL après avis des services chargés de la police de l'eau.

Avant le 30 juin 2013, le concessionnaire adresse pour accord à la DREAL Limousin, un dossier technique qui présente la description du dispositif de contrôle, les travaux correspondants et les modalités de validation par mesure effective du débit.

Art. 39- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 40- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 41- Le présent arrêté sera notifié à la Société EDF SA - UP Centre par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires du Cantal;
- au service départemental de l'ONEMA du Cantal;
- à la délégation inter-régionale de l'ONEMA ;
- aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne et Limousin ;

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Art. 42- La Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, les Directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne et Limousin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 janvier 2013

Le Préfet ,
pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé ; Lætitia CESARI

Arrêté n°2013-79 du 18 janvier 2013 fixant la valeur du débit réservé à l'aval des barrages Aménagement hydroélectrique de Vaussaire

le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L214-18,
Vu le code de l'énergie et notamment son livre V,
Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
Vu le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33,
Vu le décret du 11 mars 1921, autorisant la société EDF SA - UP Centre à exploiter l'aménagement hydroélectrique de Vaussaire sous le régime de la concession,
Vu la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,
Vu les propositions faites par la société EDF SA - UP Centre, déposées à la DREAL le 4 mai 2011,
Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 novembre 2012,
Vu l'avis du CODERST du Cantal du 17 décembre 2012,
Considérant les avis recueillis au cours de la procédure et les conclusions de la réunion du 5 juillet 2012,
Considérant que le relèvement des débits réservés au 1er janvier 2014 contribue à l'amélioration de l'état des masses d'eau,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

Arrêtent

Art. 43- Pour les ouvrages qu'elle exploite dans le cadre de l'aménagement hydroélectrique de Vaussaire, la société EDF SA - UP Centre est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Art. 44- Les valeurs de débit réservé ainsi que les modalités de restitution doivent respecter au plus tard au 1^{er} janvier 2014 les valeurs et indications portées dans le tableau suivant :

Ouvrage	Débit réservé	Modalités de restitution
Vaussaire	1 200 l/s	Modification du dispositif existant

Art. 45- Les modalités de restitution figurant à l'article 2 font l'objet d'un dossier technique adressé à la DREAL Limousin pour le 30 juin 2013.

Les travaux nécessaires à la restitution des débits figurant à l'article 2 du présent arrêté sont soumis aux dispositions du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié.

Art. 46- Le concessionnaire est tenu de mettre en place au plus tard le 1^{er} janvier 2014 pour les ouvrages figurant à l'article 2 du présent arrêté, des dispositifs de contrôle des nouveaux débits réservés pérennes et visibles, sans risque pour les agents chargés du contrôle.

L'exploitant assure un contrôle de la concordance entre les données ouvrage sur le débit restitué (ouverture de vannes, débit turbiné,...) et le repère de lecture. En cas de discordance et après analyse, les mesures visant à garantir les indications du repère de lecture sont mises en œuvre.

Les contrôles et les actions mises en œuvre sont consignés dans les fiches de visites tenues à disposition de la DREAL et des services chargés de la police de l'eau.

Toute modification ultérieure des dispositifs de contrôle des débits réservés doit être validée par la DREAL après avis des services chargés de la police de l'eau.

Avant le 30 juin 2013, le concessionnaire adresse pour accord à la DREAL Limousin, un dossier technique qui présente la description du dispositif de contrôle, les travaux correspondants et les modalités de validation par mesure effective du débit.

Art. 47- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 48- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 49- Le présent arrêté sera notifié à la Société EDF SA - UP Centre par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires du Cantal;

- au service départemental de l'ONEMA du Cantal;
- à la délégation inter-régionale de l'ONEMA ;
- aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne et Limousin ;

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Art. 50- La Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, les Directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne et Limousin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 janvier 2013
 Le Préfet,
 pour le préfet et par délégation
 la Secrétaire Générale
 signé ; Lætitia CESARI

Arrêté n°2013-166-bis du 7 février 2013 fixant la valeur du débit réservé à l'aval des barrages Aménagement hydroélectrique de la Haute-Tarentaine

Le préfet du Cantal,
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Puy-de-Dôme,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L214-18,
 Vu le code de l'énergie et notamment son livre V,
 Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
 Vu le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33,
 Vu le décret du 11 mars 1921 modifié, autorisant la société EDF SA - UP Centre à exploiter l'aménagement hydroélectrique de la Haute-Tarentaine sous le régime de la concession,
 Vu la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,
 Vu les propositions faites par la société EDF SA - UP Centre, déposées à la DREAL le 4 mai 2011,
 Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 novembre 2012,
 Vu les avis des CODERST du Cantal et du Puy-de-Dôme,
 Considérant les avis recueillis au cours de la procédure et les conclusions de la réunion du 5 juillet 2012,
 Considérant que le relèvement des débits réservés au 1er janvier 2014 contribue à l'amélioration de l'état des masses d'eau,
 Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

Arrêtent

Art. 51- Pour les ouvrages qu'elle exploite dans le cadre de l'aménagement hydroélectrique de la Haute-Tarentaine, la société EDF SA - UP Centre est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Art. 52- Les valeurs de débit réservé ainsi que les modalités de restitution doivent respecter au plus tard au 1^{er} janvier 2014 les valeurs et indications portées dans le tableau suivant :

Ouvrage	Débit réservé	Modalités de restitution
Gabacut	47 l/s	Nouveau réglage du dispositif existant
Lastiouilles sud	30 l/s	Maintien dispositif existant
Tact sud	20 l/s	Maintien dispositif existant
Eau Verte	330 l/s du 01/11 au 31/03 210 l/s du 01/04 au 31/10	Réglage du dispositif existant et des modalités d'exploitation, complément par vanne de fond si nécessaire
Tarentaine	360 l/s du 01/11 au 31/03 230 l/s du 01/04 au 31/10	Réglage du dispositif existant et des modalités d'exploitation, complément par vanne de fond si nécessaire
Taurons	28 l/s	Nouveau dispositif

Art. 53- Les modalités de restitution figurant à l'article 2 font l'objet d'un dossier technique adressé à la DREAL Limousin pour le 30 juin 2013.

Les travaux nécessaires à la restitution des débits figurant à l'article 2 du présent arrêté sont soumis aux dispositions du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié.

Pour maintenir la fonctionnalité de la vanne de fond et du dispositif existant des ouvrages de la Tarentaine et de l'Eau Verte, afin de garantir les valeurs de débit minimum ci-dessus, l'exploitant peut procéder à des manœuvres de vannes de courte durée.

Art. 54- Le concessionnaire est tenu de mettre en place au plus tard le 1^{er} janvier 2014 pour les ouvrages figurant à l'article 2 du présent arrêté, des dispositifs de contrôle des nouveaux débits réservés pérennes et visibles, sans risque pour les agents chargés du contrôle.

L'exploitant assure un contrôle de la concordance entre les données ouvrage sur le débit restitué (ouverture de vannes, débit turbiné,...) et le repère de lecture. En cas de discordance et après analyse, les mesures visant à garantir les indications du repère de lecture sont mises en œuvre.

Les contrôles et les actions mises en œuvre sont consignés dans les fiches de visites tenues à disposition de la DREAL et des services chargés de la police de l'eau.

Toute modification ultérieure des dispositifs de contrôle des débits réservés doit être validée par la DREAL après avis des services chargés de la police de l'eau.

Avant le 30 juin 2013, le concessionnaire adresse pour accord à la DREAL Limousin, un dossier technique qui présente la description du dispositif de contrôle, les travaux correspondants et les modalités de validation par mesure effective du débit.

Art. 55- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 56- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 57- Le présent arrêté sera notifié à la Société EDF SA - UP Centre par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires du Cantal et du Puy-de-Dôme;
- au service départemental de l'ONEMA du Cantal et du Puy-de-Dôme;
- à la délégation inter-régionale de l'ONEMA ;
- aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne et Limousin ;

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Art. 58- La Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les Directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne et Limousin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 janvier 2013

Le Préfet du Cantal,
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé ; Lætitia CESARI

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 février 2013

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé ; Jean-Bernard BOBIN

Arrêté N° 2013/DREAL/070 relatif à une autorisation de capture/relâché de spécimens protégés d'Amphibiens dans le cadre de la mise en place de l'observatoire des amphibiens

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IV du Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,
Vu le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2007 relatif à la protection des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,

Vu la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-245 du 18 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER ,
 Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
Vu le départ de Monsieur Jean-Paul FABRE du CPIE Haute-Auvergne fin décembre 2012, titulaire de l'Autorisation préfectorale 2012/DREAL/011 délivrée le 4 Avril 2012,
Vu la demande présentée le 13 mars 2013 par Monsieur Denis HERTZ en remplacement de Monsieur Jean-Paul FAVRE pour le compte du Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement de Haute Auvergne (CPIE) sis rue Château Saint-Étienne – 15000 AURILLAC,
Vu l'avis favorable du 18 Mars 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Denis HERTZ, Chargé d'études au CPIE Haute-Auvergne est autorisé à capturer-perturber intentionnellement-relâcher des spécimens d'amphibiens sur le département du Cantal.

Article 2 : Cette autorisation concerne 18 taxons présents ou potentiellement présents sur le territoire

Alytes obstreicans	Alyte accoucheur	Rana dalmatina	Grenouille agile
Bombina variegata	Sonneur à ventre jaune	Rana temporaria	Grenouille rousse
Bufo Bufo	Crapeau commun	Salamandra Salamandra	Salamandre tachetée
Bufo calamita	Crapeau calamite	Triturus alpestris	Triton alpestre
Hyla arborea	Rainette verte	Lissotriton helveticus	Triton palmé
Pelodytes punctatus	Pelodyte ponctué	Lissotriton vulgaris	Triton ponctué
Pelophylax kl.esculentus	Grenouille verte	Triturus cristatus	Triton crêté
Pelophylax lessonae	Grenouille verte de Lessona	Triturus marmoratus	Triton marbré
Pelophylax ridibundus	Grenouille rieuse	Triturus cristatus xT. marmoratus	Triton de Blasius

Article 3 : Les méthodes de capture :

- Utilisation d'une lampe torche pour la recherche
- Sur les lieux de reproduction : capture des individus adultes, immatures ou larves, à l'aide d'un filet troubleau
- Hors de l'eau : à la main pour les individus adultes ou immatures

Le protocole d'hygiène proposé par la Société Herpétologique de France sera appliqué scrupuleusement

Le relâché des individus se fera sur les lieux même de la capture dès que les informations recherchées seront collectées.

Article 4 : Modalités de comptes-rendus

- Les résultats des travaux du CPIE seront transmis à la DREAL Auvergne sous forme d'un rapport annuel accompagné d'une cartographie appropriée précisant la localisation des espèces, l'importance des populations, leur état de conservation et les moyens éventuellement mis en œuvre pour leur conservation.

- Un rapport de cette opération le plus précis possible sera effectué et sera transmis, selon les modalités jointes en annexe au présent arrêté, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à Monsieur Denis HERTZ pour les années 2013 et 2014.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...)

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : L'arrêté N°2012/DREAL/011 délivré le 4 avril 2012 portant autorisation de capture/relâché de spécimens protégés d'Amphibiens à Monsieur Jean-Paul FABRE est abrogé.

Article 9 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 21 mars 2013

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional de l'environnement,
 de l'Aménagement et du Logement,

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

ARRETE N° 2013-53 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (CANTAL)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2010-28 du 15 avril 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, fixant le nombre de membres du Conseil de Surveillance du CH d'Aurillac à quinze ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-171 du 14 juin 2012 fixant la composition du Conseil de surveillance du CH Henri Mondor d'Aurillac

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2013-171 du 14 juin 2012 fixant la composition du Conseil de surveillance du CH Henri Mondor d'Aurillac sont abrogées ;

Article 2 - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, 50 avenue de la République - BP 229 - 15002 Aurillac Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- **Monsieur Alain CALMETTE**, représentant du Maire d'Aurillac ;
- **Madame Denise VALLAT**, représentante de la commune d'Aurillac ;
- **Monsieur Jacques MEZARD et Monsieur Roger DESTANNES**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac ;
- **Monsieur Vincent DESCOEUR**, président du Conseil général du département du Cantal.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Monsieur Bruno GUITTARD**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Docteur Catherine VERT et Monsieur le Docteur Luc VASSILIEFF**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Francis SWOLARSKI et Monsieur NAVARRO Christian**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur le Docteur Jacques CHAMPEYROUX et Monsieur le Docteur Pierre DELORT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ;
- **Madame Josette JARRON et Madame Simone MARRONCLE**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal ;
- **Monsieur Hugues ALMARIC**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cantal ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier d'Aurillac

- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac ou son représentant
- **Madame Pierrette BARTHOMEUF**, représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 3 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 - Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 5 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 - Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 14 février 2013
Le directeur général,
Signé : François DUMUIS

ARRETE n° 2013-39 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article R 1451-1-IV du code de la santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1411-1, L 1451-1, R 1451-1-IV, R1451-1-I-3° et R 1451-1-III-1^{er} et 2° ;

Vu la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité du médicament et des produits de santé ;

Vu le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 relatif à la nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé d'Auvergne modifié par les arrêtés des 5 août 2010, 30 décembre 2010, 20 mai 2011, 4 novembre 2011, 28 février 2012 et 11 juin 2012 et 1^{er} février 2013;

Vu l'arrêté n° 2010-281 du 29 juillet 2010 portant nomination des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins , formation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne, modifié par les arrêtés n° 2010-435 du 18 octobre 2010, 2011-21 du 19 janvier 2011, 2011-58 du 1^{er} mars 2011, 2011-96 du 4 avril 2011, 2011-181 du 20 mai 2011, 2011-340 du 24 août 2011, 2011-399 du 24 octobre 2011, 2011-427 du 15 novembre 2011, 2011-440 du 25 novembre 2011, 2011-512 du 9 décembre 2011, 2012-9 du 25 janvier 2012 et 2012-15 du 26 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2010-282 du 29 juillet 2010 portant nomination des membres de la commission spécialisée de prévention, formation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne, modifié par les arrêtés n° 2010-434 du 18 octobre 2010, 2011-20 du 19 janvier 2011, 2011-57 du 1^{er} mars 2011, 2011-180 du 20 mai 2011, 2011-339 du 24 août 2011, 2011-400 du 24 octobre 2011, 2011-487 du 9 décembre 2011 et 2011-515 du 19 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté n° DT03 2012-043 du 11 juin 2012 fixant la composition et le fonctionnement du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS du département de l'Allier ;

Vu l'arrêté n° 2011-97 du 3 février 2011, modifié par l'arrêté n° 2011-1508 portant composition du CODAMUPS-TS du département du Cantal et de ses sous-comités ;

Vu l'arrêté n° 2011-99 du 31 mars 2011 fixant la composition partielle et le fonctionnement du CODAMUPS-TS du département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2011-40 du 11 février 2011 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° 2011-120 du 14 septembre 2011 relatif à la composition de la commission d'appel à projet à compétence exclusive de l'ARS d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2012-60 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet à compétence conjointe du Conseil général de l'Allier et de l'ARS d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n°2012-39 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet à compétence conjointe du Conseil général de la Haute-Loire et de l'ARS d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2012-04 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet à compétence conjointe du Conseil général du Puy-de-Dôme et de l'ARS d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n°2012-184 du 14 juin 2012 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « SUD-EST VI » ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2012 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L 1451-1 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n°DAJ/2012/307 du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts dans les agences régionales de santé ;

Vu l'avis du comité d'agence en date du 11 décembre 2012 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 14 décembre 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au sein de l'agence régionale de santé d'Auvergne, sont tenus à l'obligation de déclaration publique d'intérêts :

- L'encadrement :
 - fonctions de direction:
 - Le directeur général,
 - Le directeur général adjoint,
 - Le secrétaire général,
 - Le directeur de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé,
 - Le directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé,
 - Le directeur de l'offre médico-sociale,
 - Le directeur de la délégation stratégie, financement et performance,
 - Le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles,
 - Le directeur des services financiers,
 - Les délégués territoriaux de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,
 - Le conseiller médical interdisciplinaire.
 - fonctions d'encadrement:
 - Les chefs du département de la promotion de la santé et de la prévention des risques sanitaires et du département de l'offre ambulatoire et des professions de santé,
 - Les chefs du département de l'organisation de l'offre hospitalière et du département de l'allocation de ressources,
 - Les chefs du département des financements et de l'efficacité de l'offre médico-sociale et du département de l'organisation et de la qualité de l'offre médico-sociale,
 - Les chefs des unités « études et prospective », « stratégie » et « financement et performance »,
 - Le chef de la cellule inspections contrôles,
 - Le chef de la cellule régionale de veille et de gestion sanitaire,
 - Le chef du bureau des ressources humaines,
 - Le chef du bureau des infrastructures.
 - les cadres suivants de l'agence régionale de santé d'Auvergne:
 - Le conseiller médical interdisciplinaire adjoint,
 - Le chargé de mission des affaires juridiques et contentieuses.
 - les agents de la fonction publique hospitalière placés sous l'autorité du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne:
 - Le directeur des soins, conseiller pédagogique,
 - Le directeur des soins, conseiller technique régional,
 - Le médecin coordonnateur régional d'hémovigilance.

- Les agents exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle dont :
 - les fonctionnaires affectés à l'ARS d'Auvergne appartenant aux corps suivants :
 - inspecteurs de l'action sanitaire et sociale,
 - médecins inspecteurs de santé publique,
 - pharmaciens inspecteurs de santé publique,
 - ingénieurs du génie sanitaire,
 - ingénieurs d'études sanitaires,
 - techniciens sanitaires.
 - les personnes ayant satisfait aux conditions d'examen relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des ARS prévue par le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 et désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne au titre de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;
 - les experts désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne au titre de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;
 - les agents désignés pour effectuer des visites de conformité.
- Les agents instructeurs ou rapporteurs:
 - Les agents chargés de l'instruction des appels à projet médico-sociaux et de santé publique,
 - Les rapporteurs des dossiers soumis à la CSOS,
 - Les rapporteurs des dossiers soumis aux CODAMUPS-TS,
 - Les rapporteurs des dossiers soumis aux commissions de sélection des appels à projets médico-sociaux.

Article 2 : Le directeur général adjoint, le conseiller médical interdisciplinaire, le secrétaire général, le directeur des services financiers, les directeurs opérationnels, le directeur de la délégation stratégie, financement et performance, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles et les délégués territoriaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 février 2013.
Le directeur général,
François DUMUIS

ARRETE n° 2013-40 relatif à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L 1451-1 du code de la santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1123-1, L 1411-1, L 1432-3, L 1451-1, R 1451-1, R 6313-5, D 1432-36 et D 1432-38 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-1-1 et R 313-1 ;

Vu la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité du médicament et des produits de santé ;

Vu le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 relatif à la nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé d'Auvergne modifié par les arrêtés des 5 août 2010, 30 décembre 2010, 20 mai 2011, 4 novembre 2011, 28 février 2012 et 11 juin 2012 et 1^{er} février 2013;

Vu l'arrêté n° 2010-281 du 29 juillet 2010 portant nomination des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins, formation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne, modifié par les arrêtés n° 2010-435 du 18 octobre 2010, 2011-21 du 19 janvier 2011, 2011-58 du 1^{er} mars 2011, 2011-96 du 4 avril 2011, 2011-181 du 20 mai 2011, 2011-340 du 24 août 2011, 2011-399 du 24 octobre 2011, 2011-427 du 15 novembre 2011, 2011-440 du 25 novembre 2011, 2011-512 du 9 décembre 2011, 2012-9 du 25 janvier 2012 et 2012-15 du 26 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2010-282 du 29 juillet 2010 portant nomination des membres de la commission spécialisée de prévention, formation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne, modifié par les arrêtés n° 2010-434 du

18 octobre 2010, 2011-20 du 19 janvier 2011, 2011-57 du 1^{er} mars 2011, 2011-180 du 20 mai 2011, 2011-339 du 24 août 2011, 2011-400 du 24 octobre 2011, 2011-487 du 9 décembre 2011 et 2011-515 du 19 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté n° DT03 2012-043 du 11 juin 2012 fixant la composition et le fonctionnement du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS du département de l'Allier ;

Vu l'arrêté n° 2011-97 du 3 février 2011, modifié par l'arrêté n° 2011-1508 portant composition du CODAMUPS-TS du département du Cantal et de ses sous-comités ;

Vu l'arrêté n° 2011-99 du 31 mars 2011 fixant la composition partielle et le fonctionnement du CODAMUPS-TS du département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2011-40 du 11 février 2011 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° 2011-120 du 14 septembre 2011 relatif à la composition de la commission d'appel à projet à compétence exclusive de l'ARS d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2012-60 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet à compétence conjointe du Conseil général de l'Allier et de l'ARS d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n°2012-39 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet à compétence conjointe du Conseil général de la Haute-Loire et de l'ARS d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2012-04 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet à compétence conjointe du Conseil général du Puy-de-Dôme et de l'ARS d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n°2012-184 du 14 juin 2012 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « SUD-EST VI » ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2012 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L 1451-1 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n°DAJ/2012/307 du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts dans les agences régionales de santé ;

Vu l'avis du comité d'agence en date du 11 décembre 2012 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 14 décembre 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les instances de l'agence régionale de santé d'Auvergne dont les membres titulaires ou suppléants, avec voix délibérative ou consultative, relèvent du dispositif de la déclaration publique d'intérêts prévu à l'article L 1451-1 du code de la santé publique sont :

Le Conseil de surveillance,

La Commission spécialisée de la CRSA organisation des soins (CSOS),

La Commission spécialisée de la CRSA prévention (CSP),

Les quatre Comités de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, sous-comité des transports (CODAMUPS-TS),

Les cinq Commissions de sélection d'appel à projet social ou médico social, lorsqu'elles se réunissent au titre des projets visés au b) et au d) de l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles,

Le Comité de protection des personnes.

Article 2 : Le directeur général adjoint, le conseiller médical interdisciplinaire, le secrétaire général, le directeur des services financiers, les directeurs opérationnels, le directeur de la délégation stratégie, financement et performance, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles et les délégués territoriaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 février 2013.

Le directeur général,

François DUMUIS

ARRETE n° DOH-2013-15 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0096
- Budget Principal 15 000 0040

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 399 445,16 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 396 278,56 €** soit :

4 143 798,99 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **4 143 798,99 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
176 665,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **176 665,60 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
75 813,97 € au titre des produits et prestations, dont **75 813,97 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **3 166,60 €** soit :

3 166,60 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 février 2013
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2013-16 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0468
- Budget Principal 15 000 0164

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **383 046,66 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **383 046,66 €** soit :

383 046,66 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **383 046,66 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
0 € au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 février 2013
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2013-17 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0088
- Budget Principal 15 078 2324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 942 231,07 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 941 218,72 €** soit :

1 884 225,50 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 857 684,94 €** au titre de l'exercice courant et **26 540,56 €** au titre de l'exercice 2010,

21 134,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **21 134,38 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

35 858,84 € au titre des produits et prestations, dont **35 858,84 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 012,35 €** soit :

1 012,35 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 février 2013
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE N° 2013-58 Relatif à l'adoption de la révision du schéma régional d'organisation des soins, deuxième composante du projet régional de santé

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-1 à 4, L1434-7 à 11 et R1434-1, R1434-4 et R1434-4-1,

Vu le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n° 2011-429 du 25 novembre 2011,

Vu l'arrêté 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins. Deuxième composante du projet régional de santé,

Vu l'avis de consultation sur la révision du schéma régional de d'organisation des soins publié le 27 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et sa mise en ligne simultanée sur le site de l'agence régionale de santé,

Vu la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 11 janvier 2013,

Vu l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Auvergne en date du 29 janvier 2013 sur la révision du schéma régional de l'organisation des soins,

Considérant que le projet régional de santé est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du préfet de région, du conseil régional, des conseils généraux, des conseils municipaux, ainsi que de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

Considérant que ces avis sont réputés rendus s'ils n'ont pas été reçus par l'agence dans le délai légal de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de l'avis de consultation mentionné à l'article L 1434-3,

ARRETE

Article 1

La révision du schéma régional d'organisation des soins est arrêtée, au titre du projet régional de santé de la région Auvergne 2012-2016, dans la forme qu'il présente en annexe.

Article 2

Cette révision du schéma est consultable sur le site internet de l'agence régionale de santé www.ars.auvergne.sante.fr

Elle peut également être consultée :

1. au siège de l'agence régionale de santé d'Auvergne (Délégation à la Stratégie et à la Performance), 60 avenue de l'Union Soviétique-63 000 CLERMONT-FERRAND
2. ainsi que dans ses délégations territoriales (secrétariat de direction) :
 - délégation territoriale de l'Allier : 20, rue Aristide Briand- 03 400 YZEURE
 - délégation territoriale du Cantal : 1, rue Rieu- 15 000 AURILLAC
 - délégation territoriale de Haute Loire : 8, rue de Vienne CS 70 315- 43 00 LE PUY EN VELAY
 - délégation territoriale du Puy de Dôme : même adresse que pour le siège de l'ARS

Article 3

Le directeur général adjoint, la directrice de la Délégation à la Stratégie et à la Performance, ainsi que chaque chef de service de l'agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 28 février 2013
Le directeur général,
François DUMUIS

ANNEXE A L'ARRETE 2013-58 Du 28/02/2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

SROS – PRS 2012-2016

REVISION DES IMPLANTATIONS FIGURANT AU SROS-PRS FEVRIER 2013

L'ARS Auvergne décide de procéder à une révision du SROS strictement limitée à quelques implantations et équipements. A ce stade, il ne s'agit donc pas de modifier les objectifs du schéma mais d'adapter les implantations à leur réalisation. Ces modifications ont pour objet de prendre en compte des modifications réglementaires intervenues depuis la consultation sur le schéma ou d'intégrer des modifications de l'offre de soins survenues depuis la publication.

Les modalités d'activités suivantes sont concernées :

- La dialyse médicalisée

Le SROS, arrêté le 28/03/2012, prévoyait que les implantations de dialyse pourraient être modifiées à l'occasion d'une prochaine révision, pour tenir compte de la réforme des conditions de mise en œuvre de la dialyse médicalisée. En effet, le décret n°2012-202 du 10/02/2012, que le SROS-PRS n'avait pas pu intégrer, prévoit que la dialyse médicalisée peut être mise en œuvre en s'appuyant sur la télé-médecine pour permettre l'intervention des néphrologues à distance. Ces dispositions avaient d'ailleurs été présentées à la CRSA lors de l'adoption de l'avis sur le schéma le 19 mars 2012.

Dès lors, les possibilités d'autorisations de dialyse médicalisée sont élargies, après concertation avec les professionnels.

- L'IRM

Le plan cancer 2 prévoyait 10 installations IRM par million d'habitants dans chaque région en mars 2011 et 12 par million d'habitants d'ici 2013 dans les régions les plus touchées par le cancer. Le SROS-PRS prévoyait 14 appareils.

Au regard de la population auvergnate (1 345 000 habitants) et de ces seuils recommandés, le nombre d'implantations est porté à 10 et le nombre d'appareils à 16, pour pourvoir aux besoins identifiés.

- La chirurgie ambulatoire

L'objectif de principe du SROS est que tous les sites disposant d'une autorisation de chirurgie en hospitalisation complète puissent disposer de la chirurgie ambulatoire. L'évolution de l'offre de soins dans le département du Puy de Dôme rend nécessaire la création d'une autorisation supplémentaire de chirurgie ambulatoire de manière à assurer la coïncidence avec les autorisations prévisibles en hospitalisation complète.

- La biologie

Le volet biologie médicale du SROS a été établi en fonction des territoires de santé départementaux préexistants. Cependant, dans le cadre des nouveaux enjeux de la biologie médicale, et notamment des contraintes de l'accréditation, la réorganisation des laboratoires de biologie médicale est une nécessité. Par ailleurs, celle-ci doit se faire en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n°2010-49 du 13/01/2010 et les préconisations du SROS. Dans ces conditions, il apparaît que les 2 départements du sud de la région sont trop exigus pour permettre une réorganisation en vue de l'accréditation. En conséquence, il est arrêté une modification des territoires de santé pour la biologie médicale et la création de trois territoires de santé correspondant au nord (Allier), au centre (Puy de Dôme) et au sud (Cantal et Haute-Loire).

Les modifications du SROS-PRS envisagées sont présentées dans les tableaux ci-dessous :

REVISION DU SROS-PRS

IRM

Avant modification :

AUVERGNE	Nombre d'implantations		Nombre d'appareils	
	2011	2016	2011	2016
EQUIPEMENT MATERIELS LOURDS IRM	8	9	12	14

Après modification :

AUVERGNE	Nombre d'implantations		Nombre d'appareils	
	2011	2016	2011	2016
EQUIPEMENT MATERIELS LOURDS IRM	8	10	12	16

IRC

Avant modification :

Activité de soins : TRAITEMENT DE L'IRC	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées 2011	Nombre d'implantations arrêtées 2016
- Dialyse médicalisée	ALLIER	2	2
	CANTAL	0	0
	HAUTE LOIRE	1	1
	PUY DE DOME	2	2

Après modification :

Activité de soins : TRAITEMENT DE L'IRC	Territoire de santé	Nombre d'implantations	Nombre d'implantations
---	---------------------	------------------------	------------------------

	autorisées 2011	arrêtées 2016
- Dialyse médicalisée	2	3
	0	2
	1	2
	2	6

CHIRURGIE AMBULATOIRE

Avant modification :

Territoire du Puy de Dôme	Nombre d'implantations	
	2011	2016
Chirurgie ambulatoire	10	9

Après modification :

Territoire du Puy de Dôme	Nombre d'implantations	
	2011	2016
Chirurgie ambulatoire	10	10

ARRETE n° 2013-61 portant habilitation de Monsieur Stéphane DELEAU, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Vu le code de la santé publique, et notamment :

- les articles L 1312-1 et R 1312-1 à R 1312-7, donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de constater les infractions aux dispositions du Livre III (Protection de la santé et environnement), première partie ;
- les articles L 1421-1, L 1421-2 à L 1421-3, relatifs aux missions des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;
- les articles L 3115-1 et L 3116-3 relatifs au contrôle sanitaire aux frontières, donnant mission aux agents des agences régionales de santé de constater les infractions mentionnées aux dits articles;
- le livre V (lutte contre le tabagisme) - titre unique - troisième partie, l'article L 3512-4, donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, institué par les articles L 3511-7 et R 3511-1 à R 3511-8 et sanctionnés par les articles R 3512-1 à R 3512-2 ;
- l'article R 1312-6 relatif à l'exercice des prérogatives des agents habilités et assermentés ;
- l'article R 1421-15 définissant les missions et les attributions des membres du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-13, L 331-1 à L 331-3 et R 314-62 relatifs à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services;

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 31 mars 2010, portant nomination de M. François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Stéphane DELEAU, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne est habilité à la recherche et à la constatation d'infractions aux dispositions du code de la santé publique - Livre III - première partie, des articles L3116-3 et L3511-7, aux règlements pris pour leur application, ainsi que du code de l'action sociale et des familles (action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services), dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne.

Article 2 :

Monsieur Stéphane DELEAU, dûment habilité par le présent arrêté prêter serment devant le tribunal de grande instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues par l'article R 1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3 :

L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1 du présent arrêté cesse lorsque l'agent quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification pour le destinataire du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le directeur général adjoint et la secrétaire générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} mars 2013,
Le directeur général,
François DUMUIS

ARRETE n° DOH-2013-33 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0096
- Budget Principal 15 000 0040

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 250 795,95 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 250 795,95 €** soit :

3 988 912,36 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **3 988 912,36 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
197 013,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **197 013,48 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
64 870,11 € au titre des produits et prestations, dont **64 870,11 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 mars 2013
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2013-34 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0468
- Budget Principal 15 000 0164

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêté à **368 477,05 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **368 477,05 €** soit :

368 477,05 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **368 477,05 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
0 € au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 mars 2013
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2013-35 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0088
- Budget Principal 15 078 2324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 394 409,30 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 394 409,30 €** soit :

1 352 919,81 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 352 919,81 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

22 443,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **22 443,55 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

19 045,94 € au titre des produits et prestations, dont **19 045,94 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 mars 2013
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Réf. : N°169/BT - ARRETE RECTORAL DU 20 FEVRIER 2013 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 8 MARS 2012 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 8 mars 2012 susvisé est modifié comme suit, à compter du 20 février 2013 :

Présidence :

- Madame Anne-Marie MAIRE, Directrice académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme, en remplacement de Monsieur Luc LAUNAY, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 février 2013
Le Recteur d'académie
Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL N° 2013-201 DU 13 MARS 2013 PORTANT NOMINATION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND
Chancelier des Universités

VU le Code de l'Education ;

VU le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et organisation des oeuvres universitaires et notamment les articles 14, 16 et 17 ;

VU le scrutin du 28 novembre 2012 et l'arrêté rectoral n° 2012-1156 du 10 décembre 2012 proclamant les résultats de ce scrutin ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de CLERMONT-FERRAND :

A - EN QUALITE DE REPRESENTANTS DE L'ETAT CHOISIS AU SEIN DES ADMINISTRATIONS REGIONALES

Direction Régionale des Finances Publiques

Titulaire : Monsieur François BARRAS, Responsable du pôle gestion publique

Suppléant : Mademoiselle Véronique LAFOND, Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Titulaire : Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur Régional

Suppléant : Madame Agnès MONIER – Conseillère pour l'éducation artistique et culturelle

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi

Titulaire : Madame Monique CAPO, Contrôleur du travail

Suppléant : Monsieur Yves CHADEYRAS, Secrétaire Général

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Titulaire : Monsieur Jean-François HOU, Chef du service habitat et rénovation urbaine de la direction départementale des territoires du Puy de Dôme

Suppléant : Monsieur Denis FRANCON, Responsable du pôle logement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Titulaire : Madame Véronique PAPERREUX, Chef du service régional de la formation et du développement

Suppléant : Madame Sonia ROUGIER, Adjointe au Chef de service

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Titulaire : Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional

Suppléant : Madame Annie MARCHADIER-BARBINI, Conseiller Technique des services sociaux

B - EN QUALITE DE REPRESENTANTS ELUS DES ETUDIANTS

- Liste "UNEF le syndicat étudiant et associations étudiantes : Changeons le système de bourses : une allocation d'autonomie pour tous !"

↓ 3 sièges :

Membres titulaires

- Madame Adèle MARTIN
- Madame Cécile AVELINO
- Madame Mathilde CLAVERO

Membres suppléants

- Monsieur Adam BORIE
- Monsieur Marc HERNANDEZ
- Monsieur Youssef EL HANSALI

- Liste "Bouge ton CROUS"

↓ 3 sièges :

Membres titulaires

- Monsieur Marc MASSENET
- Monsieur Alban LEPETITCOLIN
- Madame Emmanuelle POULAIN

Membres suppléants

- Monsieur Jean-Pierre DESCOURS
- Monsieur Joseph TIXIER
 - Monsieur Romain CORDIER
 -

- Liste "UNI-MET: contre la suppression des APL, pour la défense des classes moyennes"

↓ 1 siège :

Membre titulaire

- Monsieur Louis BARDON

Membre suppléant
- Monsieur Pierre OLIVER

C - EN QUALITE DE REPRESENTANTS DES PERSONNELS
Personnels ouvriers:

Titulaires : Monsieur Christian GIRON
Monsieur Dominique CAHUZAC

Suppléants : Monsieur Patrick GARRY
Madame Véronique CHARDONNET

Personnels Administratifs:

Titulaire : Madame Zohra BELMAHI
Suppléant : Monsieur Hacène BEKKOUCHE

D - EN QUALITE DE PRESIDENTS OU DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Titulaire : Monsieur le Président de l'Université d'Auvergne – CLERMONT I Suppléant : Monsieur le Directeur de l'Institut Français de Mécanique Avancée

Titulaire : Monsieur le Président de l'Université Blaise Pascal – CLERMONT II Suppléant : Madame la Directrice de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Clermont-Ferrand

E - EN QUALITE DE REPRESENTANT DE LA REGION

Titulaire : Madame Anna AUBOIS, Vice Présidente du Conseil Régional d'Auvergne
Suppléant : Madame Maïté BALLAIS, Conseillère Régionale d'Auvergne

F - EN QUALITE DE REPRESENTANT DES COMMUNES

Aubière :

Titulaire : Monsieur Christian SINSARD, Maire d'Aubière
Suppléant : Monsieur Jacques FONTAINE, Conseiller municipal

Clermont-Ferrand :

Titulaire : Monsieur Serge GODARD, Maire de Clermont-Ferrand
Suppléant : Monsieur Bernard DANTAL, Adjoint chargé de l'enseignement supérieur

G - PERSONNALITES DESIGNEES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE

- Monsieur Jean-Paul TRESPEUX, Proviseur du Lycée Blaise Pascal
- Monsieur Pierre FENAL, Directeur de Worldtop
- Monsieur Jacques METIN, Professeur des Universités
- Monsieur Jean-Pierre BRENAS, Conseiller municipal

ARTICLE 2 -

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires et Madame l'Agent Comptable assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 3 -

Cet arrêté met fin aux mandats des administrateurs sortants et annule l'arrêté rectoral n°2010-401 du 31 mai 2010 modifié.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de CLERMONT-FERRAND est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 13 mars 2013
Le Recteur de l'Académie,
Chancelier des Universités
Marie-Danièle CAMPION

D.I.R. MASSIF CENTRAL

Arrêté N° 2013 – D – 003 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière)

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;
VU le décret de M. le Président de la République en date du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc COMBE, Préfet du Cantal,
VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
VU l'arrêté du 30 août 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer nommant M. Jean-Luc MASSON directeur Interdépartemental des routes Massif Central ;
VU l'arrêté n°2007-124 du 14 septembre 2007 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2013-244 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Philippe CHANARD, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A12
Exploitation des routes :	B1 à B7
Contentieux :	C1

M. Louis ROUGE, chef du Département de la politique de l'entretien et de l'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous 2008 :

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A12
Exploitation des routes :	B1 à B7

Mme Marie-Céline ARNAULT, chef du Département Méthodes et Qualité pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux :	C1
---------------	----

Mme Ludivine VANDUICK, chef du bureau des affaires juridiques pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux :	C1
---------------	----

M. Pierre COLIN, chef du district Nord, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A8
Exploitation des routes :	B2 et B4 à B6

M. David FAVRE, chef du district Centre pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A8
Exploitation des routes :	B2 et B4 à B6

M. Valéry MAUDUIT, adjoint au chef du district Nord (pôle ingénierie), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:
Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Antoine MARCHAND, adjoint au chef du district Nord (pôle exploitation), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Alexandre BERAUD, chef d'unité territoriale « Velay », pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Pascal RAOUX, chef d'unité territoriale « Chaîne des Puys », pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Olivier GRASSET , chef d'unité territoriale « CévennesVivarais », pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

Mme Laurence CHAMPIN, chef du CIGT, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2

Mr Laurent ROSSIGNOL chef du CEI d'Issoire-Clermont Ferrand, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2

M. Gilles COUDOUR, chef du CEI St Mamet La Salvetat, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)"

M. Benoit PRATOUSSY, chef du CEI de Murat, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)"

Article 2 : Exécution et ampliatiion

M. le directeur interdépartemental adjoint, M le Secrétaire Générale, MM. les chefs de District, de département, de SIR et de CEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires du Cantal.

Article 3 : L'arrêté 2012-D-013 du 27 septembre 2012 et l'arrêté 2013-D-002 du 6 février 2013 sont abrogés.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mars 2013
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes
Massif Central
Jean-Luc MASSON

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :
http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

